

Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC)

916.201

du 14 novembre 2019 (État le 14 décembre 2022)

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu les art. 4, al. 3, 29, al. 2, 3 et 5, 29b, 30, 33, al. 1, 2 et 5, 38a, 39, al. 2, 40, al. 1, 49, al. 6, 53, al. 1, 59a, 60, al. 2, 75, al. 5 et 7, 96, al. 1, et 97, al. 4, de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé)^{1,2}

arrêtent:

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance contient les dispositions d'exécution de l'OSaVé. Elle fixe en particulier les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine ainsi que les marchandises qu'il est interdit d'importer ou seulement à certaines conditions.

Section 2 Organismes de quarantaine³

Art. 2 ...⁴

¹ Les organismes nuisibles particulièrement dangereux qui sont considérés comme organismes de quarantaine sont répertoriés dans l'annexe 1. Cette dernière indique également l'autorité compétente pour chaque organisme dangereux .

² Les organismes de quarantaine à traiter à titre prioritaire sont désignés comme tels dans l'annexe 1.

Art. 3⁵

RO 2019 4773

¹ RS 916.20

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 11 mars 2022, en vigueur depuis le 15 avr. 2022 (RO 2022 216).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 11 mars 2022, en vigueur depuis le 15 avr. 2022 (RO 2022 216).

⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 11 mars 2022, avec effet au 15 avr. 2022 (RO 2022 216).

⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 11 mars 2022, avec effet au 15 avr. 2022 (RO 2022 216).

Section 3 Organismes réglementés non de quarantaine

Art. 4 Infestation de végétaux spécifiques par des organismes réglementés non de quarantaine

¹ Les végétaux spécifiques destinés à la plantation, qui ne peuvent être importés et mis en circulation à des fins professionnelles en cas d'infestation par les organismes nuisibles particulièrement dangereux répertoriés dans l'annexe 3, sont répertoriés dans l'annexe 3.

² Sont également répertoriés dans l'annexe 3 les seuils en matière d'infestation en dessous desquels les végétaux spécifiques destinés à la plantation peuvent aussi être importés et mis en circulation à des fins professionnelles.

Art. 5 Mesures contre la présence d'organismes réglementés non de quarantaine

¹ Les végétaux spécifiques destinés à la plantation selon l'art. 4 ne peuvent être importés et mis en circulation à des fins professionnelles que si les mesures répertoriées dans l'annexe 4 ont été prises.

² Les entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires doivent enregistrer les mesures prises et conserver les enregistrements pendant au moins trois ans.

Art. 6 Mesures contre la présence d'*Erwinia amylovora*

¹ Le service cantonal compétent peut, en accord avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), délimiter des zones dans lesquelles la fréquence de la présence d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. *et al.* sur des végétaux hôtes (prévalence) doit être maintenue faible.

² Quiconque possède dans la zone délimitée en vertu de l'al. 1 des végétaux susceptibles d'être infestés par *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. *et al.* doit prendre les mesures suivantes :

- a. surveiller la situation phytosanitaire relativement à *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. *et al.*;
- b. annoncer au service cantonal compétent tout soupçon ou constat qu'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. *et al.* est apparue, et
- c. enlever aussi rapidement que possible les parties de végétaux infestées et les détruire de manière appropriée.

³ Le service cantonal compétent contrôle la mise en œuvre des mesures.

⁴ Indépendamment du fait que des zones ont été délimitées en vertu de l'al. 1, l'importation, la production et la mise en circulation de *Cotoneaster* Ehrh., de *Photinia davidiana* Cardot et de *Photinia nussia* Cardot sont interdites.

Section 4 Importation de marchandises⁶

Art. 7 Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers est interdite ou n'est autorisée qu'à certaines conditions

¹ Les marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers déterminés est interdite sont répertoriées dans l'annexe 5.

² Les marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers déterminés n'est autorisée qu'à la condition qu'elles soient accompagnées d'un certificat phytosanitaire sont répertoriées dans l'annexe 6.⁷

³ Les conditions spécifiques que des marchandises déterminées selon l'al. 2 doivent remplir en plus pour l'importation en provenance de pays tiers déterminés sont répertoriées dans l'annexe 7.⁸

Art. 8 Semences et autres marchandises dont l'importation en provenance de l'UE n'est autorisée qu'avec un passeport phytosanitaire

Les semences et les autres marchandises, dont l'importation en provenance de l'Union européenne (UE) est autorisée en vertu de l'art. 39, al. 2, OSAvé, à la condition qu'elles soient accompagnées d'un passeport phytosanitaire, sont répertoriées dans l'annexe 8.

Art. 8a⁹ Conditions spécifiques aux marchandises pour l'importation en provenance de l'UE

Les marchandises qui ne peuvent être importées de l'UE que si elles remplissent les conditions visées à l'annexe 8a figurent dans l'annexe 8a.

Art. 9¹⁰

Section 5 Contrôle à l'importation

Art. 10 Annonce au Service phytosanitaire fédéral

¹ La personne assujettie à l'obligation de déclarer est tenue d'annoncer les marchandises soumises au contrôle au Service phytosanitaire fédéral (SPF) au plus tard le jour précédant l'importation.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 11 mars 2022, en vigueur depuis le 15 avr. 2022 (RO 2022 216).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 11 mars 2022, avec effet au 15 avr. 2022 (RO 2022 216).

² Elle doit, à cette fin, joindre au document sanitaire commun d'entrée (DSCE) des copies électroniques des documents pertinents pour l'importation, à savoir du certificat phytosanitaire, du bulletin de livraison et de la lettre de transport aérien, ou les envoyer au point d'entrée par courriel.

³ Le SPF peut prévoir un délai plus court que celui prévu à l'al. 1. Il le communique sur son site Internet¹¹.

Art. 11 Mesures dans le trafic touristique

¹ Si les bureaux de douane constatent dans le trafic touristique des marchandises visées à l'art. 7, al. 1, ou des marchandises visées à l'art. 7, al. 2, qui ne sont pas accompagnées d'un certificat phytosanitaire, ils avisent la personne assujettie à l'obligation de déclarer que la marchandise peut être détruite sur place ou que le SPF peut la saisir.

² Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne détruit pas la marchandise sur place, le bureau de douane fait saisir celle-ci par le point d'entrée du SPF compétent.

³ Si les bureaux de douane constatent dans le trafic touristique des marchandises visées à l'art. 7, al. 2, qui sont accompagnées d'un certificat phytosanitaire, ils en informent le point d'entrée du SPF compétent en vue de la mise en œuvre des contrôles.

⁴ Ils soutiennent le SPF lors de la mise en œuvre de campagnes de contrôles.

Section 6 Stations de quarantaine et structures de confinement

Art. 12 Exigences applicables aux stations de quarantaine et aux structures de confinement

Les stations de quarantaine et les structures de confinement doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a. l'isolement physique de la marchandise à mettre en quarantaine ou à conserver sous clé est assuré;
- b. l'accès à la station de quarantaine ou à la structure de confinement doit pouvoir être limité;
- c. la stérilisation, la décontamination ou la destruction des marchandises, des déchets ou des équipements infestés à l'intérieur de la station de quarantaine ou de la structure de confinement sont possibles;
- d. du personnel bénéficiant d'une qualification appropriée est disponible en nombre suffisant;
- e. un plan d'urgence est disponible.

¹¹ www.ofag.admin.ch > Production durable > Protection des plantes

Art. 13 Fonctionnement des stations de quarantaine et des structures de confinement

La personne compétente désignée dans le cadre de la reconnaissance de la station de quarantaine ou de la structure de confinement est chargée:

- a. de surveiller la station de quarantaine ou la structure de confinement et ses environs quant à la présence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- b. de prendre les mesures nécessaires en cas de présence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- c. d'accorder le droit d'accès, et
- d. de tenir des registres sur:
 1. les personnes disposant du droit d'accès,
 2. les visiteurs qui accèdent à la station de quarantaine ou à la structure de confinement accompagnés d'une personne disposant du droit d'accès,
 3. les marchandises qui sont transportées dans la station de quarantaine ou la structure de confinement et qui en sortent,
 4. la provenance des marchandises qui sont transportées dans la station de quarantaine ou la structure de confinement, et sur
 5. la présence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux.

Art. 14 Contrôle des stations de quarantaine et des structures de confinement

¹ Le SPF contrôle régulièrement si les stations de quarantaine et les structures de confinement remplissent les exigences visées à l'art. 12 et les obligations visées à l'art. 13.

² Il révoque la reconnaissance d'une station de quarantaine ou d'une structure de confinement ou en assortit le maintien de charges si les exigences visées à l'art. 12 ou les obligations visées à l'art. 13 ne sont plus remplies.

Section 7 Mise en circulation de marchandises**Art. 15** Semences et autres marchandises dont la mise en circulation n'est autorisée qu'avec un passeport phytosanitaire¹²

Les semences et les autres marchandises, dont la mise en circulation n'est autorisée qu'à la condition qu'elles soient accompagnées d'un passeport phytosanitaire en vertu de l'art. 60, al. 2, OSaVé, sont répertoriées dans l'annexe 8.

¹² Introduit par le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

Art. 15a¹³ Conditions spécifiques aux marchandises pour la mise en circulation

Les marchandises qui ne peuvent être mises en circulation que si elles remplissent les conditions visées à l'annexe 8a figurent dans l'annexe 8a.

Section 8 Passeport phytosanitaire**Art. 16** Exigences formelles applicables au passeport phytosanitaire

¹ Les entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires sont tenues de placer les éléments prescrits en vertu de l'annexe 7 OSaVé sur le passeport phytosanitaire dans un champ de texte rectangulaire.

² Elles sont tenues de séparer clairement les éléments d'autres indications ou symboles au moyen de bords ou d'une autre manière.

Art. 17 Modèles de passeports phytosanitaires

¹ Le passeport phytosanitaire pour l'importation de marchandises en provenance de l'UE et la mise en circulation de marchandises doit correspondre à l'un des modèles figurant dans l'annexe 10, ch. 1.

² Le passeport phytosanitaire pour le transfert de marchandises dans des zones protégées et la mise en circulation de marchandises à l'intérieur de zones protégées doit correspondre à l'un des modèles figurant dans l'annexe 10, ch. 2.

³ Le passeport phytosanitaire pour l'importation de marchandises en provenance de l'UE ou la mise en circulation de marchandises, qui est combiné avec une étiquette officielle de certification selon l'art. 17 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication¹⁴, doit correspondre à l'un des modèles figurant dans l'annexe 10, ch. 3.

⁴ Le passeport phytosanitaire pour le transfert pour le transfert de marchandises dans des zones protégées ou la mise en circulation de marchandises à l'intérieur de zones protégées, qui est combiné avec une étiquette officielle de certification selon l'art. 17 de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, doit correspondre à l'un des modèles figurant dans l'annexe 10, ch. 4.

Art. 18 Code de traçabilité

Les types et espèces de végétaux auxquels l'exception concernant le code de traçabilité visée à l'art. 75, al. 6, OSaVé ne s'applique pas sont répertoriés dans l'annexe 11.

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

¹⁴ RS 916.151

Art. 19¹⁵**Section 9**
Financement dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture productrice**Art. 20** Critères de détermination de l'indemnisation

¹ Pour déterminer l'indemnisation prévue à l'art. 96 OSaVé, l'OFAG prend en particulier en compte les critères suivants:

- a. la situation en matière d'infestation au moment où les mesures sont ordonnées;
- b. l'importance du dommage;
- c. les conséquences économiques du dommage pour l'entreprise;
- d. la présence d'autres prétentions en responsabilité ou prétentions d'assurance;
- e. l'assurabilité du dommage;
- f. la possibilité qu'a l'entreprise de prévenir ou de réduire le dommage.

² Pour calculer le montant du dommage, c'est la valeur marchande de la marchandise détruite ou interdite de mise en circulation au moment où les mesures ont été ordonnées qui est déterminante.

Art. 21 Frais reconnus pour les indemnités destinées aux cantons

¹ Sont réputés reconnus les frais visés à l'art. 97 OSaVé si les mesures ayant causé les frais ont été exécutées en vertu de directives ou de plans d'urgence de l'OFAG ou en accord avec celui-ci. Les cantons n'obtiennent les indemnités que si les mesures sont terminées et si les dépenses peuvent être justifiées.

² S'agissant des charges de personnel, y compris les frais et les débours, un taux journalier de 520 francs est reconnu.

³ L'OFAG rembourse les indemnités qu'un canton a allouées si le canton a tenu compte des critères visés à l'art. 20 et si l'équité de l'indemnisation est compréhensible:

- a. à hauteur de 75 % en cas de première présence d'un organisme de quarantaine ou d'un organisme de quarantaine potentiel sur le territoire cantonal;
- b. à hauteur de 50 % en cas de présences ultérieures du même organisme.

¹⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, avec effet au 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

Art. 22 Demande d'indemnités

¹ Les demandes d'indemnités doivent être déposées auprès de l'OFAG au plus tard douze mois après la fin des mesures. Les justificatifs requis doivent être joints à la demande.¹⁶

² Les demandes d'indemnités relatives à des mesures de surveillance doivent être déposées au plus tard à la fin du mois de mars de l'année qui suit l'année au cours de laquelle les mesures de surveillance ont été exécutées.

³ L'OFAG met le formulaire de demande à disposition dans la forme appropriée.

Section 10 Dispositions finales**Art. 23** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DEFR du 15 avril 2002 sur les végétaux interdits¹⁷ est abrogée.

Art. 24 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 13.

Art. 25 Disposition transitoire

Les semences qui ont été produites avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent être mises en circulation selon l'ancien droit.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 11 mars 2022, en vigueur depuis le 15 avr. 2022 (RO 2022 216).

¹⁷ [RO 2002 1098, 2007 4477 ch. V 19]

Annexe I¹⁸
(art. 2)

Organismes de quarantaine

1. Organismes de quarantaine qui ne sont pas présents en Suisse

1.1 Bactéries

Organisme nuisible [code OEPP ¹⁹]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.1.1 <i>Candidatus</i> Liberibacter africanus [LIBEAF]	oui	OFAG
1.1.2 <i>Candidatus</i> Liberibacter americanus [LIBEAM]	oui	OFAG
1.1.3 <i>Candidatus</i> Liberibacter asiaticus [LIBEAS]	oui	OFAG
1.1.4 <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (Hedges) Collins & Jones [CORBFL]	–	OFAG
1.1.5 <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> [CORBSE]	oui	OFAG
1.1.6 <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters [ERWIST]	–	OFAG
1.1.7 <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i> [RALSPS]	–	OFAG
1.1.8 <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> [RALSSL]	oui	OFAG
1.1.9 <i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>celebesensis</i> Safni <i>et al.</i> [RALSSY]	–	OFAG
1.1.10 <i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> [RALSSY]	–	OFAG
1.1.11 <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> [XANTAU]	–	OFAG
1.1.12 <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> [XANTCI]	–	OFAG
1.1.13 <i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzae</i> (Ishiyama) Swings <i>et al.</i> [XANTOR]	–	OFAG
1.1.14 <i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzicola</i> (Fang <i>et al.</i>) Swings <i>et al.</i> [XANTTO]	–	OFAG
1.1.15 <i>Xylella fastidiosa</i> (Wells <i>et al.</i>) [XYLEFA]	oui	OFAG

¹⁸ Mise à jour par le ch. II al. 1 des O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020 (RO 2020 3073), du 11 mars 2022 (RO 2022 216) et le ch. I al. 1 de l'O du DEFR et du DETEC du 31 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 702).

¹⁹ Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes

1.2 Champignons et oomycètes

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.2.1 <i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller [CRSPAN]	–	OFAG
1.2.2 <i>Apiosporina morbosus</i> (Schwein.) Arx [DIBOMO]	–	OFAG
1.2.3 <i>Atropellis</i> spp. [IATRPG]	–	OFEV
1.2.4 <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka [PHYOPI]	–	OFAG
1.2.5 <i>Bretziella fagacearum</i> (Bretz) Z.W de Beer, T.A. Duong & M.J. Wingfield, comb. nov. [CERAFa]	–	OFEV
1.2.6 <i>Chrysomyxa arctostaphyli</i> Dietel [CHMYAR]	–	OFEV
1.2.7 <i>Coniferoporia sulphurascens</i> (Pilát) L.W. Zhou & Y.C. Dai [PHELSU]	–	OFEV
1.2.8 <i>Coniferoporia weirii</i> (Murrill) L.W. Zhou & Y.C. Dai [INONWE]	–	OFEV
1.2.9 <i>Cronartium</i> spp. [ICRONG], excepté <i>C. gentianum</i> , <i>C. pini</i> (Willdenow) Jørstad [ENDCPI] et <i>C. ribicola</i> Fischer [CRONRI]	–	OFEV
1.2.10 <i>Davidsoniella virescens</i> (R.W. Davidson) Z.W. de Beer, T.A. Duong & M.J. Wingf [CERAVI]	–	OFEV
1.2.11 <i>Elsinoë australis</i> Bitanc. & Jenkins [ELSIAU]	–	OFAG
1.2.12 <i>Elsinoë citricola</i> X.L. Fan, R.W. Barreto & Crous [ELSICI]	–	OFAG
1.2.13 <i>Elsinoë fawcettii</i> Bitanc. & Jenkins [ELSIFA]	–	OFAG
1.2.14 <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]	–	OFEV
1.2.15 <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL]	–	OFAG
1.2.16 <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat [GEOHMO]	–	OFAG
1.2.17 <i>Guignardia loricata</i> (Sawada) W. Yamam& Kaz. Itô [GUIGLA]	–	OFEV
1.2.18 <i>Gymnosporangium</i> spp. [IGYMNG], excepté <i>Gymnosporangium amelanchieris</i> E. Fisch. Ex F. Kern, <i>Gymnosporangium atlanticum</i> Guyot & Malençon, <i>Gymnosporangium clavariiforme</i> (Wulfen) DC [GYMNCF], <i>Gymnosporangium confusum</i> Plowr. [GYMNCO], <i>Gymnosporangium cornutum</i> Arthur ex F. Kern [GYMNCR], <i>Gymnosporangium fusiforme</i> E. Fisch., <i>Gymnosporangium gaeumannii</i> H. Zogg, <i>Gymnosporangium gracile</i> Pat., <i>Gymnosporangium minus</i> Crowell, <i>Gymnosporangium orientale</i> P. Syd. & Syd., <i>Gymnosporangium sabiniae</i> (Dicks.) G. Winter [GYMNFU], <i>Gymnosporangium torminali-juniperini</i> E. Fisch. et <i>Gymnosporangium tremelloides</i> R. Hartig [GYMNTR]	–	OFAG
1.2.19 <i>Melampsora farlowii</i> (Arthur) Davis [MELMFA]	–	OFEV
1.2.20 <i>Melampsora medusae</i> f.sp. <i>tremuloides</i> Shain [MELMMT]	–	OFEV
1.2.21 <i>Mycodiella loricis-leptolepidis</i> (Kaz. Itô, K. Satô & M. Ota) Crous [MYCOLL]	–	OFEV

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.2.22 <i>Neocosmospora ambrosia</i> (Gadd & Loos) L. Lombard & Crous [FUSAAM]	–	OFEV
1.2.23 <i>Neocosmospora euwallaceae</i> (S. Freeman, Z. Mendel, T. Aoki & O'Donnell) Sandoval-Denis, L. Lombard & Crous [FUSAEW]	–	OFEV
1.2.24 <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa [GUIGCI]	oui	OFAG
1.2.25 <i>Phyllosticta solitaria</i> Ellis & Everhart [PHYSSL]	–	OFAG
1.2.26 <i>Phymatotrichopsis omnivora</i> (Duggar) Hennebert [PHMPOM]	–	OFAG
1.2.27 <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats non UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]	–	OFEV
1.2.28 <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun [CERCAN]	–	OFAG
1.2.29 <i>Pseudocercospora pini-densiflorae</i> (Hori & Nambu) Deighton [CERSPD]	–	OFEV
1.2.30 <i>Puccinia pittieriana</i> Hennings [PUCCTP]	–	OFAG
1.2.31 <i>Septoria malagutii</i> E.T. Cline [SEPTLM]	–	OFAG
1.2.32 <i>Sphaerulina musiva</i> (Peck) Quaedv., Verkley & Crous. [MYCOPP]	–	OFEV
1.2.33 <i>Stagonosporopsis andigena</i> (Turkensteen) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMAN]	–	OFAG
1.2.34 <i>Stegophora ulmea</i> (Fr.) Syd. & P. Syd [GNOMUL]	–	OFEV
1.2.35 <i>Thecaphora solani</i> (Thirumulachar & O'Brien) Mordue [THPHSO]	–	OFAG
1.2.36 <i>Tilletia indica</i> Mitra [NEOVIN]	–	OFAG
1.2.37 <i>Venturia nashicola</i> S. Tanaka & S. Yamamoto [VENTNA]	–	OFAG

1.3 Insectes et acariens

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.3.1 <i>Acleris</i> spp.:	–	OFAG
a. <i>Acleris gloverana</i> (Walsingham) [ACLRGL]		
b. <i>Acleris issikii</i> Oku [ACLRIS]		
c. <i>Acleris minuta</i> (Robinson) [ACLRMI]		
d. <i>Acleris nishidai</i> Brown [ACLRNI]		
e. <i>Acleris nivisellana</i> (Walsingham) [ACLRNV]		
f. <i>Acleris robinsoniana</i> (Forbes) [ACLRRO]		
g. <i>Acleris semipurpurana</i> (Kearfott) [CROISE]		
h. <i>Acleris senescens</i> (Zeller) [ACLRSE]		
i. <i>Acleris variana</i> (Fernald) [ACLRVA]		
1.3.2 <i>Acrobasis pyrivorella</i> (Matsumura) [NUMOPI]	–	OFAG
1.3.3 <i>Agrilus anxius</i> Gory [AGRLAX]	oui	OFEV

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.3.4 <i>Agrius planipennis</i> Fairmaire [AGRLPL]	oui	OFEV
1.3.5 <i>Aleurocanthus citriperdus</i> Quaintance & Baker [ALECCT]	–	OFAG
1.3.6 <i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) [ALECSN]	–	OFAG
1.3.7 <i>Aleurocanthus woglumi</i> Ashby [ALECWO]	–	OFAG
1.3.8 Andean potato weevil complex:	–	OFAG
a. <i>Phyrdenus muriceus</i> Germar [PHRDMU]		
b. <i>Premnotrypes</i> spp. [1PREMG]		
c. <i>Rhigopsidius tucumanus</i> Heller [RHGPTU]		
1.3.9 <i>Anoplophora chinensis</i> (Thomson) [ANOLCN]	oui	OFEV
1.3.10 <i>Anoplophora glabripennis</i> (Motschulsky) [ANOLGL]	oui	OFEV
1.3.11 <i>Anthonomus bisignifer</i> Schenkling [ANTHBI]	–	OFAG
1.3.12 <i>Anthonomus eugenii</i> Cano [ANTHEU]	oui	OFAG
1.3.13 <i>Anthonomus grandis</i> (Boh.) [ANTHGR]	–	OFAG
1.3.14 <i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say [TACYQU]	–	OFAG
1.3.15 <i>Anthonomus signatus</i> Say [ANTHSI]	–	OFAG
1.3.16 <i>Apriona cinerea</i> Chevrolat [APRICI]	–	OFAG
1.3.17 <i>Apriona germari</i> (Hope) [APRIGE]	–	OFAG
1.3.18 <i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat [APRIJA]	–	OFAG
1.3.19 <i>Aromia bungii</i> (Faldermann) [AROMBU]	oui	OFAG
1.3.20 <i>Arrhenodes minutus</i> Drury [ARRHMI]	–	OFEV
1.3.21 <i>Aschistonyx eppoi</i> Inouye [ASCXEP]	–	OFAG
1.3.22 <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.) [PARZCO]	oui	OFAG
1.3.23 <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes), espèce connue en tant que vecteur de virus	–	OFAG
1.3.24 <i>Carposina sasakii</i> Matsumara [CARSSA]	–	OFAG
1.3.25 <i>Ceratotheripoides claratris</i> (Shumsher) [CRTZCL]	–	OFAG
1.3.26 <i>Choristoneura</i> spp.:	–	OFEV
a. <i>Choristoneura carnana</i> Barnes & Busck [CHONCA]		
b. <i>Choristoneura conflictana</i> Walker [ARCHCO]		
c. <i>Choristoneura fumiferana</i> Clemens [CHONFU]		
d. <i>Choristoneura lambertiana</i> Busck [TORTLA]		
e. <i>Choristoneura occidentalis biennis</i> Freeman		
f. <i>Choristoneura occidentalis occidentalis</i> Freeman [CHONOC]		
g. <i>Choristoneura orae</i> Freeman [CHONOR]		
h. <i>Choristoneura parallela</i> Robinson [CHONPA]		
i. <i>Choristoneura pinus</i> Freeman [CHONPI]		
j. <i>Choristoneura retiniana</i> Walsingham [CHONRE]		
k. <i>Choristoneura rosaceana</i> Harris [CHONRO]		

- 1.3.27 *Cicadomorpha* connus en tant que vecteurs de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) [XYLEFA]: – OFAG
- a. *Acrogonia citrina* Marucci [ACRGCI]
 - b. *Acrogonia virescens* (Metcalf) [ACRGVI]
 - c. *Aphrophora angulata* Ball [APHRAN]
 - d. *Aphrophora permutata* Uhler [APHRPE]
 - e. *Bothrogonia ferruginea* (Fabricius) [TETTFE]
 - f. *Bucephalagonia xanthopis* (Berg)
 - g. *Clasteroptera achatina* Germar
 - h. *Clasteroptera brunnea* Ball
 - i. *Cuerna costalis* (Fabricius) [CUERCO]
 - j. *Cuerna occidentalis* Osman and Beamer [CUEROC]
 - k. *Cyphonia clavigera* (Fabricius)
 - l. *Dechacona missionum* Berg
 - m. *Dilobopterus costalimai* Young [DLBPCO]
 - n. *Draeculacephala minerva* Ball [DRAEMI]
 - o. *Draeculacephala sp.* [1DRAEG]
 - p. *Ferrariana trivittata* Signoret
 - q. *Fingeriana dubia* Cavichioli
 - r. *Friscanus friscanus* (Ball)
 - s. *Graphocephala atropunctata* (Signoret) [GRCPAT]
 - t. *Graphocephala confluens* Uhler
 - u. *Graphocephala versuta* (Say) [GRCPVE]
 - v. *Helochara delta* Oman
 - w. *Homalodisca ignorata* Melichar
 - x. *Homalodisca insolita* Walker [HOMLIN]
 - y. *Homalodisca vitripennis* (Germar) [HOMLTR]
 - z. *Lepyronia quadrangularis* (Say) [LEPOQU]
 - aa. *Macugonalia cavifrons* (Stal)
 - ab. *Macugonalia leucomelas* (Walker)
 - ac. *Molomea consolidata* Schroder
 - ad. *Neokolla hieroglyphica* (Say)
 - ae. *Neokolla severini* DeLong
 - af. *Oncometopia facialis* Signoret [ONCMFA]
 - ag. *Oncometopia nigricans* Walker [ONCMNI]
 - ah. *Oncometopia orbona* (Fabricius) [ONCMUN]
 - ai. *Oragua discoidula* Osborn
 - aj. *Pagaronia confusa* Oman
 - ak. *Pagaronia furcata* Oman
 - al. *Pagaronia tredecempunctata* Ball
 - am. *Pagaronia triunata* Ball
 - an. *Parathona gratiosa* (Blanchard)
 - ao. *Plesiommata corniculata* Young

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
ap. <i>Plesiommata mollicella</i> Fowler		
aq. <i>Poophilus costalis</i> (Walker) [POOPCO]		
ar. <i>Sibovia sagata</i> (Signoret)		
as. <i>Sonesimia grossa</i> (Signoret)		
at. <i>Tapajosa rubromarginata</i> (Signoret)		
au. <i>Xyphon flaviceps</i> (Riley) [CARNFL]		
av. <i>Xyphon fulgida</i> (Nottingham) [CARNFU]		
aw. <i>Xyphon triguttata</i> (Nottingham) [CARNTR]		
1.3.28 <i>Conotrachelus nenuphar</i> (Herbst) [CONHNE]	oui	OFAG
1.3.29 <i>Dendrolimus sibiricus</i> Chetverikov [DENDSI]	oui	OFEV
1.3.30 <i>Diabrotica barberi</i> Smith & Lawrence [DIABLO]	–	OFAG
1.3.31 <i>Diabrotica undecimpunctata howardi</i> Barber [DIABUH]	–	OFAG
1.3.32 <i>Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata</i> Mannerheim [DIABUN]	–	OFAG
1.3.33 <i>Diabrotica virgifera zea</i> Krysan & Smith [DIABVZ]	–	OFAG
1.3.34 <i>Diaphorina citri</i> Kuwayana [DIAACI]	–	OFAG
1.3.35 <i>Eotetranychus lewisii</i> (McGregor) [EOTELE]	–	OFAG
1.3.36 <i>Euwallacea fornicatus sensu lato</i> [XYLBFO]	–	OFEV
1.3.37 <i>Exomala orientalis</i> (Waterhouse) [ANMLOR]	–	OFAG
1.3.38 <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) [CYDIIN]	–	OFAG
1.3.39 <i>Grapholita packardii</i> Zeller [LASPPA]	–	OFAG
1.3.40 <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh) [LASPPR]	–	OFAG
1.3.41 <i>Helicoverpa zea</i> (Boddie) [HELIZE]	–	OFAG
1.3.42 <i>Hishimonus phycitis</i> (Distant) [HISHPH]	–	OFAG
1.3.43 <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) [GNORLY]	–	OFAG
1.3.44 <i>Liriomyza sativae</i> Blanchard [LIRISA]	–	OFAG
1.3.45 <i>Listronotus bonariensis</i> (Kuschel) [HYROBO]	–	OFAG
1.3.46 <i>Lopholeucaspis japonica</i> Cockerell [LOPLJA]	–	OFAG
1.3.47 <i>Lycorma delicatula</i> (White) [LYCMDE]	–	OFAG
1.3.48 Margarodidae:	–	OFAG
a. <i>Dimargarodes meridionalis</i> Morrison		
b. <i>Eumargarodes laingi</i> Allsopp <i>et al.</i> [EUMGLA]		
c. <i>Eurhizococcus brasiliensis</i> Jakubski [EURHBR]		
d. <i>Eurhizococcus colombianus</i> Jakubski		
e. <i>Margarodes capensis</i> Giard [MARGCA]		
f. <i>Margarodes greeni</i> Brain [MARGGR]		
g. <i>Margarodes prieskaensis</i> (Jakubski) [MARGPR]		
h. <i>Margarodes trimeni</i> Brain [MARGTR]		
i. <i>Margarodes vitis</i> Reed [MARGVI]		
j. <i>Margarodes vredendalensis</i> de Klerk [MARGVR]		
k. <i>Porphyrophora tritici</i> Sarkisov <i>et al.</i> [PORPTR]		
1.3.49 <i>Massicus raddei</i> (Blessig) [MALLRA]	–	OFEV

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.3.50 <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes) [1MONCG]	–	OFEV
1.3.51 <i>Myndus crudus</i> van Duzee [MYNDCR]	–	OFAG
1.3.52 <i>Naupactus leucoloma</i> Boheman [GRAGLE]	–	OFAG
1.3.53 <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) [NEOLEL]	–	OFAG
1.3.54 <i>Acrobasis pyrivorella</i> (Matsumura) [NUMOPI]	–	OFAG
1.3.55 <i>Oemona hirta</i> (Fabricius) [OEMOHI]	–	OFAG
1.3.56 <i>Oligonychus perditus</i> Pritchard & Baker [OLIGPD]	–	OFEV
1.3.57 <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien	–	OFEV
1.3.58 <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte [PISOFA]	–	OVEF
1.3.59 <i>Pissodes nemorensis</i> Germar [PISONE]	–	OFEV
1.3.60 <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs [PISONI]	–	OFEV
1.3.61 <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang [PISOPU]	–	OFEV
1.3.62 <i>Pissodes strobi</i> (Peck) [PISOST]	–	OFEV
1.3.63 <i>Pissodes terminalis</i> Hopping [PISOTE]	–	OFEV
1.3.64 <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang [PISOYU]	–	OFEV
1.3.65 <i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper	–	OFEV
1.3.66 <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman [PITOJU]	–	OFAG
1.3.67 <i>Poligraphus proximus</i> Blandford [POLGPR]	–	OFEV
1.3.68 <i>Prodiplosis longifila</i> Gagné [PRDILO]	–	OFAG
1.3.69 <i>Pseudopityophthorus minutissimus</i> (Zimmermann) [PSDPMI]	–	OFEV
1.3.70 <i>Pseudopityophthorus pruinus</i> (Eichhoff) [PSDPPR]	–	OFEV
1.3.71 <i>Rhynchophorus palmarum</i> (L.) [RHYCPA]	–	OFAG
1.3.72 <i>Ripersiella hibisci</i> Kawai & Takagi [RHIOHI]	–	OFAG
1.3.73 <i>Saperda candida</i> Fabricius [SAPECN]	–	OFAG
1.3.74 <i>Scirtothrips aurantii</i> Faure [SCITAU]	–	OFAG
1.3.75 <i>Scirtothrips citri</i> (Moulton) [SCITCI]	–	OFAG
1.3.76 <i>Scirtothrips dorsalis</i> Hood [SCITDO]	–	OFAG
1.3.77 <i>Scolytinae</i> spp. (espèces non européennes) [ISCOLF]	–	OFEV
1.3.78 <i>Spodoptera eridania</i> (Cramer) [PRODER]	–	OFAG
1.3.79 <i>Spodoptera frugiperda</i> (Smith) [LAPHFR]	oui	OFAG
1.3.80 <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) [PRODLI]	–	OFAG
1.3.81 <i>Tecia solanivora</i> (Povolný) [TECASO]	–	OFAG
1.3.82 <i>Tephritidae</i> :	oui (seulement	OFAG
a. <i>Acidiella kagoshimensis</i> (Miyake)	ANSTLU,	
b. <i>Acidoxantha bombacis</i> de Meijere	DACUDO,	
c. <i>Acroceratitis distincta</i> (Zia)	DACUZO,	
d. <i>Adrama</i> spp. [IADRAG]	RHAGPO)	
e. <i>Anastrepha</i> spp. [1ANSTG]		
f. <i>Anastrepha ludens</i> (Loew) [ANSTLU]		
g. <i>Asimoneura pantomelas</i> (Bezzi)		

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
h. <i>Austrotephritis protrusa</i> (Hardy & Drew)		
i. <i>Bactrocera</i> spp. [1BCTRG] excepté <i>Bactrocera oleae</i> (Gmelin) [DACUOL]		
j. <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) [DACUDO]		
k. <i>Bactrocera latifrons</i> (Hendel) [DACULA]		
l. <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders) [DACUZO]		
m. <i>Bistrispinaria fortis</i> (Speiser)		
n. <i>Bistrispinaria magniceps</i> Bezzi		
o. <i>Callistomyia flavilabris</i> Hering		
p. <i>Campiglossa albiceps</i> (Loew)		
q. <i>Campiglossa californica</i> (Novak)		
r. <i>Campiglossa duplex</i> (Becker)		
s. <i>Campiglossa reticulata</i> (Becker)		
t. <i>Campiglossa snowi</i> (Hering)		
u. <i>Carpomya incompleta</i> (Becker) [CARYIN]		
v. <i>Carpomya pardalina</i> (Bigot) [CARYPA]		
w. <i>Ceratitis</i> spp. [1CERTG], excepté <i>Ceratitis capitata</i> (Wiedemann) [CERTCA]		
x. <i>Craspedoxantha marginalis</i> (Wiedemann) [CRSXMA]		
y. <i>Dacus</i> spp. [1DACUG]		
z. <i>Dioxya chilensis</i> (Macquart)		
aa. <i>Dirioxa pornia</i> (Walker) [TRYEMU]		
ab. <i>Euleia separata</i> (Becker)		
ac. <i>Euphranta camelliae</i> Hardy		
ad. <i>Euphranta canadensis</i> (Loew) [EPOCCA]		
ae. <i>Euphranta cassia</i> Hancock and Drew		
af. <i>Euphranta japonica</i> (Ito) [RHACJA]		
ag. <i>Euphranta oshimensis</i> Sun et al.		
ah. <i>Eurosta solidaginis</i> (Fitch)		
ai. <i>Eutreta</i> spp. [1EUTTG]		
aj. <i>Gastrozona nigrifemur</i> David & Hancock		
ak. <i>Goedenia stenoparia</i> (Steyskal)		
al. <i>Gymnocarena</i> spp.		
am. <i>Insizwa oblita</i> Munro		
an. <i>Marriottella exquisita</i> Munro		
ao. <i>Monacrostichus citricola</i> Bezzi [MNAHCI]		
ap. <i>Neaspilota alba</i> (Loew)		
aq. <i>Neaspilota reticulata</i> Norrbom		
ar. <i>Paracantha trinotata</i> (Foote)		
as. <i>Parastenopa limata</i> (Coquillett)		
at. <i>Paratephritis fukaii</i> Shiraki		

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
au. <i>Paratephritis takeuchii</i> Ito		
av. <i>Paraterellia varipennis</i> Coquillett		
aw. <i>Philophylla fossata</i> (Fabricius)		
ax. <i>Procecidochares</i> spp. [1PROIG]		
ay. <i>Ptilona confinis</i> (Walker)		
az. <i>Ptilona persimilis</i> Hendel		
ba. <i>Rhagoletis</i> spp. [1RHAGG], excepté <i>Rhagoletis al-tenata</i> (Fallén) [RHAGAL], <i>Rhagoletis batava</i> Hering [RHAGBA], <i>Rhagoletis berberidis</i> Klug, <i>Rhagoletis cerasi</i> L. [RHAGCE], <i>Rhagoletis cingulata</i> (Loew) [RHAGCI], <i>Rhagoletis completa</i> Cresson [RHAGCO], <i>Rhagoletis meigenii</i> (Loew) [CERTME], <i>Rhagoletis suavis</i> (Loew) [RHAGSU], <i>Rhagoletis zernyi</i> Hendel		
bb. <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh) [RHAGPO]		
bc. <i>Rioxoptilona dunlopi</i> (van der Wulp)		
bd. <i>Sphaeniscus binocularis</i> (Bezzi)		
be. <i>Sphenella nigricornis</i> Bezzi		
bf. <i>Strauzia</i> [1STRAG] spp., excepté <i>Strauzia longipennis</i> (Wiedemann)[STRALO]		
bg. <i>Taomyia marshalli</i> Bezzi		
bh. <i>Tephritis leavittensis</i> Blanc		
bi. <i>Tephritis luteipes</i> Merz		
bj. <i>Tephritis ovatipennis</i> Foote		
bk. <i>Tephritis pura</i> (Loew)		
bl. <i>Toxotrypana curvicauda</i> Gerstaecker [TOXTCU]		
bm. <i>Toxotrypana recurcauda</i> Tigrero		
bn. <i>Trupanea bisetosa</i> (Coquillett)		
bo. <i>Trupanea femoralis</i> (Thomson)		
bp. <i>Trupanea wheeleri</i> Curran		
bq. <i>Trypanocentra nigrithorax</i> Malloch		
br. <i>Trypeta flaveola</i> Coquillett		
bs. <i>Urophora christophi</i> Loew		
bt. <i>Xanthaciura insecta</i> (Loew)		
bu. <i>Zacerata asparagi</i> Coquillett		
bv. <i>Zeugodacus</i> spp. [1ZEUDG]		
bw. <i>Zonosemata electa</i> (Say) [ZONOEL]		
1.3.83 <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) [ARGPLE]	oui	OFAG
1.3.84 <i>Thrips palmi</i> Karny [THRIPL]	–	OFAG
1.3.85 <i>Trirachys sartus</i> Solsky [AELSSA]	–	OFEV
1.3.86 <i>Toxoptera citricida</i> (Kirkaldy) [TOXOCI]	–	OFAG
1.3.87 <i>Trioza erythrae</i> Del Guercio [TRIZER]	–	OFAG
1.3.88 <i>Unaspis citri</i> (Comstock) [UNASCI]	–	OFAG

1.4 Nématodes

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.4.1 <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner & Bühner) Nickle <i>et al.</i> [BURSXY]	oui	OFEV
1.4.2 <i>Hirschmanniella</i> spp. Luc & Goodey [HIRSG], excepté <i>Hirschmanniella gracilis</i> (de Man) Luc & Goodey [HIRSGR], <i>Hirschmanniella behningi</i> (Micoletzky) Luc & Goodey [HIRSBE], <i>Hirschmanniella halophila</i> Sturhan & Hall, <i>Hirschmanniella loofi</i> Sher [HIRSLÖ] et <i>Hirschmanniella zostericola</i> (Allgén) Luc & Goodey [HIRSZO]	–	OFAG
1.4.3 <i>Longidorus diadecturus</i> Eveleigh & Allen [LONGDI]	–	OFAG
1.4.4 <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback [MELGMY]	–	OFAG
1.4.5 <i>Nacobbus aberrans</i> (Thorne) Thorne & Allen [NACOBAB]	–	OFAG
1.4.6 <i>Xiphinema americanum</i> Cobb <i>sensu stricto</i> [XIPHAM]	–	OFAG
1.4.7 <i>Xiphinema bricolense</i> Ebsary, Vrain & Graham [XIPHBC]	–	OFAG
1.4.8 <i>Xiphinema californicum</i> Lamberti & Bleve-Zacheo [XIPHCA]	–	OFAG
1.4.9 <i>Xiphinema inaequale</i> Khan et Ahmad [XIPHNA]	–	OFAG
1.4.10 <i>Xiphinema intermedium</i> Lamberti & Bleve-Zacheo [pas de code OEPP disponible]	–	OFAG
1.4.11 <i>Xiphinema tarjanense</i> Lamberti & Bleve-Zacheo [XIPHTA]	–	OFAG
1.4.12 <i>Xiphinema rivesi</i> (populations non européennes) Dalmasso [XIPHRI]	–	OFAG

1.5 Plantes parasites

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.5.1 <i>Arceuthobium</i> spp. [1AREG], à l'exception de <i>Arceuthobium azoricum</i> Wiens & Hawksworth [AREAZ], <i>Arceuthobium gambyi</i> Fridl. et <i>Arceuthobium oxycedri</i> DC. M. Bieb. [AREOX]	–	OFEV

1.6 Virus, viroïdes et phytoplasmes

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.6.1 Beet curly top virus [BCTV00]	–	OFAG
1.6.2 Begomoviren, excepté: Abutilon mosaic virus [ABMV00], Sweet potato leaf curl virus [SPLCV0], Tomato leaf curl New Delhi Virus [TOLCND], Tomato yellow leaf curl virus [TYLVCV0], Tomato yellow leaf curl Sardinia virus [TYLCSV], Tomato	–	OFAG

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
yellow leaf curl Malaga virus [TYLCMA], Tomato yellow leaf curl Axarqia virus [TYLCAX]		
1.6.3 Black raspberry latent virus [TSVBL0]	–	OFAG
1.6.4 <i>Candidatus</i> Phytoplasma aurantifolia-reference strain [PHYPAF]	–	OFAG
1.6.5 Chrysanthemum stem necrosis virus [CSNV00]	–	OFAG
1.6.6 Citrus leprosis viruses	–	OFAG
a. CiLV-C [CILVC0]		
b. CiLV-C2 [CILVC2]		
c. HGSV-2 [HGSV20]		
d. souche Citrus d'OFV [OFV000] (souche Citrus)		
e. CiLV-N <i>sensu novo</i> [CILV00]		
f. Citrus chlorotic spot virus		
1.6.7 Citrus tristeza virus (isolats non UE) [CTV000]	–	OFAG
1.6.8 Coconut cadang-cadang viroid [CCCV00]	–	OFAG
1.6.9 Cowpea mild mottle virus [CPMMV0]	–	OFAG
1.6.10 Lettuce infectious yellows virus [LIYV00]	–	OFAG
1.6.11 Melon yellowing-associated virus [MYAV00]	–	OFAG
1.6.12 Palm lethal yellowing phytoplasmas [PHYP56]:	–	OFAG
a. <i>Candidatus</i> Phytoplasma cocostanzania – sub-group 16SrIV-C		
b. <i>Candidatus</i> Phytoplasma palmae – subgroups 16SrIV-A, 16SrIV-B, 16SrIV-D, 16SrIV-E, 16SrIV-F		
c. <i>Candidatus</i> Phytoplasma palmicola – 16SrXXII-A		
d. <i>Candidatus</i> Phytoplasma palmicola-related strain 16SrXXII-B		
e. New <i>Candidatus</i> Phytoplasma causing palm lethal yellowing from 16SrIV group – 'Bogia coconut syndrome'		
1.6.13 Satsuma dwarf virus [SDV000]	–	OFAG
1.6.14 Squash vein yellowing virus [SQVYVX]	–	OFAG
1.6.15 Sweet potato chlorotic stunt virus [SPCSV0]	–	OFAG
1.6.16 Sweet potato mild mottle virus [SPMMV0]	–	OFAG
1.6.17 Tobacco ringspot virus [TRSV00]	–	OFAG
1.6.18 Tomato chocolate virus [TOCHV0]	–	OFAG
1.6.19 Tomato leaf curl New Delhi virus [TOLCND]	–	OFAG
1.6.20 Tomato marchitez virus [TOANV0]	–	OFAG
1.6.21 Tomato mild mottle virus [TOMMOV]	–	OFAG
1.6.22 Tomato ringspot virus [TORSV0]	–	OFAG
1.6.23 Virus, viroïdes et phytoplasmes de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L. et <i>Vitis</i> L.:	–	OFAG
a. American plum line pattern virus [APLPV0]		
b. Apple fruit crinkle viroid [AFCVD0]		

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
<ul style="list-style-type: none"> c. Apple necrotic mosaic virus d. Buckland valley grapevine yellows phytoplasma [PHYP77] e. Blueberry leaf mottle virus [BLMOV0] f. <i>Candidatus</i> Phytoplasma aurantifolia-related strains (Pear decline Taiwan II, Crotalaria witches' broom phytoplasma, Sweet potato little leaf phytoplasma [PHYP39]) g. <i>Candidatus</i> Phytoplasma australiense Davis <i>et al.</i> [PHYPAU] (reference strain) h. <i>Candidatus</i> Phytoplasma fraxini (reference strain) Griffiths <i>et al.</i> [PHYPPFR] i. <i>Candidatus</i> Phytoplasma hispanicum (reference strain) Davis <i>et al.</i> [PHYPO7] j. <i>Candidatus</i> Phytoplasma phoenicium [PHYPPH] k. <i>Candidatus</i> Phytoplasma pruni-related strain (North American grapevine yellows, NAGYIII) Davis <i>et al.</i> l. <i>Candidatus</i> Phytoplasma pyri-related strain (Peach yellow leaf roll) Norton <i>et al.</i> m. <i>Candidatus</i> Phytoplasma ziziphi (reference strain) Jung <i>et al.</i> [PHYPPZI] n. Cherry rasp leaf virus (CRLV) [CRLV00] o. Cherry rosette virus p. Cherry rusty mottle associated virus [CRMAV0] q. Cherry twisted leaf associated virus [CTLAV0] r. Grapevine berry inner necrosis virus [GINV00] s. Grapevine red blotch virus [GRBAV0] t. Grapevine vein-clearing virus [GVCV00] u. Peach mosaic virus [PCMV00] v. Peach rosette mosaic virus [PRMV00] w. Raspberry latent virus [RPLV00] x. Raspberry leaf curl virus [RLCV00] y. Strawberry chlorotic fleck-associated virus z. Strawberry leaf curl virus aa. Strawberry necrotic shock virus [SNSV00] ab. Temperate fruit decay-associated virus 		
1.6.24 Virus, viroïdes et phytoplasmes de <i>Solanum tuberosum</i> L. – et d'autres <i>Solanum</i> spp formant des tubercules: <ul style="list-style-type: none"> a. Andean potato latent virus [APLV00] b. Andean potato mild mosaic virus [APMMV0] c. Andean potato mottle virus [APMOV0] d. <i>Candidatus</i> Phytoplasma americanum e. <i>Candidatus</i> Phytoplasma aurantifolia –related strains (GD32; St_JO_10, 14, 17; PPT-SA; Rus-343F; PPT- 		OFAG

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
GTO29, -GTO30, -SINTV; Potato Huayao Survey 2; Potato hair sprouts)		
f. <i>Candidatus</i> Phytoplasma fragariae-related strains (YN-169, YN-10G)		
g. <i>Candidatus</i> Phytoplasma pruni-related strains (Clover yellow edge, Potato purple top Akpot7, MT117, Akpot6; PPT-COAFP, -GTOP)		
h. Chilli leaf curl virus [CHILCU]		
i. Potato black ringspot virus [PBRV0]		
j. Potato virus B [PVB000]		
k. Potato virus H [PVH000]		
l. Potato virus P [PVP000]		
m. Potato virus T [PVT000]		
n. Potato yellow dwarf virus [PYDV00]		
o. Potato yellow mosaic virus [PYMV00]		
p. Potato yellow vein virus [PYVV00]		
q. Potato yellowing virus [PYV000]		
r. Tomato mosaic Havana virus [THV000]		
s. Tomato mottle Taino virus [TOMOTV]		
t. Tomato severe rugose virus [TOSRV0]		
u. Tomato yellow vein streak virus [TOYVSV]		
v. Isolats non UE des virus de pommes de terre S, X et Potato leafroll virus [PVS000], [PVX000] et [PLRV00]		

1.7 Mollusques

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.7 <i>Pomacea</i> (Perry) [1POMAG]	–	OFAG

2. Organismes de quarantaine qui ne sont pas largement disséminés en Suisse

2.1 Bactéries

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
...		

2.2 Champignons et oomycètes

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
2.2.1 <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr [CERAFP]	–	OFAG
2.2.2 <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival [SYNCEN]	–	OFAG

2.3 Insectes et acariens

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
2.3.1 <i>Diabrotica virgifera virgifera</i> Le Conte [DIABVI]	–	OFAG
2.3.2 <i>Popillia japonica</i> Newman [POPIJA]	oui	OFAG

2.4 Nématodes

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
2.4.1 <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens [HETDPA]	–	OFAG
2.4.2 <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens [HETDRO]	–	OFAG
2.4.3 <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) [MELGCH]	–	OFAG
2.4.4 <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen [MELGFA]	–	OFAG

2.5 Plantes parasites

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
...		

2.6 Virus, viroïdes et phytoplasmes

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
2.6.1 Grapevine flavescence dorée phytoplasma [PHYP64]	–	OFAG

2.7 Mollusques

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
...		

*Annexe 2*²⁰

²⁰ Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR et du DETEC du 11 mars 2022, avec effet au 15 avr. 2022 (RO 2022 216).

Annexe 3²¹
(art. 4)

Végétaux spécifiques destinés à la plantation qui ne peuvent être importés et mis en circulation à des fins professionnelles en cas d'infestation ou de contamination par les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) répertoriés

Les catégories de matériel de multiplication répertoriées correspondent à celles de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication²².

1. Semences de plantes fourragères

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation		
		Semences de pré-base	Semences de base	Semences certifiées
1.1 <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch 1925) Davis <i>et al.</i> [CORBIN]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %
1.2 <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020 (RO 2020 3073). Mise à jour par le ch. I al. 1 de l'O du DEFR et du DETEC du 31 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 702).

²² RS 916.151

2. Semences de céréales

Dans le présent chiffre, l'expression «pratiquement exempt de» signifie que les semences de céréales présentent trop peu d'organismes nuisibles pour que ceux-ci compromettent le caractère acceptable de leur qualité et de leur utilité.

2.1 Infestation par des nématodes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation		
		Semences de pré-base	Semences de base	Semences certifiées
2.1.1 <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	<i>Oryza sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

2.2 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation		
		Semences de pré-base	Semences de base	Semences certifiées
2.2.1 <i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU]	<i>Oryza sativa</i> L.	pratiquement exempt de	pratiquement exempt de	pratiquement exempt de

3. Végétaux destinés à la plantation, semences exceptées, pour la multiplication végétative de vigne destinée à la production de raisins

3.1 Contamination par des bactéries

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les végétaux peuvent être importés et mis en circulation	
		Matériel de multiplication de pré-base, matériel de multiplication de base et matériel de multiplication certifié	Matériel standard
3.1.1 <i>Xylophilus ampelinus</i> Willemse <i>et al.</i> [XANTAM]	<i>Vitis</i> L.	0 %	0 %

3.2 Infestation par des insectes et des acariens

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les végétaux peuvent être importés et mis en circulation	
		Matériel de multiplication de pré-base, matériel de multiplication de base et matériel de multiplication certifié	Matériel standard
3.2.1 <i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI]	<i>Vitis vinifera</i> L. non greffés	0 %	0 %
3.2.2 <i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI]	<i>Vitis</i> L., autre que <i>Vitis vinifera</i> L. non greffés	–	–

3.3 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les végétaux peuvent être importés et mis en circulation	
		Matériel de multiplication de pré-base, matériel de multiplication de base et matériel de multiplication certifié	Matériel standard
3.3.1 <i>Arabid mosaic virus</i> [ARMV00]	<i>Vitis</i> L.	0 %	0 %
3.3.2 <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	<i>Vitis</i> L.	0 %	0 %
3.3.3 Grapevine fanleaf virus [GFLV00]	<i>Vitis</i> L.	0 %	0 %
3.3.4 Grapevine fleck virus [GFKV00]	Porte-greffes de <i>Vitis</i> spp. et de leurs hybrides, à l'exception de <i>Vitis vinifera</i> L.	0 % pour les matériels de multiplication de pré-base. Sans objet pour les matériels de multiplication de base et les matériels certifiés	–
3.3.5 Grapevine leafroll associated virus 1 [GLRAV1]	<i>Vitis</i> L.	0 %	0 %
3.3.6 Grapevine leafroll associated virus 3 [GLRAV3]	<i>Vitis</i> L.	0 %	0 %

4. Matériel de multiplication de plantes ornementales destiné à la plantation et autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales

4.1 Contamination par des bactéries

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
4.1.1 <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow <i>et al.</i> [ERWIAM]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> Tourn. ex L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> Bosc ex Spach, <i>Photinia davidiana</i> Decne., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L., <i>Sorbus</i> L.	0 %
4.1.2 <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu & Goto [PSDMAK]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Actinidia</i> Lindl.	0 %
4.1.3 <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Lui-setti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindl.	0 %
4.1.4 <i>Spiroplasma citri</i> Saglio <i>et al.</i> [SPIRCI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
4.1.5 <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> [XANTPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus</i> L.	0 %
4.1.6 <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
4.1.7 <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutić) Jones <i>et al.</i> [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
4.1.8 <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
4.1.9 <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin et al. [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %

4.2 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
4.2.1 <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Castanea</i> L.	0 %
4.2.2 <i>Dothistroma pini</i> Hulbary [DOTSPI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %
4.2.3 <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet [SCIRPI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %
4.2.4 <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow [SCIRAC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
4.2.5 <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollens et semences <i>Camellia</i> L., <i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Fraxinus excelsior</i> L., <i>Larix decidua</i> Mill., <i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carrière, <i>Larix × eurolepis</i> A. Henry, <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, <i>Quercus cerris</i> L., <i>Quercus ilex</i> L., <i>Quercus rubra</i> L., <i>Rhododendron</i> L., à l'exclusion de <i>R. simsii</i> L., <i>Viburnum</i> L.	0 %
4.2.6 <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	Semences <i>Helianthus annuus</i> L.	0 %
4.2.7 <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
4.2.8 <i>Puccinia horiana</i> P. Hennings [PUCCHN]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Chrysanthemum</i> L.	0 %

4.3 Infestation par des insectes et des acariens

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
4.3.1 <i>Aculops fuchsiae</i> Keifer [ACUPFU]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fuchsia</i> L.	0 %
4.3.2 <i>Opogona sacchari</i> Bo [OPOGSC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation Toutes catégories
4.3.3 <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) [RHYCFE]	<p><i>Beaucarnea</i> Lem., <i>Bougainvillea</i> Comm. ex Juss., <i>Crassula</i> L., <i>Crinum</i> L., <i>Dracaena</i> Vand. ex L., <i>Ficus</i> L., <i>Musa</i> L., <i>Pachira</i> Aubl., <i>Palmae</i>, <i>Sansevieria</i> Thunb., <i>Yucca</i> L.</p> <p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</p> <p><i>Palmae</i>, en ce qui concerne les genres et espèces suivants: <i>Areca catechu</i> L., <i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr., <i>Bismarckia</i> Hildebr. & H. Wendl., <i>Borassus flabellifer</i> L., <i>Brahea armata</i> S. Watson, <i>Brahea edulis</i> H. Wendl., <i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc., <i>Calamus merrillii</i> Becc., <i>Caryota maxima</i> Blume, <i>Caryota cumingii</i> Lodd. ex Mart., <i>Cha- maerops humilis</i> L., <i>Cocos nucifera</i> L., <i>Corypha utan</i> Lam., <i>Copernicia</i> Mart., <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., <i>Howea forsteriana</i> Becc., <i>Jubaea chilensis</i> (Molina) Baill., <i>Livistona australis</i> C. Martius, <i>Livistona decora</i> (W. Bull) Dowe, <i>Livistona rotundifolia</i> (Lam.) Mart., <i>Metroxylon sagu</i> Rottb., <i>Phoenix canariensis</i> Chabaud, <i>Phoenix dactylifera</i> L., <i>Phoenix reclinata</i> Jacq., <i>Phoenix roebelenii</i> O'Brien, <i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb., <i>Phoenix theophrasti</i> Greuter, <i>Pritchardia</i> Seem. & H. Wendl., <i>Ravenea rivularis</i> Jum. & H. Perrier, <i>Roystonea regia</i> (Kunth) O.F. Cook, <i>Sabal palmetto</i> (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f., <i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman, <i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl., <i>Washingtonia</i> H. Wendl.</p>	0 %

4.4 Infestation par des nématodes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation Toutes catégories
4.4.1 <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
4.4.2 <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filippjev [DITYDI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Camassia</i> Lindl., <i>Chionodoxa</i> Boiss., <i>Crocus flavus</i> Weston, <i>Galanthus</i> L., <i>Hyacinthus</i> Tourn. ex L., <i>Hymenocallis</i> Salisb., <i>Muscari</i> Mill., <i>Narcissus</i> L., <i>Ornithogalum</i> L., <i>Puschkinia</i> Adams, <i>Scilla</i> L., <i>Sternbergia</i> Waldst. & Kit., <i>Tulipa</i> L.	0 %

4.5 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
4.5.1 <i>Candidatus</i> Phytoplasma mali Seemüller & Schneider [PHYPPMA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Malus</i> Mill.	0 %
4.5.2 <i>Candidatus</i> Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider [PHYPPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus</i> L.	0 %
4.5.3 <i>Candidatus</i> Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider [PHYPPY]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pyrus</i> L.	0 %
4.5.4 <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Lavandula</i> L.	0 %
4.5.5 Chrysanthemum stunt viroid [CSVD00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Argyranthemum</i> Webb ex Sch.Bip., <i>Chrysanthemum</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
4.5.6 <i>Citrus exocortis</i> viroid [CEVD00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L.	0 %
4.5.7 <i>Citrus tristeza</i> virus [CTV000] (isolats de l'Union européenne)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
4.5.8 <i>Impatiens</i> necrotic spot tospovirus [INSV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, hybrides d' <i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée	0 %
4.5.9 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
4.5.10 Plum pox virus (sharka) [PPV000]	Végétaux des espèces suivantes de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences: <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus blireiana</i> Andre, <i>Prunus brigantina</i> Vill., <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., <i>Prunus cistena</i> Hansen, <i>Prunus curdica</i> Fenzl & Fritsch., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>domestica</i> L., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>insititia</i> (L.) C.K. Schneid, <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>italica</i> (Borkh.) Hegi., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus glandulosa</i> Thunb., <i>Prunus holosericea</i> Batal., <i>Prunus hortulana</i> Bailey, <i>Prunus japonica</i> Thunb., <i>Prunus mandshurica</i> (Maxim.) Koehne, <i>Prunus maritima</i> Marsh., <i>Prunus mume</i> Sieb. & Zucc., <i>Prunus nigra</i> Ait., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> L., <i>Prunus sibirica</i> L., <i>Prunus simonii</i> Carr., <i>Prunus spinosa</i> L., <i>Prunus tomentosa</i> Thunb., <i>Prunus triloba</i> Lindl., autres <i>Prunus</i> L. sensibles au Plum pox virus	0 %
4.5.11 Tomato spotted wilt tospovirus [TSWV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Chrysanthemum</i> L., <i>Gerbera</i> L., hybrides d' <i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée, <i>Pelargonium</i> L.	0 %

5. Matériel forestier de multiplication destiné à la plantation, semences exceptées, pour l'utilisation en forêt

5.1 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
5.1.1 <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
5.1.2 <i>Dothistroma pini</i> Hulbary [DOTSPI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %
5.1.3 <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet [SCIRPI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %
5.1.4 <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow [SCIRAC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %
5.1.5 <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollens et semences <i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Fraxinus excelsior</i> L., <i>Larix decidua</i> Mill., <i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carrière, <i>Larix × eurolepis</i> A. Henry, <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, <i>Quercus cerris</i> L., <i>Quercus ilex</i> L., <i>Quercus rubra</i> L.	0 %

6. Semences de légumes

6.1 Contamination par des bactéries

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation
Toutes catégories		
6.1.1 <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i> [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
6.1.2 <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> [XANTPH]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
6.1.3 <i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad <i>et al.</i> [XANTFF]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
6.1.4 <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
6.1.5 <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones <i>et al.</i> [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
6.1.6 <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
6.1.7 <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

6.2 Infestation par des insectes et des acariens

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation
		Toutes catégories
6.2.1 <i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say) [ACANOB]	<i>Phaseolus coccineus</i> L., <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
6.2.2 <i>Bruchus pisorum</i> (Linnaeus) [BRCHPI]	<i>Pisum sativum</i> L.	0 %
6.2.3 <i>Bruchus rufimanus</i> Boheman [BRCHRU]	<i>Vicia faba</i> L.	0 %

6.3 Infestation par des nématodes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation
		Toutes catégories
6.3.1 <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium porrum</i> L.	0 %

6.4 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation
		Toutes catégories
6.4.1 Pepino mosaic virus [PÉPMV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
6.4.2 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

7. Plants de pommes de terre

Dans le présent chiffre, l'expression «pratiquement exempt de» signifie que les plants de pommes de terre présentent trop peu d'organismes nuisibles pour que ceux-ci compromettent le caractère acceptable de leur qualité et de leur utilité.

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination des cultures en dessous duquel les plants de pommes de terre peuvent être importés et mis en circulation		
		Matériel de pré-base	Matériel de base	Matériel certifié
7.1 Signes de viroses	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0,5 %	4,0 %	10,0 %
7.2 Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	<i>Solanum tuberosum</i> L.	pratiquement exempt de	pratiquement exempt de	pratiquement exempt de
7.3 <i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefing <i>et al.</i> [LIBEPS]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %
7.4 <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination des cultures en dessous duquel les plants de pommes de terre peuvent être importés et mis en circulation		
		Matériel de pré-base	Matériel de base	Matériel certifié
7.5 <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %
7.7 Rhizoctone brun causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	1,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface	5,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface	5,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface
7.8 Gale poudreuse causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	1,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface	3,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface	3,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface
7.9 Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0,1 %	0,8 %	6,0 %
7.10 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %

8. Semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres destinées à la production agricole

8.1 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation		
		Semences de pré-base	Semences de base	Semences certifiées
8.1.1 <i>Alternaria linicola</i> Groves & Skolko [ALTELI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.
8.1.2 <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	<i>Linum usitatissimum</i> L. — lin	1 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	1 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	1 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.
8.1.3 <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	<i>Linum usitatissimum</i> L. — graines de lin	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.
8.1.4 <i>Botrytis cinerea</i> de Bary [BOTRCI]	<i>Helianthus annuus</i> L., <i>Linum usitatissimum</i> L.	5 %	5 %	5 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation		
		Semences de pré-base	Semences de base	Semences certifiées
8.1.5 <i>Colletotrichum lini</i> Westerdijk [COLLLI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.
8.1.6 <i>Diaporthe caulivora</i> (Athow & Caldwell) J.M. Santos, Vrandecic & A.J.L. Phillips [DIAPPC] <i>Diaporthe phaseolorum</i> var. <i>sojae</i> Lehman [DIAPPS]	<i>Glycine max</i> (L.) Merr	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>
8.1.7 <i>Fusarium</i> (genre anamorphique) Link [1FUSAG], autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp. (genre anamorphique) Link autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell	5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp. (genre anamorphique) Link autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell	5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp. (genre anamorphique) Link autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell
8.1.8 <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	<i>Helianthus annuus</i> L.	0 %	0 %	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation		
		Semences de pré-base	Semences de base	Semences certifiées
8.1.9 <i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe 4, chap. D, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants ²³ .	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe 4, chap. D, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants.	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe 4, chap. D, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants.
8.1.10 <i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Brassica napus</i> L. (<i>partim</i>), <i>Helianthus annuus</i> L.	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe 4, chap. D, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants.	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe 4, chap. D, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants.	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe 4, chap. D, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants.

²³ RS 916.151.1

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation		
		Semences de pré-base	Semences de base	Semences certifiées
8.1.11 <i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Sinapis alba</i> L.	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe 4, chap. D, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants.	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe 4, chap. D, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants.	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe 4, chap. D, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants.

9. Matériel de multiplication et plants de légumes, semences exceptées, destinés à la plantation

9.1 Contamination par des bactéries

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
9.1.1 <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i> [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
9.1.2 <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
9.1.3 <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutić 1957) Jones <i>et al.</i> [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
9.1.4 <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
9.1.5 <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

9.2 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
9.2.1 <i>Fusarium</i> (genre anamorphique) Link [IFUSAG], autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]	<i>Asparagus officinalis</i> L.	0 %
9.2.2 <i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk [HLCBBR]	<i>Asparagus officinalis</i> L.	0 %
9.2.3 <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. [SCLOCE]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium fistulosum</i> L., <i>Allium porrum</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	0 %
9.2.4 <i>Verticillium dahliae</i> Kleb. [VERTDA]	<i>Cynara cardunculus</i> L.	0 %

9.3 Infestation par des insectes, des acariens et des nématodes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
9.3.1 <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	0 %

9.4 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
9.4.1 Leek yellow stripe virus [LYSV00]	<i>Allium sativum</i> L.	1 %
9.4.2 Onion yellow dwarf virus [OYDV00]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	1 %
9.4.3 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
9.4.4 Tomato spotted wilt tospovirus [TSWV00]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Lactuca sativa</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L., <i>Solanum melongena</i> L.	0 %
9.4.5 Tomato yellow leaf curl virus [TYLCV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

10. Matériel de multiplication destiné à la plantation et plants d'espèces fruitières destinés à la production de fruits

10.1 Contamination par des bactéries

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
10.1.1 <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L., <i>Vaccinium</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
10.1.2 <i>Agrobacterium</i> spp. Conn [1AGRBG]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.1.3 <i>Candidatus Phlomobacter fragariae</i> Zreik, Bové & Garnier [PHMBFR]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.1.4 <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow <i>et al.</i> [ERWIAM]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.1.5 <i>Pseudomonas avellanae</i> Janse <i>et al.</i> [PSDMAL]	<i>Corylus avellana</i> L.	0 %
10.1.6 <i>Pseudomonas savastanoi</i> pv. <i>savastanoi</i> (Smith) Gardan <i>et al.</i> [PSDMSA]	<i>Olea europaea</i> L.	0 %
10.1.7 <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP]	<i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
10.1.8 <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
10.1.9 <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>syringae</i> van Hall [PSDMSY]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L.	0 %
10.1.10 <i>Pseudomonas viridiflava</i> (Burkholder) Dowson [PSDMVF]	<i>Prunus armeniaca</i> L.	0 %
10.1.11 <i>Rhodococcus fascians</i> Tilford [CORBFA]	<i>Rubus</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
10.1.12 <i>Spiroplasma citri</i> Saglio <i>et al.</i> [SPIRCI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
10.1.13 <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>corylina</i> (Miller, Bollen, Simmons, Gross & Barss) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings [XANTCY]	<i>Corylus avellana</i> L.	0 %
10.1.14 <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>juglandi</i> (Pierce) Vauterin <i>et al.</i> [XANTJU]	<i>Juglans regia</i> L.	0 %
10.1.15 <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et</i> <i>al.</i> [XANTPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus do-</i> <i>mestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
10.1.16 <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>fici</i> (Cavara) Dye [XANTFI]	<i>Ficus carica</i> L.	0 %
10.1.17 <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy & King [XANTFR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %

10.2 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
10.2.1 <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME]	<i>Corylus avellana</i> L., <i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Ficus carica</i> L., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.2 <i>Chondrostereum purpureum</i> Pouzar [STERPU]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.3 <i>Colletotrichum acutatum</i> Simmonds [COLLAC]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.2.4 <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
10.2.5 <i>Diaporthe strumella</i> (Fries) Fuckel [DIAPST]	<i>Ribes</i> L.	0 %
10.2.6 <i>Diaporthe vaccinii</i> Shear [DIAPVA]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.2.7 <i>Exobasidium vaccinii</i> (Fuckel) Woronin [EXOBVA]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.2.8 <i>Glomerella cingulata</i> (Stoneman) Spaulding & von Schrenk [GLOMCI]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.9 <i>Godronia cassandrae</i> (forme anamorphe <i>Topospora myrtilli</i>) Peck [GODRCA]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.2.10 <i>Microsphaera grossulariae</i> (Walroth) Lévillé [MCRSGR]	<i>Ribes</i> L.	0 %
10.2.11 <i>Mycosphaerella punctiformis</i> Verkley & U. Braun [RAMUEN]	<i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
10.2.12 <i>Neofabraea alba</i> Desmazières [PEZIAL]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.13 <i>Neofabraea malicorticis</i> Jackson [PEZIMA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.14 <i>Neonectria ditissima</i> (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.15 <i>Peronospora rubi</i> Rabenhorst [PERORU]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.2.16 <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.17 <i>Phytophthora cambivora</i> (Petri) Buisman [PHYTCM]	<i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Pistacia vera</i> L.	0 %
10.2.18 <i>Phytophthora cinnamomi</i> Rands [PHYTCN]	<i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
10.2.19 <i>Phytophthora citrophthora</i> (R.E.Smith & E.H.Smith) Leonian [PHYTCO]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.2.20 <i>Phytophthora cryptogea</i> Pethybridge & Lafferty [PHYTCR]	<i>Pistacia vera</i> L.	0 %
10.2.21 <i>Phytophthora fragariae</i> C.J. Hickman [PHYTFR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
10.2.22 <i>Phytophthora nicotianae</i> var. <i>parasitica</i> (Dastur) Waterhouse [PHYTNP]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.2.23 <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollens et semences <i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.2.24 <i>Phytophthora</i> spp. de Bary [1PHYTG]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.2.25 <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
10.2.26 <i>Podosphaera aphanis</i> (Wallroth) Braun & Ta- kamatsu [PODOAP]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.2.27 <i>Podosphaera mors-uvae</i> (Schweinitz) Braun & Takamatsu [SPHRMU]	<i>Ribes</i> L.	0 %
10.2.28 <i>Rhizoctonia fragariae</i> Hussain & W.E.McKeen [RHIZFR]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.2.29 <i>Rosellinia necatrix</i> Prillieux [ROSLNE]	<i>Pistacia vera</i> L.	0 %
10.2.30 <i>Sclerophora pallida</i> Yao & Spooner [SKLPPA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.31 <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA]	<i>Corylus avellana</i> L., <i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.32 <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA]	<i>Corylus avellana</i> L., <i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Fragaria</i> L. <i>Malus</i> Mill., <i>Olea europaea</i> L., <i>Pistacia vera</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %

10.3 Infestation par des insectes et des acariens

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.3.1 <i>Aleurothrixus floccosus</i> Maskell [ALTHFL]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.3.2 <i>Cecidophyopsis ribis</i> Westwood [ERPHRI]	<i>Ribes</i> L.	0 %
10.3.3 <i>Ceroplastes rusci</i> Linnaeus [CERPRU]	<i>Ficus carica</i> L.	0 %
10.3.4 <i>Chaetosiphon fragaefolii</i> Cockerell [CHTSFR]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.3.5 <i>Dasineura tetensi</i> Rübssaamen [DASYTE]	<i>Ribes</i> L.	0 %
10.3.6 <i>Epidiaspis leperii</i> Signoret [EPIDBE]	<i>Juglans regia</i> L.	0 %
10.3.7 <i>Eriosoma lanigerum</i> Hausmann [ERISLA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.3.8 <i>Parabemisia myricae</i> Kuzwana [PRABMY]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.3.9 <i>Phytoptus avellanae</i> Nalepa [ERPHAV]	<i>Corylus avellana</i> L.	0 %
10.3.10 <i>Phytonemus pallidus</i> Banks [TARSPA]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.3.11 <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE]	<i>Juglans regia</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Ribes</i> L.	0 %
10.3.12 <i>Psylla</i> spp. Geoffroy [1PSYLG]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.3.13 <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE]	<i>Juglans regia</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Ribes</i> L.	0 %
10.3.14 <i>Resseliella theobaldi</i> Barnes [THOMTE]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.3.15 <i>Tetranychus urticae</i> Koch [TETRUR]	<i>Ribes</i> L.	0 %

10.4 Infestation par des nématodes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.4.1 <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
10.4.2 <i>Aphelenchoides blastophthorus</i> Franklin [APLOBL]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.4.3 <i>Aphelenchoides fragariae</i> (Ritzema Bos) Christie [APLOFR]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.4.4 <i>Aphelenchoides ritzemabosi</i> (Schwartz) Steiner & Buhrer [APLORI]	<i>Fragaria</i> L., <i>Ribes</i> L.	0 %
10.4.5 <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Fragaria</i> L., <i>Ribes</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.4.6 <i>Heterodera fici</i> Kirjanova [HETDFI]	<i>Ficus carica</i> L.	0 %
10.4.7 <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT]	<i>Fragaria</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Rubus</i> L.	0 %
10.4.8 <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL]	<i>Fragaria</i> L. <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
10.4.9 <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA]	<i>Fragaria</i> L. <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
10.4.10 <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR]	<i>Ficus carica</i> L. <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
10.4.11 <i>Meloidogyne hapla</i> Chitwood [MELGHA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.4.12 <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN]	<i>Ficus carica</i> L. <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
10.4.13 <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Ficus carica</i> L., <i>Malus</i> Mill. <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.4.14 <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Ficus carica</i> L. <i>Malus</i> Mill., <i>Pistacia vera</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.4.15 <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]	<i>Citrus</i> L., <i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Ficus carica</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Olea europaea</i> L., <i>Pistacia vera</i> L., <i>Poncirus</i> Raf., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.4.16 <i>Tylenchulus semipene-trans</i> Cobb [TYLESE]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.4.17 <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikoletzky) Thorne [XIPHDI]	<i>Fragaria</i> L., <i>Juglans regia</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
10.4.18 <i>Xiphinema index</i> Thorne & Allen [XIPHIN]	<i>Pistacia vera</i> L.	0 %

10.5 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.5.1 Apple chlorotic leaf spot virus [ACLSV0]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.2 Apple dimple fruit viroid [ADFVD0]	<i>Malus</i> Mill.	0 %
10.5.3 Apple flat limb agent [AFL000]	<i>Malus</i> Mill.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
10.5.4 Apple mosaic virus [APMV00]	<i>Corylus avellana</i> L., <i>Malus</i> Mill. <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.5 Apple star crack agent [APHW00]	<i>Malus</i> Mill.	0 %
10.5.6 Apple rubbery wood agent [ARW000]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.7 Apple scar skin viroid [ASSVD0]	<i>Malus</i> Mill.	0 %
10.5.8 Apple stem-grooving virus [ASGV00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.9 Apple stem-pitting virus [ASPV00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.10 Apricot latent virus [ALV000]	<i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch	0 %
10.5.11 <i>Arabis</i> mosaic virus [ARMV00]	<i>Fragaria</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.12 Aucuba mosaic agent et blackcurrant yellows agent combinés	<i>Ribes</i> L.	0 %
10.5.13 Black raspberry necrosis virus [BRNV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.14 Blackcurrant reversion virus [BRAV00]	<i>Ribes</i> L.	0 %
10.5.15 Blueberry mosaic associated virus [BLMAV0]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.16 Blueberry red ringspot virus [BRRV00]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.17 Blueberry scorch virus [BLSCV0]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.5.18 Blueberry shock virus [BLSHV0]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.19 Blueberry shoestring virus [BSSV00]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.20 <i>Candidatus</i> Phytoplasma asteris Lee <i>et al.</i> [PHYPPAS]	<i>Fragaria</i> L., <i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.21 <i>Candidatus</i> Phytoplasma fragariae Valiunas, Staniulis & Davis [PHYPPFG]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.5.22 <i>Candidatus</i> Phytoplasma mali Seemüller & Schneider [PHYPPMA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Malus</i> Mill.	0 %
10.5.23 <i>Candidatus</i> Phytoplasma pruni [PHYPPN]	<i>Fragaria</i> L., <i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.24 <i>Candidatus</i> Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider [PHYPPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
10.5.25 <i>Candidatus</i> Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider [PHYPPY]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.26 <i>Candidatus</i> Phytoplasma rubi Malembic-Maher <i>et al.</i> [PHYPPRU]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.27 <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPPSO]	<i>Fragaria</i> L., <i>Vaccinium</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.5.28 Cherry green ring mottle virus [CGRMV0]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
10.5.29 Cherry leaf roll virus [CLRV00]	<i>Juglans regia</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
10.5.30 Cherry mottle leaf virus [CMLV00]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
10.5.31 Cherry necrotic rusty mottle virus [CRNRM0]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
10.5.32 Chestnut mosaic agent	<i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
10.5.33 <i>Citrus cristacortis</i> agent [CSCC00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.5.34 <i>Citrus exocortis</i> viroid [CEVD00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.5.35 <i>Citrus impietratura</i> agent [CSI000]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.5.36 <i>Citrus</i> leaf Blotch virus [CLBV00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.5.37 <i>Citrus psorosis</i> virus [CPSV00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.5.38 <i>Citrus tristeza</i> virus [CTV000] (isolats de l'Union européenne)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
10.5.39 Citrus variegation virus [CVV000]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.5.40 <i>Clover phyllody</i> phytoplasma [PHYP03]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.5.41 Cranberry false blossom phytoplasma [PHYFPB]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.42 Cucumber mosaic virus [CMV000]	<i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.5.43 Fig mosaic agent [FGM000]	<i>Ficus carica</i> L.	0 %
10.5.44 Fruit disorders: chat fruit [APCF00], green crinkle [APGC00], bumpy fruit of Ben Davis, rough skin [APRSK0], star crack, russet ring [APLP00], russet wart	<i>Malus</i> Mill.	0 %
10.5.45 Gooseberry vein banding associated virus [GOVB00]	<i>Ribes</i> L.	0 %
10.5.46 Hop stunt viroid [HSVD00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.5.47 Little cherry virus 1 et 2 [LCHV10], [LCHV20])	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
10.5.48 Myrobalan latent ringspot virus [MLRSV0]	<i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
10.5.49 Olive leaf yellowing associated virus [OLYAV0]	<i>Olea europaea</i> L.	0 %
10.5.50 Olive vein yellowing-associated virus [OVYAV0]	<i>Olea europaea</i> L.	0 %
10.5.51 Olive yellow mottling and decline associated virus [OYMDAV]	<i>Olea europaea</i> L.	0 %
10.5.52 Peach latent mosaic viroid [PLMVD0]	<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch	0 %
10.5.53 Pear bark necrosis agent [PRBN00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.54 Pear bark split agent [PRBS00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.55 Pear blister canker viroid [PBCVD0]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.5.56 Pear rough bark agent [PRRB00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.57 Plum pox virus (sharka) [PPV000]	<i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasifera</i> , <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley. Dans le cas des hybrides de <i>Prunus</i> , lorsque le matériel est greffé sur des porte-greffes, d'autres espèces de porte-greffes de <i>Prunus</i> L. sensibles au Plum pox virus.	0 %
10.5.58 Prune dwarf virus [PDV000]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
10.5.59 <i>Prunus</i> necrotic ringspot virus [PNRSV0]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
10.5.60 Quince yellow blotch agent [ARW000]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.61 Raspberry bushy dwarf virus [RBDV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.62 Raspberry leaf mottle virus [RLMV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.63 Raspberry ringspot virus [RPRSV0]	<i>Fragaria</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.64 Raspberry vein chlorosis virus [RVCV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.65 Raspberry yellow spot [RYS000]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.66 Rubus yellow net virus [RYNV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.67 Strawberry crinkle virus [SCRV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.5.68 Strawberry latent ringspot virus [SLRSV0]	<i>Fragaria</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.69 Strawberry mild yellow edge virus [SMYEVO]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
10.5.70 Strawberry mottle virus [SMOV00]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.5.71 Strawberry multiplier disease phytoplasma [PHYP75]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.5.72 Strawberry vein banding virus [SVBV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
10.5.73 Tomato black ring virus [TBRV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %

11. Semences de *Solanum tuberosum* (semences de pommes de terre)

11.1 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation
		Toutes catégories
11.1.1 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %

12. Matériel de multiplication et végétaux destinés à la plantation d'*Humulus lupulus*, à l'exclusion des semences

12.1 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation
		Toutes catégories
12.1.1 <i>Verticillium dahliae</i> Kleb. [VERTDA]	<i>Humulus lupulus</i> L.	0 %
12.1.2 <i>Verticillium nonalfalfae</i> In-derbitzin, H.W. Platt, Bostock, R.M. Davis & K.V. Subbarao [VERTNO]	<i>Humulus lupulus</i> L.	0 %

12.2 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation
		Toutes catégories
12.2.1 Citrus bark cracking viroid [CBCVD0]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollens et semences <i>Humulus lupulus</i> L.	0 %

12.3 Contamination par des bactéries

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation
		Toutes catégories
12.3.1 <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu & Goto [PSDMAK]	<i>Actinidia</i> Lindl.	0 %

Annexe 4²⁴
(art. 5, al. 1)

Mesures visant à empêcher l'apparition d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur des végétaux spécifiques destinés à la plantation

Les catégories de matériel de multiplication répertoriées correspondent à celles de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication²⁵.

Définitions

Au sens de la présente annexe, on entend par:

- a. *organisme officiel responsable*: pour la Suisse, le SPF ou une organisation de contrôle indépendante selon l'art. 106, al. 1, let. c, OSaVé;
- b. *site de production*: une partie déterminée d'un lieu de production qui est gérée en tant qu'unité distincte à des fins phytosanitaires;
- c. *lieu de production*: un lieu ou un ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole;
- d. *zone*: la totalité d'un pays, une partie d'un pays, ou la totalité ou des parties de plusieurs pays, identifiées officiellement.

1. Semences de plantes fourragères

1.1 Inspection de la culture

- 1.1.1 L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel, effectue des inspections de la culture sur pied à partir de laquelle les semences de plantes fourragères sont produites, à la recherche d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ)

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020 (RO 2020 3073). Mise à jour par le ch. I al. 1 de l'O du DEFR et du DETEC du 31 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 702).

²⁵ RS 916.151

dans la culture, afin de garantir que la présence d'ORNQ ne dépasse pas les seuils fixés dans l'annexe 3, ch. 1. L'organisme officiel responsable peut autoriser des inspecteurs, autres que des entreprises, à effectuer les inspections sur pied en son nom et sous sa supervision officielle.

- 1.1.2 Ces inspections sur pied sont effectuées lorsque l'état et le stade de développement de la culture permettent une inspection adéquate. Au moins une inspection sur pied est réalisée par an, au moment le plus opportun pour détecter les ORNQ concernés.
- 1.1.3 L'organisme officiel responsable détermine la taille, le nombre et la répartition des parties du champ à inspecter conformément aux méthodes appropriées. La proportion des cultures destinées à la production de semences devant faire l'objet d'une inspection officielle par l'organisme officiel responsable est d'au moins 5 %.

1.2 Échantillonnage et analyse des semences de plantes fourragères

- 1.2.1 L'organisme officiel responsable:
 - a. prélève officiellement des échantillons à partir de lots de semences de plantes fourragères;
 - b. autorise certaines personnes à prélever les échantillons de semences en son nom et sous sa supervision officielle;
 - c. compare les échantillons de semences qu'il a prélevés lui-même avec ceux prélevés à partir du même lot de semences par les personnes chargées de prélever les échantillons de semences sous sa supervision officielle visées à la let. b;
 - d. supervise les activités des personnes chargées de prélever les échantillons de semences, comme prévu au ch. 1.2.2.
- 1.2.2 L'organisme officiel responsable ou l'entreprise sous supervision officielle procède à un échantillonnage et à une analyse des semences de plantes fourragères conformément aux méthodes internationales actualisées. Sauf en cas d'échantillonnage automatique, l'organisme officiel responsable procède à un échantillonnage sur une proportion d'au moins 5 % des lots de semences présentés à la certification officielle. Cette proportion est répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et les personnes morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes.
- 1.2.3 En cas d'échantillonnage automatique, les procédures appropriées sont appliquées, et cet échantillonnage fait l'objet d'une supervision officielle. Aux fins de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. En ce qui concerne le poids des lots et des échantillons, le tableau de l'annexe 4, chap. C, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants²⁶ s'applique.

²⁶ RS 916.151.1

1.3 Mesures supplémentaires pour certaines espèces de végétaux

Les organismes officiels responsables, ou les entreprises sous la supervision des organismes officiels responsables, effectuent les inspections supplémentaires suivantes ou prennent toute autre mesure pour certaines espèces de végétaux:

- 1.3.1 En ce qui concerne les semences de pré-base, de base et certifiées de *Medicago sativa* L., afin de prévenir la présence de *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* et de s'assurer:
- que les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus*;
 - que la culture a été effectuée sur un champ où aucune culture de *Medicago sativa* L. n'a été effectuée pendant les trois dernières années précédant l'ensemencement et qu'aucun symptôme lié à *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* n'est observé au cours de l'inspection sur pied sur le site de production ou qu'aucun symptôme lié à *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* n'a été observé dans une culture adjacente de *Medicago sativa* L. lors de la culture précédente, ou
 - que la culture appartient à une variété reconnue comme étant hautement résistante à *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* et que la teneur en matière inerte ne dépasse pas 0,1 % en poids;
- 1.3.2 En ce qui concerne les semences de pré-base, de base et certifiées de *Medicago sativa* L., afin de prévenir la présence de *Ditylenchus dipsaci* et de s'assurer:
- qu'aucun symptôme lié à *Ditylenchus dipsaci* n'a été observé sur le site de production lors de la culture précédente et qu'aucune culture hôte principale n'a été effectuée au cours des deux années précédentes sur le site de production, et que des mesures d'hygiène appropriées ont été prises pour prévenir toute infestation du lieu de production;
 - qu'aucun symptôme lié à *Ditylenchus dipsaci* n'a été observé sur le site de production lors de la culture précédente et que la présence de *Ditylenchus dipsaci* n'a pas été établie lors de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif, ou
 - que les semences ont subi un traitement physique ou chimique approprié contre *Ditylenchus dipsaci* et qu'elles se sont révélées exemptes de cet organisme nuisible à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.

2. Semences de céréales

2.1 Inspection de la culture

2.1.1 L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue des inspections sur pied de la culture à partir de laquelle les semences de céréales sont produites afin de confirmer que la présence d'ORNQ ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau ci-après:

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation		
		Semences de pré-base	Semences de base	Semences certifiées
2.1.1.1 <i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU]	<i>Oryza sativa</i> L.	Pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des végétaux de chaque culture.	Pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des végétaux de chaque culture.	Semences certifiées de la première génération (C1): Pas plus de 4 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des végétaux de chaque culture. Semences certifiées de la deuxième génération (C2): Pas plus de 8 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des végétaux de chaque culture.
2.1.1.2 <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	<i>Oryza sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

L'organisme officiel responsable peut autoriser des inspecteurs, autres que des entreprises, à effectuer les inspections sur pied en son nom et sous sa supervision officielle.

- 2.1.2 Ces inspections sur pied sont effectuées lorsque l'état et le stade de développement de la culture permettent une inspection adéquate. Au moins une inspection sur pied est réalisée par an, au moment le plus opportun pour détecter les ORNQ concernés.
- 2.1.3 L'organisme officiel responsable détermine la taille, le nombre et la répartition des parties du champ à inspecter conformément aux méthodes appropriées. La proportion des cultures destinées à la production de semences devant faire l'objet d'une inspection officielle par l'organisme officiel responsable est d'au moins 5 %.

2.2 Échantillonnage et analyse des semences de céréales

- 2.2.1 L'organisme officiel responsable:
 - a. prélève officiellement des échantillons à partir de lots de semences de céréales;
 - b. autorise certaines personnes à prélever les échantillons de semences en son nom et sous sa supervision officielle;
 - c. compare les échantillons de semences qu'il a prélevés lui-même avec ceux prélevés à partir du même lot de semences par les personnes chargées de prélever les échantillons de semences sous sa supervision officielle visées à la let. b;
 - d. supervise les activités des personnes chargées de prélever les échantillons de semences, comme prévu au ch. 2.2.2.
- 2.2.2 L'organisme officiel responsable ou l'entreprise sous supervision officielle procède à un échantillonnage et à une analyse des semences de céréales conformément aux méthodes internationales actualisées. Sauf en cas d'échantillonnage automatique, l'organisme officiel responsable procède à un échantillonnage sur une proportion d'au moins 5 % des lots de semences présentés à la certification officielle. Cette proportion est répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et les personnes morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes.
- 2.2.3 En cas d'échantillonnage automatique, les procédures appropriées sont appliquées, et cet échantillonnage fait l'objet d'une supervision officielle. Aux fins de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. En ce qui concerne le

poids des lots et des échantillons, le tableau de l'annexe 4, chap. C, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants²⁷ s'applique.

2.3 Mesures supplémentaires pour les semences d'*Oryza sativa* L.

2.3.1 L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les inspections supplémentaires décrites ci-après ou prend toute autre mesure afin de garantir que les semences d'*Oryza sativa* L. satisfont à l'une des exigences suivantes:

- a. elles proviennent de zones connues pour être exemptes d'*Aphelenchoides besseyi*;
- b. elles ont fait l'objet de tests officiels menés par les autorités compétentes au moyen de tests nématologiques appropriés réalisés sur un échantillon représentatif de chaque lot et se sont révélées exemptes d'*Aphelenchoides besseyi*;
- c. elles ont subi un traitement approprié à l'eau chaude ou tout autre traitement approprié contre *Aphelenchoides besseyi*.

3. Végétaux destinés à la plantation, semences exceptées, pour la multiplication végétative de la vigne destinée à la production de raisins

Les mesures à prendre sont répertoriées dans l'annexe 1 de l'ordonnance du DEFR du 2 novembre 2006 sur les plants de vigne²⁸.

4. Matériel de multiplication de plantes ornementales destiné à la plantation et autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales

L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans le tableau ci-après:

²⁷ RS 916.151.1

²⁸ RS 916.151.3

4.1 Contamination par des bactéries

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.1.1 <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow <i>et al.</i> [ERWIAM]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> Tourn. ex L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> Bosc ex Spach, <i>Photinia davidiana</i> Decne., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L., <i>Sorbus</i> L.	a. les végétaux ont été cultivés dans des zones connues pour être exemptes d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow <i>et al.</i> , ou b. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui a fait l'objet d'un examen visuel à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière période de végétation, et les végétaux présentant des symptômes liés à cet organisme nuisible ainsi que les végétaux hôtes situés à proximité ont été arrachés et immédiatement détruits.
4.1.2 <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu & Goto [PSDMAK]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Actinidia</i> Lindl.	a. les végétaux ont été produits dans des zones déclarées exemptes de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. i. aucun symptôme lié à <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> n'a été observé sur les végétaux du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ou ii. 1 % au plus des végétaux du site de production ont présenté des symptômes liés à <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> , et ces végétaux et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate ont été arrachés et détruits immédiatement, et une part représentative des végétaux asymptomatiques restants a été échantillonnée, a fait l'objet d'analyses et s'est révélée exempte de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> et les végétaux ont fait l'objet, avant leur commercialisation, d'un échantillonnage aléatoire et de tests de dépistage de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> , dont ils se sont révélés exempts.
4.1.3 <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindl.	a. les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie, ou

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
Young, Dye & Wilkie [PSDMPE]		<ul style="list-style-type: none"> b. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et immédiatement détruit, ou c. pas plus de 2 % des végétaux du lot n'ont présenté des symptômes lors des examens visuels, réalisés à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière période de végétation, et ces végétaux symptomatiques ainsi que ceux situés à proximité immédiate ont été arrachés et immédiatement détruits.
4.1.4 <i>Spiroplasma citri</i> Saglio <i>et al.</i> [SPIRCI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	<p>Les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un examen visuel réalisé au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible et qui se sont révélées exemptes de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio, et</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio, ou b. le site de production s'est révélé exempt de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel des végétaux, réalisé au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière période complète de végétation, ou c. pas plus de 2 % des végétaux n'ont présenté des symptômes lors d'un examen visuel, réalisé au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière période de végétation, et tous les végétaux infestés ont été arrachés et immédiatement détruits.
4.1.5 <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> [XANTPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. les végétaux ont été produits dans une zone connue pour être exempte de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin <i>et al.</i>, ou b. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin <i>et al.</i> au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate ainsi que les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits, à moins qu'ils

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.1.6 <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> [XANTEU]	<i>Capsicum annum</i> L.	<p>aient fait l'objet de tests réalisés sur un échantillon représentatif des végétaux symptomatiques et que ces tests aient montré que les symptômes ne sont pas causés par <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin <i>et al.</i>, ou</p> <p>c. pas plus de 2 % des végétaux du lot n'ont présenté des symptômes lors d'examens visuels, réalisés à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière période de végétation, et ces végétaux symptomatiques et tout végétal symptomatique situé sur le site de production et à proximité immédiate ainsi que les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits, à moins qu'ils aient fait l'objet de tests réalisés sur un échantillon représentatif des végétaux symptomatiques et que ces tests aient montré que les symptômes ne sont pas causés par <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin <i>et al.</i>, ou</p> <p>d. dans le cas des espèces à feuilles persistantes, les végétaux ont fait l'objet d'un examen visuel, avant le mouvement, et se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin <i>et al.</i></p> <p>1. Dans le cas des semences:</p> <p>a. les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i>, ou</p> <p>b. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production, ou</p> <p>c. les semences ont subi des tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> sur la base de ces tests.</p> <p>2. Pour les végétaux autres que les semences:</p> <p>a. les jeunes plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au point 1 du présent chiffre, et</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.1.7 <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> [XANTGA]	<i>Capsicum annum L.</i>	<p>b. les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.</p> <p>1. Dans le cas des semences:</p> <p>a. les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i>, ou</p> <p>b. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production, ou</p> <p>c. les semences ont subi des tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> sur la base de ces tests.</p> <p>2. Pour les végétaux autres que les semences:</p> <p>a. les jeunes plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au point 1 du présent chiffre, et</p> <p>b. les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.</p>
4.1.8 <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> [XANTPF]	<i>Capsicum annum L.</i>	<p>1. Dans le cas des semences:</p> <p>a. les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i>, ou</p> <p>b. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production, ou</p> <p>c. les semences ont subi des tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.1.9 <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L.	<p>se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> sur la base de ces tests.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Pour les végétaux autres que les semences: <ol style="list-style-type: none"> a. les jeunes plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au point 1 du présent chiffre, et b. les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection. 1. Dans le cas des semences: <ol style="list-style-type: none"> a. les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i>, ou b. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examen visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production, ou c. les semences ont subi des tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutić) Jones <i>et al.</i> sur la base de ces tests. 2. Pour les végétaux autres que les semences: <ol style="list-style-type: none"> a. les jeunes plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au point 1 du présent chiffre, et b. les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.

4.2 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.2.1 <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Castanea L.</i>	<ul style="list-style-type: none"> a. Les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr, ou b. aucun symptôme lié à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'a été observé sur le site de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou c. les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr ont été arrachés, et les végétaux restants ont fait l'objet d'une inspection chaque semaine, et aucun symptôme n'a été observé sur le site de production pendant une période d'au moins trois semaines précédant le mouvement.
4.2.2 <i>Dothistroma pini</i> Hulbary [DOTSPI], <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet [SCIRPI], <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow [SCIRAC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus L.</i>	<ul style="list-style-type: none"> a. Les végétaux proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, de <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet et de <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow, ou b. aucun symptôme de brûlure des aiguilles causé par <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet ou par <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow n'a été observé sur le site de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou c. des traitements appropriés ont été appliqués contre la brûlure des aiguilles, causée par <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet ou par <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow, et les végétaux ont fait l'objet d'une inspection avant le mouvement et se sont révélés exempts de symptômes de brûlure des aiguilles.
4.2.3 <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld	<i>Camellia L.</i> , <i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Fraxinus excelsior L.</i> , <i>Larix decidua</i> Mill., <i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carrière, <i>Larix × eurolepis</i> A. Henry, <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, <i>Quercus cerris L.</i> , <i>Quercus ilex L.</i> ,	<ul style="list-style-type: none"> a. les végétaux ont été produits dans des zones déclarées exemptes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) par l'autorité compétente conformément aux normes internationales, ou b. aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur des végétaux hôtes sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ou

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.2.4 <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	<i>Quercus rubra</i> L., <i>Rhododendron</i> L., à l'exclusion de <i>R. simsii</i> L., <i>Viburnum</i> L.	c. i. les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) sur le site de production et tous les végétaux situés dans un rayon de 2 m des matériels symptomatiques ont été arrachés et détruits, y compris la terre adhérente, et ii. pour tous les végétaux hôtes situés dans un rayon de 10 m des végétaux symptomatiques et pour tous les autres végétaux du lot contaminé: <ul style="list-style-type: none"> – dans les trois mois suivant la détection de végétaux symptomatiques, aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux au cours d'au moins deux inspections réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été utilisé, et – après ces trois mois: <ul style="list-style-type: none"> – aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux sur le site de production, ou – un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE), et iii. pour tous les autres végétaux sur le lieu de production: <ul style="list-style-type: none"> – aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux sur le site de production, ou – un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE).
	Semences de <i>Helianthus annuus</i> L.	a. Les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni, ou b. aucun symptôme lié à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni n'a été observé sur le site de production des semences au cours d'au moins

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.2.5 <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	<p>deux inspections, réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible pendant la période de végétation, ou</p> <p>c. i. le site de production des semences a fait l'objet d'au moins deux inspections à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible pendant la période de végétation, et</p> <p>ii. pas plus de 5 % des végétaux n'ont présenté des symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni lors de ces inspections, et tous les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni ont été arrachés et immédiatement détruits après inspection, et</p> <p>iii. lors de l'inspection finale, aucun végétal ne présentait de symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni, ou</p> <p>d. i. le site de production des semences a fait l'objet d'au moins deux inspections à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible pendant la période de végétation, et</p> <p>ii. tous les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni ont été arrachés et immédiatement détruits après inspection, et</p> <p>iii. lors de l'inspection finale, aucun végétal ne présentait de symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni, et un échantillon représentatif de chaque lot a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni, ou</p> <p>e. les semences ont fait l'objet d'un traitement approprié dont l'efficacité est avérée contre toutes les souches connues de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni.</p> <p>a. Les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley, ou</p> <p>b. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley au cours de la dernière période complète de végétation, sur la base</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.2.6 <i>Puccinia horiana</i> P. Hennings [PUCCHN]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Chrysanthemum</i> L.	<p>d'au moins deux examens visuels réalisés à des moments opportuns pendant cette période de végétation, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et immédiatement détruit, ou</p> <p>c. pas plus de 2 % des végétaux du lot n'ont présenté des symptômes au cours d'au moins deux examens visuels, réalisés à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière période de végétation, et ces végétaux symptomatiques ainsi que tout autre végétal symptomatique situé à proximité immédiate ont été arrachés et immédiatement détruits.</p> <p>a. Les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection au moins une fois par mois au cours des trois derniers mois, et aucun symptôme n'a été observé sur le site de production, ou</p> <p>b. les plantes mères présentant des symptômes ont été arrachées et détruites, tout comme les plantes situées dans un rayon d'un mètre, et les végétaux ont subi un traitement physique ou chimique approprié, puis ils ont fait l'objet d'une inspection avant le mouvement et se sont révélés exempts de symptômes.</p>

4.3 Infestation par des insectes et des acariens

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.3.1 <i>Aculops fuchsiae</i> Keifer [ACÚPFU]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fuchsia</i> L.	<p>a. Les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes d'<i>Aculops fuchsiae</i> Keifer, ou</p> <p>b. aucun symptôme n'a été observé sur les végétaux ou sur les plantes mères dont ils sont issus lors d'examens visuels réalisés sur le site de production pendant la période de végétation précédente, au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, ou</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.3.2 <i>Opogona sacchari</i> Bo [OPOGSC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Beaucarnea</i> Lem., <i>Bougainvillea</i> Comm. ex Juss., <i>Crassula</i> L., <i>Crinum</i> L., <i>Dracaena</i> Vand. ex L., <i>Ficus</i> L., <i>Musa</i> L., <i>Pachira</i> Aubl., <i>Palmae</i> , <i>Sansevieria</i> Thunb., <i>Yucca</i> L.	<p>c. un <i>traitement</i> chimique ou physique approprié a été appliqué avant le mouvement, à la suite duquel les végétaux ont fait l'objet d'une inspection, et aucun symptôme lié à l'organisme nuisible n'a été décelé.</p> <p>a. Les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes d'<i>Opogona sacchari</i> Bojer, ou</p> <p>b. les végétaux ont été cultivés sur un site de production dans lequel aucun symptôme ni signe lié à <i>Opogona sacchari</i> Bojer n'a été observé lors d'examens <i>visuels</i> menés au moins tous les trois mois au cours d'une période d'au moins six mois précédant le mouvement, ou</p> <p>c. un régime est appliqué sur le site de production visant à surveiller et à supprimer la population d'<i>Opogona sacchari</i> Bojer ainsi qu'à arracher les végétaux infestés, et chaque lot a fait l'objet d'un examen visuel, avant le mouvement, au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible et s'est révélé exempt de symptômes liés à <i>Opogona sacchari</i> Bojer.</p>
4.3.3 <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) [RHYCFE]	Végétaux destinés à la plantation de Palmae, à l'exclusion des fruits et des semences, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres et espèces suivants: <i>Areca catechu</i> L., <i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr., <i>Bismarckia</i> Hildebr. & H. Wendl., <i>Borassus flabellifer</i> L., <i>Brahea armata</i> S. Watson, <i>Brahea edulis</i> H.Wendl., <i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc., <i>Calamus merrillii</i> Becc., <i>Caryota maxima</i> Blume, <i>Caryota cumingii</i> Lodd. ex Mart., <i>Chamaerops humilis</i> L., <i>Cocos nucifera</i> L., <i>Corypha utan</i> Lam., <i>Copernicia</i> Mart., <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., <i>Howea forsteriana</i> Becc., <i>Jubaea</i>	<p>a. Les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone qui a été déclarée exempte de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) par l'organisme officiel responsable conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes; ou</p> <p>b. les végétaux ont été cultivés au cours des deux années ayant précédé leur mouvement sur un site de production en Suisse ou dans l'Union européenne dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) ou sur un site de production en Suisse ou dans l'Union européenne où les traitements préventifs appropriés ont été appliqués en ce qui concerne cet organisme nuisible;</p> <p>c. les végétaux ont fait l'objet d'examens visuels effectués au moins une fois tous les quatre mois confirmant que ces matériels sont exempts de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier).</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
	<p><i>chilensis</i> (Molina) Baill., <i>Livistona australis</i> C. Martius, <i>Livistona decora</i> (W. Bull) Dowe, <i>Livistona rotundifolia</i> (Lam.) Mart., <i>Metroxylon sagu</i> Rottb., <i>Phoenix canariensis</i> Chabaud, <i>Phoenix dactylifera</i> L., <i>Phoenix reclinata</i> Jacq., <i>Phoenix roebelenii</i> O'Brien, <i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb., <i>Phoenix theophrasti</i> Greuter, <i>Pritchardia</i> Seem. & H. Wendl., <i>Ravenea rivularis</i> Jum. & H. Perrier, <i>Roystonea regia</i> (Kunth) O.F. Cook, <i>Sabal palmetto</i> (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f., <i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman, <i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl., <i>Washingtonia</i> H. Wendl.</p>	

4.4 Infestation par des nématodes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.4.1 <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium</i> L.	<p>a. Les végétaux ou les porte-graines ont fait l'objet d'inspections, et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé sur le lot depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou</p> <p>b. les bulbes se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev, sur la base d'examens visuels effectués au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, et ont été conditionnés pour la vente au consommateur final.</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.4.2 <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Camassia</i> Lindl., <i>Chionodoxa</i> Boiss., <i>Crocus flavus</i> Weston, <i>Galanthus</i> L., <i>Hyacinthus</i> Tourn. ex L., <i>Hymenocallis</i> Salisb., <i>Muscari</i> Mill., <i>Narcissus</i> L., <i>Ornithogalum</i> L., <i>Puschkinia</i> Adams, <i>Scilla</i> L., <i>Sternbergia</i> Waldst. & Kit., <i>Tulipa</i> L.	a. Les végétaux ont fait l'objet d'inspections, et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé sur le lot depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou b. les bulbes se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev, sur la base d'examens visuels effectués au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, et ont été conditionnés pour la vente au consommateur final.

4.5 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.5.1 <i>Candidatus</i> Phytoplasma mali Seemüller & Schneider [PHYPMA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Malus</i> Mill.	a. Les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un examen visuel et se sont révélées exemptes de symptômes liés à <i>Candidatus</i> Phytoplasma mali Seemüller & Schneider, et b. i. les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Candidatus</i> Phytoplasma mali Seemüller & Schneider, ou ii. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Candidatus</i> Phytoplasma mali Seemüller & Schneider au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel, et les végétaux symptomatiques situés à proximité immédiate ont été arrachés et immédiatement détruits, ou iii. pas plus de 2 % des végétaux du site de production n'ont présenté des symptômes lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la dernière période de végétation, et ces végétaux ainsi que tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.5.2 <i>Candidatus</i> Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider [PHYPPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus</i> L.	<p>des végétaux asymptomatiques restants des lots dans lesquels des végétaux symptomatiques ont été décelés a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Candidatus</i> Phytoplasma mali Seemüller & Schneider.</p> <p>a. Les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un examen visuel et se sont révélées exemptes de symptômes liés à <i>Candidatus</i> Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider, et</p> <p>b. i. les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Candidatus</i> Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider, ou</p> <p>ii. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Candidatus</i> Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et immédiatement détruit, ou</p> <p>iii. pas plus de 1 % des végétaux du site de production n'ont présenté des symptômes lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la dernière période de végétation, et ces végétaux symptomatiques ainsi que tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des végétaux asymptomatiques restants des lots dans lesquels des végétaux symptomatiques ont été décelés a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Candidatus</i> Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider.</p>
4.5.3 <i>Candidatus</i> Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider [PHYPPY]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pyrus</i> L.	<p>a. Les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un examen visuel et se sont révélées exemptes de symptômes liés à <i>Candidatus</i> Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider, et</p> <p>b. i. les végétaux ont été produits dans des zones déclarées exemptes de <i>Candidatus</i> Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.5.4 <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Lavandula</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> ii. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de l'organisme nuisible au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et immédiatement détruit, ou c. les végétaux sur le site de production ainsi que tout végétal situé à proximité immédiate, qui ont présenté des symptômes de <i>Candidatus</i> Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours des trois dernières saisons végétatives ont été arrachés et détruits immédiatement. a. Les végétaux ont été cultivés sur un site de production connu pour être exempt de <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i>, ou b. aucun symptôme lié à <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés sur le lot au cours de la dernière période complète de végétation, ou c. les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> ont été arrachés et détruits, et le lot a fait l'objet de tests réalisés sur un échantillon représentatif des végétaux restants et s'est révélé exempt de l'organisme nuisible.
4.5.5 <i>Chrysanthemum stunt</i> viroid [CSVD00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Argyranthemum</i> Webb ex Sch.Bip., <i>Chrysanthemum</i> L.	Les végétaux sont issus de trois générations de multiplication issues d'un stock qui s'est révélé exempt du <i>Chrysanthemum stunt</i> viroid sur la base de tests.
4.5.6 <i>Citrus exocortis</i> viroid [CEVD00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. Les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un examen visuel et se sont révélées exemptes du <i>Citrus exocortis</i> viroid, et b. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de l'organisme nuisible au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel des végétaux, réalisé au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible.

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.5.7 <i>Citrus tristeza</i> virus [CTV000] (isolats de l'Union européenne)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	<ul style="list-style-type: none"> a. Les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet de tests au cours des trois dernières années et se sont révélées exemptes du <i>Citrus tristeza</i> virus, et b. <ul style="list-style-type: none"> i. les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes du <i>Citrus tristeza</i> virus, ou ii. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt du <i>Citrus tristeza</i> virus au cours de la dernière période complète de végétation sur la base de tests réalisés sur un échantillon représentatif des végétaux au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible, ou iii. les végétaux ont été cultivés sur un site de production disposant d'une protection physique contre les vecteurs, qui s'est révélé exempt du <i>Citrus tristeza</i> virus au cours de la dernière période complète de végétation sur la base de tests réalisés de manière aléatoire sur les végétaux au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, ou iv. dans les cas où des tests ont donné des résultats positifs concernant la présence du <i>Citrus tristeza</i> virus dans un lot, tous les végétaux ont été testés individuellement, et pas plus de 2 % de ces végétaux n'ont été déclarés positifs, et les végétaux qui ont fait l'objet des tests et se sont révélés être infestés par l'organisme nuisible ont été arrachés et immédiatement détruits.
4.5.8 <i>Impatiens necrotic spot</i> tospovirus [INSV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, hybrides d' <i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée	<ul style="list-style-type: none"> a. Les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui a été soumis à une surveillance des vecteurs thrips pertinents (<i>Frankliniella occidentalis</i> Pergande) et, dès la détection de ces vecteurs, à des traitements appropriés destinés à assurer une élimination efficace de leurs populations, et b. <ul style="list-style-type: none"> i. aucun symptôme lié au <i>Impatiens necrotic spot</i> tospovirus n'a été observé sur les végétaux sur le site de production pendant la période de végétation en cours, ou ii. les végétaux du site de production présentant des symptômes liés au <i>Impatiens necrotic spot</i> tospovirus pendant la période de végétation en

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.5.9 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L.	<p>cours ont été arrachés, et un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt du <i>Impatiens necrotic spot tospovirus</i>.</p> <p>a. Aucun symptôme de maladies causées par le Potato spindle tuber viroid n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur période complète de végétation, ou</p> <p>b. les végétaux ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du Potato spindle tuber viroid réalisés sur un échantillon représentatif, au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélés exempts de cet organisme nuisible lors des tests en question.</p>
4.5.10 Plum pox virus (sharka) [PPV000]	<p>Végétaux des espèces suivantes de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences: <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus blireiana</i> Andre, <i>Prunus brigantina</i> Vill., <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., <i>Prunus cistena</i> Hansen, <i>Prunus curdica</i> Fenzl & Fritsch., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>domestica</i> L., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>insititia</i> (L.) C.K. Schneid, <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>italica</i> (Borkh.) Hegi., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus glandulosa</i> Thunb., <i>Prunus holosericea</i> Batal., <i>Prunus hortulana</i> Bailey, <i>Prunus japonica</i> Thunb., <i>Prunus mandshurica</i> (Maxim.) Koehne, <i>Prunus maritima</i> Marsh., <i>Prunus mume</i> Sieb. & Zucc., <i>Prunus nigra</i> Ait., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> L., <i>Prunus sibirica</i> L., <i>Prunus simonii</i> Carr., <i>Prunus spinosa</i> L., <i>Prunus tomentosa</i> Thunb., <i>Prunus triloba</i> Lindl., autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au Plum pox virus</p>	<p>a. Les porte-greffes à multiplication végétative de <i>Prunus</i> sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un échantillonnage et de tests au cours des cinq dernières années et qui se sont révélées exemptes du Plum pox virus, et</p> <p>b. i. les matériels de multiplication ont été produits dans des zones connues pour être exemptes du Plum pox virus, ou</p> <p>ii. aucun symptôme lié au Plum pox virus n'a été observé sur les matériels de multiplication du site de production au cours de la dernière période complète de végétation au moment le plus opportun de l'année, compte tenu des conditions climatiques et des conditions de culture du végétal et de la biologie du Plum pox virus, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et immédiatement détruit, ou</p> <p>iii. pas plus de 1 % des végétaux du site de production n'ont présenté des symptômes liés au Plum pox virus au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques et des conditions de culture du végétal et de la biologie du Plum pox virus, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et immédiatement détruit, et un échantillon représentatif des végétaux asymptomatiques restants des lots dans lesquels des végétaux symptomatiques</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.5.11 Tomato spotted wilt tospovirus [TSWV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Chrysanthemum</i> L., <i>Gerbera</i> L., hybrides d' <i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée, <i>Pelargonium</i> L.	<p>ont été décelés a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de l'organisme nuisible. Une part représentative de végétaux ne présentant aucun symptôme lié au Plum pox virus lors d'un examen visuel peut faire l'objet d'un échantillonnage et de tests sur la base d'une évaluation du risque d'infestation de ces végétaux en cas de présence de cet organisme nuisible.</p> <p>a. Les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui a été soumis à une surveillance des vecteurs thrips pertinents (<i>Frankliniella occidentalis</i> et <i>Thrips tabaci</i>) et, dès la détection de ces vecteurs, à des traitements appropriés destinés à assurer une élimination efficace de leurs populations, et</p> <p>b. aucun symptôme lié au Tomato spotted wilt tospovirus n'a été observé sur les végétaux sur le site de production pendant la période de végétation en cours, ou</p> <p>c. les végétaux du site de production présentant des symptômes liés au Tomato spotted wilt tospovirus pendant la période de végétation en cours ont été arrachés, et un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt du Tomato spotted wilt tospovirus.</p>

5. Matériel forestier de multiplication destiné à la plantation, semences exceptées, pour l'utilisation en forêt

L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants:

5.1 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
5.1.1 <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Castanea sativa</i> Mill.	<ul style="list-style-type: none"> a. les matériels forestiers de reproduction proviennent de zones déclarées exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. aucun symptôme lié à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ou c. les matériels forestiers de reproduction présentant des symptômes liés à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr ont été arrachés, les matériels restants ont fait l'objet d'inspections hebdomadaires et aucun symptôme lié à cet organisme nuisible n'a été observé sur le site de production pendant une période d'au moins trois semaines précédant le mouvement de ces matériels.
5.1.2 <i>Dothistroma pini</i> Hulbary [DOTSPI], <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet [SCIRPI], <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow [SCIRAC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. les matériels forestiers de reproduction proviennent de zones déclarées exemptes de <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, de <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet et de <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. aucun symptôme de brûlure des aiguilles causée par <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet ou <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow n'a été observé sur le site de production ou dans son voisinage immédiat au cours de la dernière saison végétative complète, ou c. des traitements appropriés ont été appliqués sur le site de production contre la brûlure des aiguilles causée par <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet ou <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow, et les matériels forestiers de reproduction ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le mouvement et se sont révélés exempts de symptômes de brûlure des aiguilles.

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
5.1.3 <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollens et semences <i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Fraxinus excelsior</i> L., <i>Larix decidua</i> Mill., <i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carrière, <i>Larix × eurolepis</i> A. Henry, <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, <i>Quercus cerris</i> L., <i>Quercus ilex</i> L., <i>Quercus rubra</i> L.	<p>a. les matériels forestiers de reproduction proviennent de zones déclarées exemptes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</p> <p>b. aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur des matériels forestiers de reproduction sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ou</p> <p>c. i. les matériels forestiers de reproduction présentant des symptômes liés à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) sur le site de production et tous les matériels forestiers de reproduction et la terre adhérente, situés dans un rayon de 2 m des matériels symptomatiques, ont été arrachés et détruits, y compris la terre adhérente,</p> <p>et</p> <p>ii. pour tous les matériels forestiers de reproduction situés dans un rayon de 10 m des végétaux symptomatiques et pour tout autre matériel forestier de reproduction du lot contaminé:</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans les trois mois suivant la détection de matériels forestiers de reproduction symptomatiques, aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériels forestiers de reproduction au cours d'au moins deux inspections réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été utilisé, et – après ces trois mois: – aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériels forestiers de reproduction sur le site de production, ou – un échantillon représentatif de ces matériels forestiers de reproduction à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE),

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
		et iii. pour tous les autres matériels forestiers de reproduction sur le lieu de production: <ul style="list-style-type: none"> – aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériels forestiers de reproduction sur le site de production, ou – un échantillon représentatif de ces matériels forestiers de reproduction à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt du <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE).

6. Semences de légumes

Les mesures suivantes sont prises en ce qui concerne les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants: l'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans la troisième colonne du tableau ci-après.

6.1 Contamination par des bactéries

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
6.1.1 <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i> [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	a. Les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode d'extraction à l'acide appropriée ou d'une méthode équivalente, et b. i. les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i> ,

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
6.1.2 <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> [XANTPH]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	<p>ou</p> <p>ii. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production,</p> <p>ou</p> <p>iii. les semences ont fait l'objet de tests de dépistage officiels de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes de l'organisme nuisible lors de ces tests.</p> <p>a. Les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>b. la culture à partir de laquelle les semences ont été récoltées a fait l'objet d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période de végétation et s'est révélée exempte de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>c. un échantillon représentatif des semences a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>
6.1.3 <i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad <i>et al.</i> [XANTFF]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	<p>a. Les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>b. la culture à partir de laquelle les semences ont été récoltées a fait l'objet d'examens visuels réalisés à des moments opportuns pendant la période de végétation et s'est révélée exempte de <i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
6.1.4 <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L.	<p>c. un échantillon représentatif des semences a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad <i>et al.</i> lors de ces tests.</p> <p>a. Les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>b. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examen visuels réalisés à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production,</p> <p>ou</p> <p>c. les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>
6.1.5 <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> [XANTEU]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a. Les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode d'extraction à l'acide appropriée, et</p> <p>b. les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>c. i. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examen visuels réalisés à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production,</p> <p>ou</p> <p>ii. les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
6.1.6 <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones <i>et al.</i> [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L.	<p>sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.</p> <p>a. Les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i>, ou</p> <p>b. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production, ou</p> <p>c. les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>
6.1.7 <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones <i>et al.</i> [XANTGA]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a. Les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode d'extraction à l'acide appropriée, et</p> <p>b. les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i>, ou</p> <p>c. i. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production, ou</p> <p>ii. les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié,</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
6.1.8 <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L.	<p>et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutić) Jones et al lors de ces tests.</p> <p>a. Les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al.,</p> <p>ou</p> <p>b. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production,</p> <p>ou</p> <p>c. les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. lors de ces tests.</p>
6.1.9 <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. [XANTPF]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a. Les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode d'extraction à l'acide appropriée,</p> <p>et</p> <p>b. les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al.,</p> <p>ou</p> <p>c. i. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production,</p> <p>ou</p> <p>ii. les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. lors de ces tests.</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
6.1.10 <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. Les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i>, ou b. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production, ou c. les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> lors de ces tests.
6.1.11 <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> [XANTVE]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. Les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode d'extraction à l'acide appropriée, et b. les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i>, ou c. <ul style="list-style-type: none"> i. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production, ou ii. les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> lors de ces tests.

6.2 Infestation par des insectes et des acariens

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
6.2.1 <i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say) [ACANOB]	<i>Phaseolus coccineus</i> L., <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	a. Un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'un examen visuel au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, à la suite ou non d'un traitement approprié, et b. les semences se sont révélées exemptes d' <i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say).
6.2.2 <i>Bruchus pisorum</i> (Linnaeus) [BRCHPI]	<i>Pisum sativum</i> L.	a. Un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'un examen visuel au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, à la suite ou non d'un traitement approprié, et b. les semences se sont révélées exemptes de <i>Bruchus pisorum</i> (Linnaeus).
6.2.3 <i>Bruchus rufimanus</i> Boheman [BRCHRU]	<i>Vicia faba</i> L.	a. Un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'un examen visuel au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, à la suite ou non d'un traitement approprié, et b. les semences se sont révélées exemptes de <i>Bruchus rufimanus</i> Boheman.

6.3 Infestation par des nématodes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
6.3.1 <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium porrum</i> L.	a. La culture a fait l'objet d'un examen visuel au moins une fois au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début de la dernière période complète de végétation, et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé, ou b. les semences récoltées se sont révélées exemptes de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif, ou

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
		c. les plants ont subi un traitement chimique ou physique approprié contre <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev, et les semences se sont révélées exemptes de cet organisme nuisible à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.

6.4 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
6.4.1 Pepino mosaic virus [PÉPMV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a. Les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode d'extraction à l'acide appropriée ou d'une méthode équivalente, et</p> <p>b. i. les semences proviennent de zones dans lesquelles l'absence du Pepino mosaic virus est connue, ou</p> <p>ii. aucun symptôme de maladies causées par le Pepino mosaic virus n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur période complète de végétation, ou</p> <p>iii. les semences ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du Pepino mosaic virus réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes de l'organisme nuisible lors de ces tests.</p>
6.4.2 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a. Les semences proviennent de zones connues pour être exemptes du Potato spindle tuber viroid, ou</p> <p>b. aucun symptôme de maladies causées par le Potato spindle tuber viroid n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur période complète de végétation, ou</p> <p>c. les semences ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du Potato spindle tuber viroid réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes de l'organisme nuisible lors de ces tests.</p>

7. Plants de pommes de terre

7.1 L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans le tableau ci-après.

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
7.1.1 Signes de viroses	<i>Solanum tuberosum</i> L.	Lors de l'inspection officielle de la descendance directe, le nombre de végétaux symptomatiques ne doit pas dépasser le pourcentage indiqué à l'annexe 3.
7.1.2 Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. Dans le cas des plants de pommes de terre de pré-base: les inspections officielles montrent qu'ils sont issus de plantes mères qui sont exemptes de <i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. et de <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. b. Pour toutes les catégories: les plantes sur pied ont fait l'objet d'une inspection sur pied officielle par les organismes officiels responsables.
7.1.3 <i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefiting <i>et al.</i> [LIBEPS]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. Dans le cas des plants de pommes de terre de pré-base: les inspections officielles montrent qu'ils sont issus de plantes mères qui sont exemptes de <i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefiting <i>et al.</i> b. Pour toutes les catégories: <ul style="list-style-type: none"> i. les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefiting <i>et al.</i>, compte tenu de la présence éventuelle des vecteurs, ou ii. aucun symptôme lié à <i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefiting <i>et al.</i> n'a été observé lors des inspections officielles effectuées par les organismes officiels responsables sur les plantes sur pied du site de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
7.1.4 <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. Dans le cas des plants de pommes de terre de pré-base: les inspections officielles montrent qu'ils sont issus de plantes mères qui sont exemptes de <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
		<p>b. Pour toutes les catégories:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. aucun symptôme lié à <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> n'a été observé sur le lieu de production lors d'examen visuels officiels réalisés depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou ii. tout végétal du site de production présentant des symptômes a été arraché, y compris les tubercules issus du tubercule mère, et détruit, et pour tout stock pour lequel des symptômes ont été observés dans la culture sur pied, des tests officiels sur les tubercules après récolte ont été effectués pour chaque lot afin de confirmer l'absence de <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i>
7.1.5 <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	L'organisme officiel responsable a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe 3.
7.1.6 Rhizoctone brun causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	L'organisme officiel responsable a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe 3.
7.1.7 Gale poudreuse causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	L'organisme officiel responsable a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe 3.
7.1.8 Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<p>a. Dans le cas des plants de pommes de terre de pré-base: ils sont issus de plantes mères exemptes du virus A de la pomme de terre, du virus M de la pomme de terre, du virus S de la pomme de terre, du virus X de la pomme de terre, du virus Y de la pomme de terre et du virus de l'enroulement de la pomme de terre.</p> <p>Lorsque des méthodes de micropropagation sont utilisées, le respect des dispositions de la présente lettre est vérifié par la réalisation de tests officiels ou de tests sous supervision officielle sur la plante mère.</p> <p>Lorsque des méthodes de sélection clonale sont utilisées, le respect des</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
7.1.9 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<p>dispositions de la présente lettre est vérifié par la réalisation de tests officiels ou de tests sous supervision officielle sur le stock clonal.</p> <p>b. Pour toutes les catégories: les plantes sur pied ont fait l'objet d'une inspection officielle par les organismes officiels responsables.</p> <p>a. Dans le cas du stock clonal: les tests officiels ou tests réalisés sous supervision officielle ont montré qu'il est issu de plantes mères exemptes du Potato spindle tuber viroid.</p> <p>b. Dans le cas des plants de pommes de terre de pré-base et de base: aucun symptôme lié au Potato spindle tuber viroid n'a été décelé, ou pour chaque lot, des tests officiels sur les tubercules après récolte ont été effectués, et ces tubercules se sont révélés exempts du Potato spindle tuber viroid.</p> <p>c. Dans le cas des plants de pommes de terre certifiés: l'examen visuel officiel a montré qu'ils sont exempts de l'organisme nuisible, et des tests sont effectués si un symptôme quelconque lié à cet organisme nuisible est observé.</p>
7.1.10 <i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	L'organisme officiel responsable a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe 3, à moins que le lot ait été produit à partir de végétaux conformes à l'annexe 4, ch. 7.1.3, let. b.i.

7.2 En outre, les organismes officiels responsables effectuent des inspections officielles afin de garantir que la présence d'ORNQ sur les plantes sur pied ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau ci-après.

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil pour les plantes sur pied en ce qui concerne les plants de pommes de terre de pré-base	Seuil pour les plantes sur pied en ce qui concerne les plants de pommes de terre de base	Seuil pour les plantes sur pied en ce qui concerne les plants de pommes de terre certifiés
7.2.1 Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	1,0 %	4,0 %
7.2.2 <i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefiting <i>et al.</i> [LIBEPS]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %
7.2.3 <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %
7.2.4 Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0,1 %	0,8 %	6,0 %
7.2.5 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %

8. Semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres destinées à la production agricole

8.1 Inspection de la culture

- 8.1.1 L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue des inspections sur pied de la culture à partir de laquelle les semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres sont produites afin de garantir que la présence d'ORNQ ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau ci-après:

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuils pour la production de semences de pré-base	Seuils pour la production de semences de base	Seuils pour la production de semences certifiées
8.1.1 <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	<i>Helianthus annuus</i> L.	0 %	0 %	0 %

L'organisme officiel responsable peut autoriser des inspecteurs, autres que des entreprises, à effectuer les inspections sur pied en son nom et sous sa supervision officielle.

- 8.1.2 Ces inspections sur pied sont effectuées lorsque l'état et le stade de développement de la culture permettent une inspection adéquate. Au moins une inspection sur pied est réalisée par an, au moment le plus opportun pour détecter les ORNQ concernés.
- 8.1.3 L'organisme officiel responsable détermine la taille, le nombre et la répartition des parties du champ à inspecter conformément aux méthodes appropriées. La proportion des cultures destinées à la production de semences devant faire l'objet d'une inspection par l'organisme officiel responsable est d'au moins 5 %.

8.2 Échantillonnage et analyse des semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres

- 8.2.1 L'organisme officiel responsable:
- prélève officiellement des échantillons à partir des lots de semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres;
 - autorise certaines personnes à prélever les échantillons de semences en son nom et sous sa supervision officielle;
 - compare les échantillons de semences qu'il a prélevés lui-même avec ceux prélevés à partir du même lot de semences par les personnes chargées de prélever les échantillons de semences sous sa supervision officielle;

- d. supervise les activités des personnes chargées de prélever les échantillons de semences, comme prévu à la let. b.
- 8.2.2 L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous supervision officielle, procède à un échantillonnage et à une analyse des semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres conformément aux méthodes internationales actualisées. Sauf en cas d'échantillonnage automatique, l'organisme officiel responsable procède à un échantillonnage sur une proportion d'au moins 5 % des lots de semences présentés à la certification. Cette proportion est répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et les personnes morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes.
- 8.2.3 En cas d'échantillonnage automatique, les procédures appropriées sont appliquées, et cet échantillonnage fait l'objet d'une supervision officielle.
- 8.2.4 Aux fins de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. En ce qui concerne le poids des lots et des échantillons, le tableau de l'annexe 4, chap. C, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants²⁹ s'applique.

8.3 Mesures supplémentaires pour les semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres

L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les inspections supplémentaires suivantes et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants:

- 8.3.1 Mesures concernant les semences d'*Helianthus annuus* L. afin de prévenir la présence de *Plasmopara halstedii*:
- Les semences d'*Helianthus annuus* L. proviennent de zones connues pour être exemptes de *Plasmopara halstedii*, ou
 - aucun symptôme lié à *Plasmopara halstedii* n'a été observé sur le site de production au cours d'au moins deux inspections, réalisées à des moments opportuns pendant la période de végétation, ou
 - i. le site de production a fait l'objet d'au moins deux inspections sur pied à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible pendant la période de végétation, et

²⁹ RS 916.151.1

- ii. pas plus de 5 % des végétaux n'ont présenté des symptômes liés à *Plasmopara halstedii* lors des inspections sur pied, et tous les végétaux présentant des symptômes liés à *Plasmopara halstedii* ont été arrachés et immédiatement détruits après inspection, et
 - iii. lors de l'inspection finale, aucun végétal ne présentait de symptômes liés à *Plasmopara halstedii*, ou
 - d. i. le site de production a fait l'objet d'au moins deux inspections sur pied à des moments opportuns pendant la période de végétation, et
 - ii. tous les végétaux présentant des symptômes liés à *Plasmopara halstedii* ont été arrachés et immédiatement détruits après inspection, et
 - iii. lors de l'inspection finale, aucun végétal ne présentait de symptômes liés à *Plasmopara halstedii*, et un échantillon représentatif de chaque lot a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de *Plasmopara halstedii*, ou les semences ont fait l'objet d'un traitement approprié dont l'efficacité est avérée contre toutes les souches connues de *Plasmopara halstedii* (Farlow) Berlese & de Toni.
- 8.3.2 Mesures concernant les semences d'*Helianthus annuus* L. et de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Botrytis cinerea*:
- a. Un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Botrytis cinerea* a été appliqué, ou
 - b. la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 8.3.3 Mesures concernant les semences de *Glycine max* (L.) Merrill afin de prévenir la présence de *Diaporthe caulivora* (*Diaporthe phaseolorum* var. *caulivora*):
- a. Un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Diaporthe caulivora* (*Diaporthe phaseolorum* var. *caulivora*) a été appliqué, ou
 - b. la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 8.3.4 Mesures concernant les semences de *Glycine max* (L.) Merrill afin de prévenir la présence de *Diaporthe* var. *sojae*:
- a. Un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Diaporthe* var. *sojae* a été appliqué, ou
 - b. la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 8.3.5 Mesures concernant les semences de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Alternaria linicola*:
- a. Un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Alternaria linicola* a été appliqué, ou
 - b. la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 8.3.6 Mesures concernant les semences de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Boeremia exigua* var. *linicola*:

- a. Un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Boeremia exigua* var. *linicola* a été appliqué, ou
 - b. la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 8.3.7 Mesures concernant les semences de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Colletotrichum lini*:
- a. Un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Colletotrichum lini* a été appliqué, ou
 - b. la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 8.3.8 Mesures concernant les semences de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Fusarium* (genre anamorphique) autre que *Fusarium oxysporum* f. sp. *albedinis* (Kill. & Maire) W.L. Gordon et *Fusarium circinatum* Nirenberg & O'Donnell:
- a. Un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Fusarium* (genre anamorphique) autre que *Fusarium oxysporum* f. sp. *albedinis* (Kill. & Maire) W.L. Gordon et *Fusarium circinatum* Nirenberg & O'Donnell a été appliqué, ou
 - b. la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.

9. Matériel de multiplication et plants de légumes, semences exceptées, destinés à la plantation

- 9.1 L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer:
- a. que les végétaux apparaissent au moins, sur la base d'un examen visuel, comme étant pratiquement exempts d'organismes nuisibles énumérés dans le tableau du présent point, pour le genre ou l'espèce concerné;
 - b. que tout végétal présentant des signes ou symptômes visibles liés aux organismes nuisibles énumérés dans les tableaux du présent point, au stade de la culture, a été soumis à un traitement approprié dès l'apparition du signe ou du symptôme ou, le cas échéant, a été éliminé;
 - c. que, pour les bulbes d'échalotes et d'aulx, les végétaux sont issus directement de matériels qui, au stade de la culture, ont été contrôlés et se sont révélés pratiquement exempts de tout organisme nuisible énuméré dans les tableaux du présent point.
- 9.2 En outre, l'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans le tableau ci-après:

9.2.1 Contamination par des bactéries

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
9.2.1.1 <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i> [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	Les végétaux ont été cultivés à partir de semences qui sont conformes aux conditions fixées à l'annexe 4, ch. 6, et ont été maintenus exempts de toute infection au moyen de mesures d'hygiène appropriées.
9.2.1.2 <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. Les jeunes plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au ch. 6 pour les semences de légumes, et b. les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.
9.2.1.3 <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones <i>et al.</i> [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. Les jeunes plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au ch. 6 pour les semences de légumes, et b. les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.
9.2.1.4 <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. Les jeunes plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au ch. 6 pour les semences de légumes, et b. les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.
9.2.1.5 <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. Les jeunes plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au ch. 6 pour les semences de légumes, et b. les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.

9.2.2 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
9.2.2.1 <i>Fusarium</i> (genre anamorphique) Link [1FUSAG], autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]	<i>Asparagus officinalis</i> L.	<p>a. i. La culture a fait l'objet d'un examen visuel à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la période de végétation, un échantillon représentatif des végétaux a été déraciné, et aucun symptôme lié à <i>Fusarium</i> Link n'a été observé, ou</p> <p>ii. la culture a fait l'objet d'un examen visuel au moins deux fois à des moments opportuns pour la détection de l'organisme nuisible pendant la période de végétation, les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Fusarium</i> Link ont été arrachés immédiatement, et aucun symptôme n'a été observé lors d'une inspection finale de la culture, et</p> <p>b. les griffes ont fait l'objet d'un examen visuel avant le mouvement, et aucun symptôme lié à <i>Fusarium</i> Link n'a été observé.</p>
9.2.2.2 <i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk [HLCBBR]	<i>Asparagus officinalis</i> L.	<p>a. i. La culture a fait l'objet d'un examen visuel à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la période de végétation, un échantillon représentatif des végétaux a été déraciné, et aucun symptôme lié à <i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk n'a été observé, ou</p> <p>ii. la culture a fait l'objet d'un examen visuel au moins deux fois à des moments opportuns pour la détection de l'organisme nuisible pendant la période de végétation, les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk ont été arrachés immédiatement, et aucun symptôme n'a été observé lors d'une inspection finale de la culture, et</p> <p>b. les griffes ont fait l'objet d'un examen visuel avant le mouvement, et aucun symptôme lié à <i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk n'a été observé.</p>
9.2.2.3 <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. [SCLOCE]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium fistulosum</i> L., <i>Allium porrum</i> L.	<p>a. Les végétaux sont des jeunes plants repiqués placés dans des godets et cultivés dans un milieu exempt de <i>Stromatinia cepivora</i> Berk., ou</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
9.2.2.4 <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. [SCLOCE]	<i>Allium sativum</i> L.	<p>b. i. — la culture a fait l'objet d'un examen visuel à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la période de végétation, et aucun symptôme lié à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. n'a été observé, ou</p> <p>— la culture a fait l'objet d'un examen visuel à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la période de végétation, les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. ont été arrachés immédiatement, et aucun symptôme n'a été observé lors d'une inspection finale de la culture,</p> <p>et</p> <p>ii. les végétaux ont fait l'objet d'un examen visuel avant le mouvement, et aucun symptôme lié à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. n'a été observé.</p>
9.2.2.5 <i>Verticillium dahliae</i> Kleb. [VERTDA]	<i>Cynara cardunculus</i> L.	<p>a. i. La culture a fait l'objet d'un examen visuel à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la période de végétation, et aucun symptôme lié à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. n'a été observé, ou</p> <p>ii. la culture a fait l'objet d'un examen visuel à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la période de végétation, les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. ont été arrachés immédiatement, et aucun symptôme n'a été observé lors d'une inspection finale de la culture,</p> <p>et</p> <p>b. les végétaux ont fait l'objet d'un examen visuel avant le mouvement, et aucun symptôme lié à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. n'a été observé.</p> <p>a. Les plantes mères sont issues de matériels ayant fait l'objet de tests pour des agents pathogènes, et</p> <p>b. les végétaux ont été cultivés sur un site de production dont l'historique des cultures est connu, sans présence connue de <i>Verticillium dahliae</i> Kleb. à ce jour, et</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
		c. les végétaux ont fait l'objet d'un examen visuel à des moments opportuns depuis le début de la dernière période complète de végétation et se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Verticillium dahliae</i> Kleb.

9.2.3 Infestation par des insectes, des acariens et des nématodes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
9.2.3.1 <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	<p>Dans le cas de végétaux autres que les végétaux destinés à la production d'une culture commerciale:</p> <p>a. La culture a fait l'objet d'un examen visuel au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début de la dernière période complète de végétation, et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé,</p> <p>ou</p> <p>b. i. la culture a fait l'objet d'un examen visuel au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début de la dernière période complète de végétation, et pas plus de 2 % des végétaux n'ont présenté des symptômes liés à une infestation causée par <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev, et</p> <p>ii. les végétaux qui se sont révélés infestés par ledit organisme nuisible ont été arrachés immédiatement, et</p> <p>iii. les végétaux se sont ensuite révélés exempts de cet organisme nuisible sur la base de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif,</p> <p>ou</p> <p>c. les végétaux ont subi un traitement chimique ou physique approprié contre <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev et se sont révélés exempts</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
		de cet organisme nuisible à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.
		Dans le cas de végétaux destinés à la production d'une culture commerciale:
		a. La culture a fait l'objet d'un examen visuel au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début de la dernière période complète de végétation, et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé,
		ou
		b. i. la culture a fait l'objet d'une inspection au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début de la dernière période complète de végétation,
		ii. les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev ont été arrachés immédiatement, et
		iii. les végétaux se sont révélés exempts de cet organisme nuisible à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif,
		ou
		c. les végétaux ont subi un traitement physique ou chimique approprié et se sont révélés exempts de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.

9.2.4 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
9.2.4.1 Leek yellow stripe virus [LYSV00]	<i>Allium sativum</i> L.	a. La culture a fait l'objet d'un examen visuel au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début de la dernière période complète de végétation, et aucun symptôme lié au Leek yellow stripe virus n'a été observé,

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
9.2.4.2 Onion yellow dwarf virus [OYDV00]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	<p>ou</p> <p>b. la culture a fait l'objet d'un examen visuel au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début de la dernière période complète de végétation, examen au cours duquel pas plus de 10 % des végétaux n'ont présenté des symptômes liés au Leek yellow stripe virus; les végétaux symptomatiques ont alors été arrachés immédiatement, et pas plus de 1 % des végétaux n'ont présenté des symptômes lors d'une inspection finale.</p> <p>a. La culture a fait l'objet d'un examen visuel au moins une fois à un moment opportun depuis le début de la dernière période complète de végétation, et aucun symptôme lié à l'Onion yellow dwarf virus n'a été observé,</p> <p>ou</p> <p>b. i. la culture a fait l'objet d'un examen visuel au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début de la dernière période complète de végétation, examen au cours duquel pas plus de 10 % des végétaux n'ont présenté des symptômes liés à l'Onion yellow dwarf virus, et</p> <p>ii. les végétaux qui se sont révélés infestés par ledit organisme nuisible ont été arrachés immédiatement, et</p> <p>iii. pas plus de 1 % des végétaux n'ont présenté des symptômes liés à cet organisme nuisible lors d'une inspection finale.</p>
9.2.4.3 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a. Aucun symptôme de maladies causées par le Potato spindle tuber viroid n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur période complète de végétation, ou</p> <p>b. les végétaux ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du Potato spindle tuber viroid réalisés sur un échantillon représentatif, au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélés exempts de cet organisme nuisible lors des tests en question.</p>
9.2.4.4 Tomato spotted wilt tospovirus [TSWV00]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Lycopersicon esculentum</i> L.,	<p>a. Les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui a été soumis à un régime de surveillance des vecteurs thrips pertinents (<i>Frankliniella</i></p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
	<i>Solanum lycopersicum</i> L., <i>Solanum melongena</i> L.	<p><i>occidentalis</i> Pergande et <i>Thrips tabaci</i> Lindeman), et, en cas de détection de ces vecteurs, des traitements appropriés ont été appliqués afin d'assurer une élimination efficace de leurs populations, et</p> <p>b. i. aucun symptôme lié au Tomato spotted wilt tospovirus n'a été observé sur les végétaux sur le site de production pendant la période de végétation en cours, ou</p> <p>ii. tout végétal du site de production présentant des symptômes liés au Tomato spotted wilt tospovirus pendant la période de végétation en cours a été arraché, et un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de cet organisme nuisible.</p>
9.2.4.5 Tomato yellow leaf curl virus [TYLCV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a. Aucun symptôme lié au Tomato yellow leaf curl virus n'a été observé sur les végétaux, ou</p> <p>b. aucun symptôme lié au Tomato yellow leaf curl virus n'a été observé sur le lieu de production.</p>

10. Matériel de multiplication destiné à la plantation et plants d'espèces fruitières destinés à la production de fruits

Les conditions phytosanitaires de la catégorie CAC³⁰ (Conformitas Agraria Communitatis) figurant dans le présent chiffre s'appliquent à la mise en circulation de matériel de multiplication non reconnu, y compris de plants d'espèces fruitières destinés à la production de fruits.

Les examens visuels sont effectués par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel.

10.1 *Castanea sativa* Mill.

10.1.1 Toutes les catégories

Examens visuels:

³⁰ Ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication (RS 916.151).

Les examens visuels doivent être effectués une fois par an.

10.1.2 Matériel de pré-base et matériel de base

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, l'une des conditions suivantes doit être remplie:

- a. le matériel de multiplication et les espèces fruitières des catégories «matériel de pré-base» et «matériel de base» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes de *Cryphonectria parasitica*;
- b. au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Cryphonectria parasitica* n'a été observé sur des plantes des catégories «matériel de pré-base» et «matériel de base», sur le site de production, pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Cryphonectria parasitica*.

10.1.3 Matériel certifié et matériel CAC

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, l'une des conditions suivantes doit être remplie:

- a. le matériel de multiplication et les espèces fruitières des catégories «matériel certifié» et «matériel CAC» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes de *Cryphonectria parasitica*;
- b. au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Cryphonectria parasitica* n'a été observé sur des plantes des catégories «matériel certifié» et «matériel CAC», sur le site de production, pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Cryphonectria parasitica*;
- c. les plantes des catégories «matériel certifié» et «matériel CAC» présentant des symptômes liés à *Cryphonectria parasitica* ont été arrachées; les plantes restantes ont été contrôlées une fois par semaine et, au cours des trois semaines au minimum avant la mise en circulation, aucun symptôme lié à *Cryphonectria parasitica* n'a été observé sur le site de production.

10.2 Citrus L., Fortunella Swingle et Poncirus Raf.

10.2.1 Matériel de pré-base

Examens visuels:

Les examens visuels doivent être effectués deux fois par an.

Prélèvement d'échantillons et examen:

Sur chaque candidat de plante mère de pré-base, un échantillon doit être prélevé et examiné quant à la présence du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* et de *Plenodomus tracheiphilus*. Sur chaque plante mère de pré-base, un échantillon doit être prélevé et examiné chaque année quant à la présence de *Spiroplasma citri*. Chaque plante mère de pré-base doit faire l'objet d'un échantillonnage et d'un test de détection du Citrus tristeza virus (isolats européens) trois ans après sa reconnaissance en tant que plante mère de pré-base, puis tous les trois ans.

10.2.2 Matériel de base

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués deux fois par an quant à la présence du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* Saglio et al. et de *Plenodomus tracheiphilus*.

Prélèvement d'échantillons et examen:

Dans le cas de plantes mères de base conservées dans des installations résistantes aux insectes, chaque plante mère de base doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons tous les trois ans et d'un test de détection du Citrus tristeza virus (isolats européens). Une partie représentative des plantes mères de base doit faire l'objet tous les trois ans d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection de *Spiroplasma citri*.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères de base doit être prélevé chaque année et soumis à des tests de détection du Citrus tristeza virus (isolats européens) et de *Spiroplasma citri*. Si le résultat du test est positif pour le Citrus tristeza virus (isolats européens), toutes les plantes mères de base doivent faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons sur le site de production et d'un test de détection de l'organisme nuisible.

10.2.3 Matériel certifié

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués deux fois par an quant à la présence du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* Saglio et al. et de *Plenodomus tracheiphilus*.

Prélèvement d'échantillons et examen:

Dans le cas de plantes mères certifiées conservées dans des installations résistantes aux insectes, une partie représentative des plantes mères certifiées doit faire l'objet chaque année d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection du Citrus tristeza virus (isolats européens). En cas de doute, une partie représentative des plantes mères certifiées peut être examinée quant à la présence d'organismes nuisibles autres que le Citrus tristeza virus (isolats européens).

Si le résultat du test est positif pour le Citrus tristeza virus (isolats européens), toutes les plantes mères certifiées du site de production doivent faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un examen.

10.2.4 Matériel de pré-base, matériel de base et matériel certifié

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, l'une des conditions suivantes doit être remplie:

- a. le matériel de multiplication et les espèces fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* et de *Plenodomus tracheiphilus*;
- b. si les végétaux des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» ont été conservés dans une installation résistante aux insectes, aucun symptôme lié au Citrus tristeza virus (isolats européens), à *Spiroplasma citri* et à *Plenodomus tracheiphilus* n'a été observé sur ces végétaux au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissances des végétaux et de la biologie du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* et de *Plenodomus tracheiphilus*;
- c. si les végétaux des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» n'ont pas été conservés dans une installation résistante aux insectes, aucun symptôme lié au Citrus tristeza virus (isolats européens), à *Spiroplasma citri* et à *Plenodomus tracheiphilus* n'a été observé sur ces végétaux sur le site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* et de *Plenodomus tracheiphilus*, et un échantillon représentatif du matériel a été prélevé et analysé avant la mise en circulation pour détecter la présence du Citrus tristeza virus.

10.2.5 CAC

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués une fois par an.

Prélèvement d'échantillons et examen:

La source identifiée du matériel doit avoir été déclarée exempte du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* et de *Plenodomus tracheiphilus* sur la base d'un échantillonnage et d'un examen.

Si la source identifiée du matériel a été conservée dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif de ce matériel doit être prélevé tous les huit ans et soumis à un test de détection du Citrus tristeza virus (isolats européens).

Si la source identifiée du matériel n'a pas été conservée dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif de ce matériel doit être prélevé tous les trois ans et soumis à un test de détection du Citrus tristeza virus (isolats européens).

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests quant à la source identifiée du matériel, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. le matériel de multiplication et les espèces fruitières de la catégorie «CAC» doivent être produits à partir de matériel identifié déclaré exempt du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* et de *Plenodomus tracheiphilus* depuis le début de la dernière période de végétation;
- b. i. les végétaux CAC doit être produit dans des zones connues pour être exemptes du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* et de *Plenodomus tracheiphilus*,
ou
- b. ii. au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié au Citrus tristeza virus (isolats européens), à *Spiroplasma citri* et à *Plenodomus tracheiphilus* n'a été observé sur les végétaux CAC du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* et de *Plenodomus tracheiphilus*, et tous les végétaux présentant des symptômes dans les environs immédiats ont été arrachés et immédiatement détruits,
ou

- b. iii. des symptômes liés au Citrus tristeza virus (isolats européens), au *Spiroplasma citri* et au *Plenodomus tracheiphilus* ont été observés sur au plus 2 % des végétaux CAC du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* et de *Plenodomus tracheiphilus*, et ces végétaux ainsi que tous les végétaux présentant des symptômes dans les environs immédiats ont été arrachés et immédiatement détruits; les végétaux restants doivent être soumis à des tests aléatoires avant d'être mis en circulation.

10.3 *Cydonia oblonga* Mill.

10.3.1 Toutes les catégories

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués une fois par an.

10.3.2 Matériel de pré-base

Prélèvement d'échantillons et examen:

Chaque plante mère de pré-base doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection d'*Erwinia amylovora* quinze ans après avoir été reconnue comme plante mère de pré-base, et tous les quinze ans par la suite.

10.3.3 Matériel de base

Prélèvement d'échantillons et examen:

Une proportion représentative des plantes mères de base doit être échantillonnée et testée tous les quinze ans quant à la présence d'*Erwinia amylovora* en fonction du risque.

10.3.4 Matériel certifié

Prélèvement d'échantillons et examen:

Une proportion représentative des plantes mères certifiées doit être échantillonnée et testée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes par *Erwinia amylovora*. En cas de doute, les plantes fruitières certifiées doivent être échantillonnées et testées quant à la présence d'*Erwinia amylovora*.

10.3.5 Matériel de pré-base, matériel de base et matériel certifié

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, l'une des conditions suivantes doit être remplie:

- a. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes d'*Erwinia amylovora*;
- b. les végétaux des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» ont été testés au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie d'*Erwinia amylovora*, et tous les végétaux présentant des symptômes liés à *Erwinia amylovora* et toutes les plantes hôtes environnantes ont été arrachés et immédiatement détruits.

10.3.6 CAC

Prélèvement d'échantillons et examen:

En cas de doute, les végétaux doivent être échantillonnés et testés quant à la présence d'*Erwinia amylovora*.

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, l'une des conditions suivantes doit être remplie:

- a. le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes d'*Erwinia amylovora*;
- b. les plantes CAC du site de production ont fait l'objet d'un contrôle au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la

biologie d'*Erwinia amylovora*, et tous les végétaux présentant des symptômes liés à *Erwinia amylovora* et toutes les plantes hôtes environnantes ont été arrachés et immédiatement détruits.

10.4 *Fragaria* L.

10.4.1 Toutes les catégories

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués deux fois par an. Les feuilles de *Fragaria* L. doivent être examinées visuellement quant à la présence de *Phytophthora fragariae*.

Pour les plantes et le matériel produits par micromultiplication et conservés pendant moins de trois mois, seul un examen visuel est nécessaire pendant cette période.

10.4.2 Matériel de pré-base

Prélèvement d'échantillons et examen:

Chaque plante mère de pré-base doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de dépistage des organismes nuisibles suivants un an après sa reconnaissance en tant que plante mère de pré-base, et à chaque période de végétation par la suite:

- *Aphelenchoides besseyi*
- *Arabis* mosaic virus (ArMV)
- *Phytophthora fragariae*
- Raspberry ringspot virus (RpRSV)
- Strawberry crinkle virus
- Strawberry latent ringspot virus (SLRSV)
- Strawberry mild yellow edge virus
- Strawberry vein banding virus (virus du baguage des nervures de la fraise)
- Tomato black ring virus

- *Xanthomonas fragariae*

10.4.3 Matériel de base

Prélèvement d'échantillons et examen:

Si des symptômes liés à *Phytophthora fragariae* sont observés sur les feuilles, un échantillon racinaire représentatif doit être prélevé et analysé pour détecter l'organisme nuisible. En cas de symptômes ambigus liés à l'*Arabidopsis* mosaic virus, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry crinkle virus, au Strawberry latent ringspot virus, au Strawberry mild yellow edge virus, au Strawberry vein banding virus ou au Tomato black ring virus, un échantillon doit être prélevé et analysé. En cas de doute, les végétaux doivent être échantillonnés et testés quant à la présence d'*Aphelenchoides besseyi* ou de *Xanthomonas fragariae*.

10.4.4 Matériel de pré-base et matériel de base

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- le matériel de multiplication et les plantes à fruits rouges des catégories «matériel de pré-base» et «matériel de base» doivent être produits à partir de plantes mères qui ont été contrôlées et se sont révélées exemptes de symptômes liés à *Xanthomonas fragariae* et à *Phytophthora fragariae*;
- le matériel de multiplication et les plantes à fruits rouges des catégories «matériel de pré-base» et «matériel de base» sont produits dans des zones connues pour être exemptes de *Xanthomonas fragariae* et de *Phytophthora fragariae*,
ou
 - aucun symptôme lié à *Xanthomonas fragariae* n'a été observé sur les végétaux des catégories «matériel de pré-base» et «matériel de base» du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie de *Xanthomonas fragariae*, et tous les végétaux présentant des symptômes dans les environs immédiats et les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits, et
 - au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Phytophthora fragariae* n'a été observé sur les feuilles des végétaux des catégories «matériel de pré-base» et «matériel de base» du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie de

Phytophthora fragariae, et tous les végétaux infectés et les végétaux situés dans un rayon de 5 m ont été arrachés et immédiatement détruits,

et

- les végétaux des catégories «matériel de pré-base» et «matériel de base» présentant des symptômes liés à l'*Arabidopsis mosaic virus*, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry crinkle virus, au Strawberry latent ringspot virus, au Strawberry mild yellow edge virus, au Strawberry vein banding virus et au Tomato black ring virus ont été arrachés et immédiatement détruits, à moins qu'un test n'ait confirmé que les végétaux ne sont pas contaminés par ces organismes nuisibles;

c.i. il doit y avoir une période de repos d'au moins un an entre la présence de *Xanthomonas fragariae* et la plantation suivante; il doit y avoir une période de repos d'au moins dix ans entre la présence de *Phytophthora fragariae* et la plantation suivante,

ou

c.ii. dans le cas de *Phytophthora fragariae*, les surfaces cultivées utilisées et les maladies du sol constatées doivent être enregistrées pour le site de production,

ou

c.iii. les plantes des catégories «matériel de pré-base» et «matériel de base» du site de production doivent être isolées des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production doit être déterminée en fonction des conditions locales, du type de matériel de multiplication, de la présence de *Xanthomonas fragariae*, de l'*Arabidopsis mosaic virus*, du Raspberry ringspot virus, du Strawberry crinkle virus, du Strawberry latent ringspot virus, du Strawberry mild yellow edge virus, du Strawberry vein banding virus et du Tomato black ring virus dans la zone concernée et des risques pertinents évalués par l'organisme officiel responsable en fonction d'un contrôle officiel.

10.4.5 Matériel certifié

Prélèvement d'échantillons et examen:

Si des symptômes liés à *Phytophthora fragariae* sont observés sur les feuilles, un échantillon racinaire représentatif doit être prélevé et analysé pour détecter l'organisme nuisible. En cas de symptômes ambigus liés à l'*Arabidopsis mosaic virus*, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry crinkle virus, au Strawberry latent ringspot virus, au Strawberry mild yellow edge virus, au Strawberry vein banding virus ou au Tomato black ring virus, un échantillon doit être prélevé et analysé. En cas de doute, les végétaux doivent être échantillonnés et testés quant à la présence d'*Aphelenchoides besseyi* ou de *Xanthomonas fragariae*.

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. le matériel de multiplication et les plantes à fruits rouges de la catégorie «matériel certifié» doivent être produits à partir de plantes mères qui ont été contrôlées et déclarées exemptes de symptômes liés à *Xanthomonas fragariae* et à *Phytophthora fragariae*;
- b. i. le matériel de multiplication et les plantes à fruits rouges de la catégorie «matériel certifié» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes de *Xanthomonas fragariae* et de *Phytophthora fragariae*,
ou
- b. ii.
 - aucun symptôme lié à *Xanthomonas fragariae* n'a été observé sur les végétaux de la catégorie «matériel certifié» du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie de *Xanthomonas fragariae*, et tous les végétaux présentant des symptômes dans les environs immédiats et les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits,
et
 - au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Phytophthora fragariae* n'a été observé sur les feuilles des végétaux de la catégorie «matériel certifié» du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie de *Phytophthora fragariae*, et tous les végétaux infectés et les végétaux situés dans un rayon de 5 m ont été arrachés et immédiatement détruits,
et
 - les végétaux de la catégorie «matériel certifié» présentant des symptômes liés à l'*Arabis* mosaic virus, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry crinkle virus, au Strawberry latent ringspot virus, au Strawberry mild yellow edge virus, au Strawberry vein banding virus ou au Tomato black ring virus ont été arrachés et immédiatement détruits, à moins qu'un test n'ait confirmé que les végétaux ne sont pas contaminés par ces organismes nuisibles,
ou
- b.iii. au cours de la dernière période complète de végétation, des symptômes liés à *Xanthomonas fragariae* ont été observés sur un maximum de 2 % des végétaux de la catégorie «matériel certifié» du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie de *Xanthomonas fragariae*, et ces végétaux, tous les végétaux présentant des symptômes et les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits;

- c. i. il doit y avoir une période de repos d'au moins un an entre la présence de *Xanthomonas fragariae* et la plantation suivante; il doit y avoir une période de repos d'au moins dix ans entre la présence de *Phytophthora fragariae* et la plantation suivante,
ou
- c. ii. dans le cas de *Phytophthora fragariae*, les surfaces cultivées utilisées et les maladies du sol constatées doivent être enregistrées pour le site de production,
ou
- c.iii. les plantes des catégories «matériel de pré-base» et «matériel de base» du site de production doivent être isolées des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production doit être déterminée en fonction des conditions locales, du type de matériel de multiplication, de la présence de *Xanthomonas fragariae*, de l'*Arabis* mosaic virus, du Raspberry ringspot virus, du Strawberry crinkle virus, du Strawberry latent ringspot virus, du Strawberry mild yellow edge virus, du Strawberry vein banding virus et du Tomato black ring dans la zone concernée et des risques pertinents évalués par l'organisme officiel responsable en fonction d'un contrôle officiel.

10.4.6 Matériel CAC

Prélèvement d'échantillons et examen:

Si des symptômes liés à *Phytophthora fragariae* sont observés sur les feuilles, un échantillon racinaire représentatif doit être prélevé et analysé pour détecter l'organisme nuisible. En cas de symptômes ambigus de l'*Arabis* mosaic virus, du Raspberry ringspot virus, du Strawberry crinkle virus, du Strawberry latent ringspot virus, du Strawberry mild yellow edge virus, du Strawberry vein banding virus ou du Tomato black ring virus, un échantillon doit être prélevé et analysé. En cas de doute, les végétaux doivent être échantillonnés et testés quant à la présence d'*Aphelenchoides besseyi* ou de *Xanthomonas fragariae*.

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. le matériel de multiplication et les plantes à fruits rouges de la catégorie «CAC» doivent être produits à partir de matériel identifié qui a été contrôlé et déclaré exempt de symptômes liés à *Xanthomonas fragariae* et à *Phytophthora fragariae*;
- b. i. le matériel de multiplication et les plantes à fruits rouges de la catégorie «CAC» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes de *Xanthomonas fragariae* et de *Phytophthora fragariae*,
ou
- b. ii.

- aucun symptôme lié à *Xanthomonas fragariae* n'a été observé sur les végétaux CAC du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie de *Xanthomonas fragariae*, et tous les végétaux présentant des symptômes dans les environs immédiats et les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits,
et
 - au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Phytophthora fragariae* n'a été observé sur les feuilles des plantes CAC du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Phytophthora fragariae*, et tous les végétaux infectés et les végétaux situés dans un rayon de 5 m ont été arrachés et immédiatement détruits,
et
 - les plantes CAC présentant des symptômes liés à l'*Arabis* mosaic virus, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry crinkle virus, au Strawberry latent ringspot virus, au Strawberry mild yellow edge virus, au Strawberry vein banding virus et au Tomato black ring virus ont été arrachées et immédiatement détruites, à moins qu'un test n'ait confirmé que les végétaux ne sont pas contaminés par ces organismes nuisibles, ou
- c. au cours de la dernière période complète de végétation, des symptômes liés à *Xanthomonas fragariae* ont été observés sur un maximum de 5 % des plantes CAC du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Xanthomonas fragariae*, et ces plantes, toutes les plantes présentant des symptômes dans les environs immédiats et les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits.

10.5 *Malus* Mill.

10.5.1 Toutes les catégories

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués une fois par an.

10.5.2 Matériel de pré-base

Prélèvement d'échantillons et examen:

Chaque plante mère de pré-base doit être échantillonnée et testée quant à la présence d'*Erwinia amylovora* et de *Candidatus Phytoplasma mali* quinze ans après sa reconnaissance comme plante mère de pré-base, et tous les quinze ans par la suite.

10.5.3 Matériel de base

Prélèvement d'échantillons et examen:

Dans le cas de plantes mères de base conservées dans des installations résistantes aux insectes, une partie représentative des plantes mères de base doit être échantillonnée tous les quinze ans et faire l'objet d'un test de détection de *Candidatus Phytoplasma mali*.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères de base doit être prélevé et testé tous les trois ans pour détecter la présence de *Candidatus Phytoplasma mali*; un échantillon représentatif des plantes mères de base doit être prélevé et testé tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque de contamination de ces plantes par *Erwinia amylovora*.

Si le résultat du test de détection de *Candidatus Phytoplasma mali* est positif, toutes les plantes mères de base doivent être échantillonnées et testées sur le site de production.

10.5.4 Matériel certifié

Prélèvement d'échantillons et examen:

Dans le cas de plantes mères certifiées conservées dans des installations résistantes aux insectes, une partie représentative des plantes mères certifiées doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection de *Candidatus Phytoplasma mali* tous les quinze ans.

Dans le cas de plantes mères certifiées non conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères certifiées doit être prélevé et testé tous les cinq ans pour détecter la présence de *Candidatus Phytoplasma mali*; un échantillon représentatif des plantes mères certifiées doit être prélevé et testé tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque de contamination de ces plantes par *Erwinia amylovora*.

Si le résultat du test de détection de *Candidatus Phytoplasma mali* est positif, toutes les plantes mères certifiées doivent être échantillonnées et testées sur le site de production.

En cas de doute, les plantes fruitières certifiées doivent être échantillonnées et testées pour détecter la présence de *Candidatus Phytoplasma mali* et de *Erwinia amylovora*.

10.5.5 Matériel de pré-base, matériel de base et matériel certifié

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» doivent provenir de plantes mères qui ont été contrôlée et déclarées exemptes de symptômes liés à *Candidatus Phytoplasma mali*;
- b. i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* et d'*Erwinia amylovora*,
ou
- b. ii.
 - aucun symptôme lié à *Candidatus Phytoplasma mali* n'a été observé sur le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus Phytoplasma mali*, et tous les végétaux présentant des symptômes dans les environs immédiats ont été arrachés et immédiatement détruits,
et
 - le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» du site de production ont été testés au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie d'*Erwinia amylovora*, et tous les végétaux présentant des symptômes liés à *Erwinia amylovora* et toutes les plantes hôtes environnantes ont été arrachés et immédiatement détruits.

10.5.6 CAC

Prélèvement d'échantillons et examen:

En cas de doute, les végétaux doivent être échantillonnés et testés quant à la présence d'*Erwinia amylovora* et de *Candidatus Phytoplasma mali*.

Lorsque des symptômes liés à *Candidatus* Phytoplasma mali sont observés sur des plantes CAC lors d'examens visuels, une partie représentative des plantes CAC sans symptômes restantes de ce site de production doit être échantillonnée et testée quant à la présence de *Candidatus* Phytoplasma mali.

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

a. *Candidatus* Phytoplasma mali:

i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» doivent être produits à partir de matériel identifié qui a été contrôlé et déclaré exempt de symptômes liés à *Candidatus* Phytoplasma mali, ou

ii. aucun symptôme lié à *Candidatus* Phytoplasma mali n'a été observé sur des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie «CAC» du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus* Phytoplasma mali, et toutes les plantes présentant des symptômes et les plantes voisines ont été arrachées et immédiatement détruites, ou

iii. des symptômes liés à *Candidatus* Phytoplasma mali n'ont pas été observés sur plus de 2 % des plantes CAC du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus* Phytoplasma mali, et toutes les plantes présentant des symptômes et les plantes voisines ont été arrachées et immédiatement détruites, et

b. *Erwinia amylovora*:

i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes d'*Erwinia amylovora*, ou

ii. le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» du site de production ont été examinés au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie d'*Erwinia amylovora*, et toutes les plantes présentant des symptômes liés à *Erwinia amylovora* et toutes les plantes hôtes environnantes ont été arrachées et immédiatement détruites.

10.6 *Prunus armeniaca*, *P. avium*, *P. cerasus*, *P. domestica* et *P. dulcis*

10.6.1 Matériel de pré-base

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués deux fois par an pour *Candidatus* Phytoplasma prunorum, pour le Plum pox virus (sharka) et pour *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*.

Prélèvement d'échantillons et examen:

Chaque plante mère de pré-base doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection du Plum pox virus et de *Candidatus* Phytoplasma prunorum cinq ans après avoir été reconnue comme plante mère de pré-base, et tous les cinq ans par la suite. En cas de doute, un échantillon représentatif des plantes mères de pré-base doit être prélevé et analysé pour détecter la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*.

Des plantes mères de pré-base destinées à la production de porte-greffes de *Prunus* ont été échantillonnées et soumises à des tests de détection du Plum pox virus au cours des cinq dernières périodes de végétation et se sont révélées exemptes de cet organisme nuisible. Des plantes mères de pré-base de *Prunus domestica* destinées à la production de porte-greffes ont été échantillonnées et testées quant à la présence de *Candidatus* Phytoplasma prunorum au cours des cinq dernières périodes de végétation et déclarées exemptes de cet organisme nuisible.

10.6.2 Matériel de base, matériel certifié et CAC

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués une fois par an.

10.6.3 Matériel de base

Prélèvement d'échantillons et examen:

En ce qui concerne les plantes mères de base conservées dans des installations résistantes aux insectes, une partie représentative des plantes mères de base doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection du Plum pox virus tous les trois ans. Une partie représentative des plantes mères de base doit faire l'objet tous les dix ans d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection de *Candidatus* Phytoplasma prunorum.

Pour les plantes mères de base qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères de base doit être prélevé et soumis chaque année à un test de détection du Plum pox virus dans le but de tester tous les dix ans la présence de ce dernier sur chaque plante mère de base.

Pour les plantes mères de base qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères de base non fleuries doit être prélevé et soumis à un test de détection de *Candidatus* Phytoplasma prunorum tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes. En cas de doute, un échantillon représentatif des plantes mères de base doit être prélevé et soumis à des tests de détection de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*.

Une partie représentative des plantes mères de base destinées à la production de porte-greffes doit, chaque année, faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons, être soumise à un test de détection du Plum pox virus et être déclarée exempte de cet organisme nuisible. Des plantes mères de *Prunus domestica* destinées à la production de porte-greffes ont été échantillonnées et testées au cours des cinq dernières périodes de végétation quant à la présence de *Candidatus* Phytoplasma prunorum et déclarées exemptes de cet organisme nuisible.

Si *Candidatus* Phytoplasma prunorum ou le Plum pox virus est détecté, toutes les plantes mères de base doivent être échantillonnées et testées sur le site de production.

10.6.4 Matériel certifié

Prélèvement d'échantillons et examen:

Dans le cas de plantes mères certifiées conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères certifiées doit être prélevé et soumis à un test de détection du Plum pox virus tous les cinq ans. Une partie représentative des plantes mères certifiées doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection de *Candidatus* Phytoplasma prunorum tous les quinze ans.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, une partie représentative des plantes parentales certifiées doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection du Plum pox virus tous les trois ans dans le but de tester tous les quinze ans la présence de ce dernier sur chaque plante mère certifiée.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères certifiées non fleuries doit être prélevé et soumis à un test de détection de *Candidatus* Phytoplasma prunorum tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes. En cas de doute, un échantillon représentatif des plantes mères certifiées doit être prélevé et soumis à des tests de détection de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*.

Une partie représentative des plantes mères certifiées destinées à la production de porte-greffes doit, chaque année, faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons, être soumise à un test de détection du Plum pox virus et être déclarée exempte de cet organisme nuisible. Des plantes mères certifiées de *Prunus domestica* destinées à la production de porte-greffes ont été échantillonnées et testées au cours des cinq dernières périodes de végétation quant à la présence de *Candidatus* Phytoplasma prunorum et déclarées exemptes de cet organisme nuisible.

Si *Candidatus* Phytoplasma prunorum ou le Plum pox virus est détecté, toutes les plantes mères certifiées doivent être échantillonnées et testées sur le site de production. Une partie représentative des plantes fruitières certifiées ne présentant pas de symptômes liés au Plum pox virus lors de l'examen visuel peut être échantillonnée et testée.

10.6.5 Matériel de pré-base, matériel de base et matériel certifié

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» doivent avoir été produits à partir de plantes mères qui ont été échantillonnées, testées et déclarées exemptes du Plum pox virus au cours des trois dernières périodes de végétation,
et
- a. ii. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» ont été produits à partir de plantes mères contrôlées et déclarées exemptes de symptômes liés à *Candidatus* Phytoplasma prunorum et à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
et
- a. iii. les porte-greffes de pré-base, de base et certifiés de *Prunus domestica* doivent être produits à partir de plantes mères qui ont été échantillonnées, testées et déclarées exemptes de *Candidatus* Phytoplasma prunorum et du Plum pox virus pendant les cinq dernières périodes de végétation;
- b. i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes de *Candidatus* Phytoplasma prunorum, du Plum pox virus et de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
ou
- b. ii.

- au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Candidatus Phytoplasma prunorum* et au Plum pox virus n'a été observé sur le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus Phytoplasma prunorum* et du Plum pox virus, et toutes les plantes présentant des symptômes dans les environs immédiats ont été arrachées et immédiatement détruites,
et
- au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'a été observé sur le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
 1. si des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'ont été trouvés que par examen visuel, tous les végétaux présentant des symptômes dans les environs immédiats doivent être arrachés et immédiatement détruits,
 2. si une partie représentative des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* fait l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'examens et que ces examens sont négatifs, les végétaux ne doivent pas être arrachés et détruits;
- c. les plantes des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» du site de production doivent être isolées des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production doit être déterminée en fonction des conditions locales, du type de matériel de multiplication, de la présence de *Candidatus Phytoplasma prunorum* et du Plum pox virus dans la zone concernée et des risques pertinents évalués par l'organisme officiel responsable en fonction d'un contrôle officiel.

10.6.6 CAC

Prélèvement d'échantillons et examen:

Si des symptômes liés au Plum pox virus sont observés, une partie représentative des plantes CAC sans symptômes restantes faisant partie du lot doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'examens et être exempte de cet organisme nuisible. Si des symptômes liés à *Candidatus Phytoplasma prunorum* sont constatés, un échantillon représentatif des plantes CAC sans symptômes restantes de ce site de production doit être prélevé et soumis à des tests de détection de *Candidatus Phytoplasma prunorum*. En cas de doute, une partie représentative des plantes fruitières CAC doit être échantillonnée et testée quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*.

Une partie représentative des plantes fruitières CAC ne présentant pas de symptômes liés au Plum pox virus peut être échantillonnée et testée quant à la présence du Plum pox virus sur la base d'une évaluation du risque infectieux.

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. i. le matériel de multiplication et les végétaux de la catégorie «CAC» doivent avoir été produits à partir de matériel identifié qui a été échantillonné, testé et déclaré exempt du Plum pox virus au cours des trois dernières périodes de végétation, et
- a. ii. le matériel de multiplication et les végétaux de la catégorie «CAC» doivent avoir été produits à partir de matériel identifié qui a été contrôlé et déclaré exempt de symptômes liés à *Candidatus Phytoplasma prunorum* et à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*, et
- a. iii. les porte-greffes CAC de *Prunus domestica* doivent avoir été produits à partir de matériel identifié qui a été échantillonné, testé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma prunorum* et du Plum pox virus au cours des cinq dernières années;
- b. i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» doivent avoir été produits dans des zones connues pour être exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum*, du Plum pox virus et de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*, ou
- b. ii.
 - au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Candidatus Phytoplasma prunorum* et au Plum pox virus n'a été observé sur le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus Phytoplasma prunorum* et du Plum pox virus, et toutes les plantes présentant des symptômes dans les environs immédiats ont été arrachées et immédiatement détruites, et
 - au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'a été observé sur le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
 1. si des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'ont été trouvés que par examen visuel, tous les végétaux présentant des symptômes et les végétaux présentant des symptômes situés dans les environs immédiats doivent être arrachés et immédiatement détruits,

2. si une partie représentative des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* est échantillonnée et testée et que ces tests montrent que les symptômes n'ont pas été causés par cet organisme nuisible, les végétaux ne doivent pas être arrachés et détruits,
ou

b. iii.

- des symptômes liés au Plum pox virus ont été observés sur un maximum de 1 % des végétaux CAC du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie du Plum pox virus, et ces végétaux, toutes les plantes présentant des symptômes dans les environs immédiats et les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des autres végétaux sans symptômes des lots dans lesquels des plantes présentant des symptômes ont été constatées a été testé et déclaré exempt du Plum pox virus,
- des symptômes liés à *Candidatus* Phytoplasma prunorum ont été observés sur un maximum de 2 % des plantes CAC du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus* Phytoplasma prunorum, et ces plantes, toutes les plantes présentant des symptômes dans les environs immédiats et les plantes voisines ont été arrachées et immédiatement détruites, et
- des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* ont été observés sur un maximum de 2 % des plantes CAC du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
 1. si des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'ont été trouvés que par examen visuel, tous les végétaux présentant des symptômes et les végétaux présentant des symptômes situés dans les environs immédiats doivent être arrachés et immédiatement détruits,
 2. si une partie représentative des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* est échantillonnée et testée et que ces tests montrent que les symptômes n'ont pas été causés par cet organisme nuisible, les végétaux ne doivent pas être arrachés et détruits.

10.7 *Prunus persica* et *P. salicina*

10.7.1 Matériel de pré-base

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués deux fois par an pour *Candidatus* Phytoplasma prunorum, le Plum pox virus (sharka), *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* et *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*.

Prélèvement d'échantillons et examen:

Chaque plante mère de pré-base doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection du Plum pox virus et de *Candidatus* Phytoplasma prunorum cinq ans après avoir été reconnue comme plante mère de pré-base, et tous les cinq ans par la suite. En cas de doute, un échantillon représentatif des plantes mères de pré-base doit être prélevé et soumis à des tests de détection de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*.

Des plantes mères de pré-base destinées à la production de porte-greffes de *Prunus* ont été échantillonnées, testées et déclarées exemptes du Plum pox virus au cours des cinq dernières périodes de végétation.

10.7.2 Matériel de base, matériels certifiés et CAC

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués une fois par an.

10.7.3 Matériel de base

Prélèvement d'échantillons et examen:

En ce qui concerne les plantes mères de base conservées dans des installations résistantes aux insectes, une partie représentative des plantes mères de base doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection du Plum pox virus tous les trois ans. Une partie représentative des plantes mères de base doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection de *Candidatus* Phytoplasma prunorum tous les dix ans.

Pour les plantes mères de base qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères de base doit être prélevé et soumis chaque année à un test de détection du Plum pox virus dans le but de tester tous les dix ans la présence de ce dernier sur chaque plante mère de base.

Pour les plantes mères de base qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères de base non fleuries doit être prélevé et soumis à un test de détection de *Candidatus* Phytoplasma prunorum tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection. En cas de doute, un échantillon représentatif des plantes mères de base doit être prélevé et soumis à des tests de détection de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*.

Une partie représentative des plantes mères de base destinées à la production de porte-greffes doit, chaque année, faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons, être soumise à un test de détection du Plum pox virus et être déclarée exempte de cet organisme nuisible.

Si *Candidatus* Phytoplasma prunorum ou le Plum pox virus est détecté, toutes les plantes mères de base doivent être échantillonnées et testées sur le site de production.

10.7.4 Matériel certifié

Prélèvement d'échantillons et examen:

Dans le cas de plantes mères certifiées conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères certifiées doit être prélevé et soumis à un test de détection du Plum pox virus tous les cinq ans. Une partie représentative des plantes mères certifiées doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection de *Candidatus* Phytoplasma prunorum tous les quinze ans.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, une partie représentative des plantes mères certifiées doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection du Plum pox virus tous les trois ans dans le but de tester tous les quinze ans la présence de ce dernier sur chaque plante mère certifiée.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères certifiées non fleuries doit être prélevé et soumis à un test de détection de *Candidatus* Phytoplasma prunorum tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes. En cas de doute, un échantillon représentatif des plantes mères certifiées doit être prélevé et soumis à des tests de détection de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*.

Une partie représentative des plantes mères certifiées destinées à la production de porte-greffes doit, chaque année, faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons, être soumise à un test de détection du Plum pox virus et être déclarée exempte de cet organisme nuisible.

Si *Candidatus* Phytoplasma prunorum ou le Plum pox virus est détecté, toutes les plantes mères certifiées doivent être échantillonnées et testées sur le site de production. Une partie représentative des plantes fruitières certifiées ne présentant pas de symptômes liés au Plum pox virus lors de l'examen visuel peut être échantillonnée et testée.

10.7.5 Matériel de pré-base, matériel de base et matériel certifié

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» doivent avoir été produits à partir de plantes mères qui ont été échantillonnées, testées et déclarées exemptes du Plum pox virus au cours des trois dernières périodes de végétation,
et
- a. ii. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» ont été produits à partir de plantes mères contrôlées et déclarées exemptes de symptômes liés à *Candidatus* Phytoplasma prunorum, à *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* et à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
et
- a. iii. les porte-greffes de pré-base, de base et certifiés de *Prunus domestica* doivent être produits à partir de plantes mères qui ont été échantillonnées, testées et déclarées exemptes de *Candidatus* Phytoplasma prunorum et du Plum pox virus pendant les cinq dernières périodes de végétation;
- b. i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» sont produits dans des zones connues pour être exemptes de *Candidatus* Phytoplasma prunorum, du Plum pox virus, de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* et de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
ou
- b. ii.
– au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Candidatus* Phytoplasma prunorum, au Plum pox virus et à *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* n'a été observé sur le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus* Phytoplasma prunorum, du Plum pox virus et de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae*, et toutes les plantes présentant des symptômes dans les environs immédiats ont été arrachées et immédiatement détruites,
et

- au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'a été observé sur le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
 1. si des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'ont été trouvés que par examen visuel, tous les végétaux présentant des symptômes dans les environs immédiats doivent être arrachés et immédiatement détruits,
 2. si une partie représentative des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* fait l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'examens et que ces examens sont négatifs, les végétaux ne doivent pas être arrachés et détruits;
- c. les plantes des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» du site de production doivent être isolées des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production doit être déterminée en fonction des conditions locales, du type de matériel de multiplication, de la présence de *Candidatus* Phytoplasma prunorum, du Plum pox virus et de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* dans la zone concernée et des risques pertinents évalués par l'organisme officiel responsable en fonction d'un contrôle officiel.

10.7.6 CAC

Prélèvement d'échantillons et examen:

Si des symptômes liés au Plum pox virus sont constatés, une partie représentative des plantes CAC sans symptômes restantes faisant partie dulot doit être échantillonnée, testée et déclarée exempte du Plum pox virus. Si des symptômes liés à *Candidatus* Phytoplasma prunorum sont constatés, un échantillon représentatif des plantes CAC sans symptômes restantes de ce site de production doit être prélevé et soumis à des tests de détection de *Candidatus* Phytoplasma prunorum. En cas de doute, une partie représentative des plantes CAC doit être échantillonnée et testée quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*.

Une partie représentative des plantes fruitières CAC ne présentant pas de symptômes liés au Plum pox virus peut être échantillonnée et testée quant à la présence du Plum pox virus sur la base d'une évaluation du risque infectieux.

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. i. le matériel de multiplication et les végétaux de la catégorie «CAC» doivent avoir été produits à partir de matériel identifié qui a été échantillonné, testé et déclaré exempt du Plum pox virus au cours des trois dernières périodes de végétation,
et

- a. ii. le matériel de multiplication et les végétaux de la catégorie «CAC» doivent avoir été produits à partir de matériel identifié qui a été testé et déclaré exempt de symptômes liés à *Candidatus Phytoplasma prunorum*, à *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* et à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
et
- a. iii. les porte-greffes CAC de *Prunus domestica* doivent avoir été produits à partir de matériel identifié qui a été échantillonné, testé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma prunorum* et du Plum pox virus au cours des cinq dernières années;
- b. i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» doivent avoir été produits dans des zones connues pour être exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum*, du Plum pox virus, de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* et de *Xanthomonas arboricola* pv. *Pruni*,
ou
- b. ii.
 - au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Candidatus Phytoplasma prunorum*, au Plum pox virus et à *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* n'a été observé sur le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus Phytoplasma prunorum*, du Plum pox virus et de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae*, et toutes les plantes présentant des symptômes dans les environs immédiats ont été arrachées et immédiatement détruites,
et
 - au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
 - 1. si des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'ont été trouvés que par examen visuel, tous les végétaux présentant des symptômes et les végétaux présentant des symptômes situés dans les environs immédiats doivent être arrachés et immédiatement détruits,
 - 2. si une partie représentative des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* est échantillonnée et testée et que ces tests montrent que les symptômes n'ont pas été causés par cet organisme nuisible, les végétaux ne doivent pas être arrachés et détruits,
ou

b. iii.

- des symptômes liés au Plum pox virus ont été observés sur un maximum de 1 % des végétaux CAC du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie du Plum pox virus, et ces végétaux, toutes les plantes présentant des symptômes dans les environs immédiats et les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des autres végétaux sans symptômes des lots dans lesquels des plantes présentant des symptômes ont été détectées a été testé et déclaré exempt du Plum pox virus,
et
- des symptômes liés à *Candidatus Phytoplasma prunorum* et à *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* ont été observés sur un maximum de 2 % des plantes CAC du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus Phytoplasma prunorum* et de *Pseudomonas syringae* pv. *Persicae*, et ces végétaux, tous les végétaux présentant des symptômes dans les environs immédiats et les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits,
et
- des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* ont été observés sur un maximum de 2 % des plantes CAC du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de végétation des plantes et de la biologie de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*;
 1. si des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'ont été trouvés que par examen visuel, tous les végétaux présentant des symptômes et les végétaux présentant des symptômes situés dans les environs immédiats doivent être arrachés et immédiatement détruits,
 2. si une partie représentative des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* est échantillonnée et testée et que ces tests montrent que les symptômes n'ont pas été causés par cet organisme nuisible, les végétaux ne doivent pas être arrachés et détruits.

10.8 *Pyrus* L.

10.8.1 Toutes les catégories

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués une fois par an.

10.8.2 Matériel de pré-base

Prélèvement d'échantillons et examen:

Chaque plante mère de pré-base doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection de *Candidatus* Phytoplasma pyri et d'*Erwinia amylovora* quinze ans après avoir été reconnue comme plante mère de pré-base, et tous les quinze ans par la suite.

10.8.3 Matériel de base

Prélèvement d'échantillons et examen:

Pour les plantes mères de base conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères de base doit être prélevé et soumis à un test de détection de *Candidatus* Phytoplasma pyri tous les quinze ans.

Pour les plantes mères de base qui ne sont pas conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères de base doit être prélevé et testé tous les trois ans pour détecter la présence de *Candidatus* Phytoplasma pyri; un échantillon représentatif des plantes mères de base doit être prélevé et testé tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque de contamination de ces plantes par *Erwinia amylovora*.

Si le résultat du test de détection de *Candidatus* Phytoplasma pyri est positif, toutes les plantes mères de base doivent être échantillonnées et testées sur le site de production.

10.8.4 Matériel certifié

Prélèvement d'échantillons et examen:

Dans le cas de plantes mères certifiées conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères certifiées doit être prélevé et soumis à des tests de détection de *Candidatus* Phytoplasma pyri tous les quinze ans.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères certifiées doit être prélevé et testé tous les cinq ans pour détecter la présence de *Candidatus* Phytoplasma pyri; un échantillon représentatif des plantes mères certifiées doit être prélevé et testé tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes par *Erwinia amylovora*.

Si le résultat du test de détection de *Candidatus Phytoplasma pyri* est positif, toutes les plantes mères certifiées doivent être échantillonnées et testées sur le site de production.

En cas de doute, les plantes fruitières certifiées doivent être échantillonnées et testées pour détecter la présence de *Candidatus Phytoplasma pyri* et de *Erwinia amylovora*.

10.8.5 Matériel de pré-base, matériel de base et matériel certifié

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» doivent provenir de plantes mères qui ont été contrôlées et déclarées exemptes de symptômes liés à *Candidatus Phytoplasma pyri*;
- b. i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes de *Candidatus Phytoplasma pyri* et d'*Erwinia amylovora*,
ou
- b. ii.
 - aucun symptôme lié à *Candidatus Phytoplasma pyri* n'a été observé sur le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus Phytoplasma pyri*, et tous les végétaux présentant des symptômes dans les environs immédiats ont été arrachés et immédiatement détruits, et
 - le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» du site de production ont été contrôlés au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie d'*Erwinia amylovora*, et tous les végétaux présentant des symptômes liés à *Erwinia amylovora* et toutes les plantes hôtes environnantes ont été arrachés et immédiatement détruits.

10.8.6 CAC

Prélèvement d'échantillons et examen:

En cas de doute, les végétaux doivent être échantillonnés et soumis à des tests de détection de *Candidatus Phytoplasma pyri* et d'*Erwinia amylovora*.

Si le résultat du test est positif pour *Candidatus Phytoplasma pyri*, une proportion représentative des plantes CAC sans symptômes de ce site de production doit être échantillonnée et testée quant à la présence de *Candidatus Phytoplasma pyri*.

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» doivent être produits à partir de matériel identifié qui a été contrôlé et déclaré exempt de symptômes liés à *Candidatus Phytoplasma pyri*;
- b. i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes de *Candidatus Phytoplasma pyri* et d'*Erwinia amylovora*,
ou
- b. ii.
 - aucun symptôme lié à *Candidatus Phytoplasma pyri* et à *Erwinia amylovora* n'a été observé sur du matériel de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie «CAC» du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus Phytoplasma pyri* et d'*Erwinia amylovora*, et toutes les plantes présentant des symptômes et toutes les plantes environnantes ont été arrachées et immédiatement détruites, et
 - le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» du site de production ont été examinés au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie d'*Erwinia amylovora*, et toutes les plantes présentant des symptômes liés à *Erwinia amylovora* et toutes les plantes hôtes environnantes ont été arrachées et immédiatement détruites,
ou
- b. iii. des symptômes liés à *Candidatus Phytoplasma pyri* ont été observés sur un maximum de 2 % des plantes CAC du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus Phytoplasma pyri*, et toutes les plantes présentant des symptômes et les plantes voisines ont été arrachées et immédiatement détruites.

10.9 *Rubus* L.

10.9.1 Matériel de pré-base

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués deux fois par an.

Prélèvement d'échantillons et examen:

Chaque plante mère de pré-base doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de dépistage des organismes nuisibles ci-après deux ans après sa reconnaissance en tant que plante mère de pré-base, et tous les deux ans par la suite:

- *Arabis* mosaic virus (ArMV)
- Raspberry ringspot virus (RpRSV)
- Strawberry latent ringspot virus (SLRSV)
- Tomato black ring virus (Tomato black ring nepovirus)

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. les végétaux de la catégorie «matériel de pré-base» présentant des symptômes liés à l'*Arabis* mosaic virus, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry latent ringspot virus et au Tomato black ring virus ont été arrachés et immédiatement détruits, sauf si un test a confirmé qu'ils étaient exempts de ces organismes nuisibles;
- b. les végétaux de la catégorie «matériel de pré-base» du site de production doivent être isolés des autres plantes hôtes; la distance d'isolement du site de production doit être déterminée en fonction des conditions locales, du type de matériel de multiplication, de la présence de l'*Arabis* mosaic virus, du Raspberry ringspot virus, du Strawberry latent ringspot virus et du Tomato black ring virus dans la zone concernée et des risques pertinents évalués par l'organisme officiel responsable en fonction d'un contrôle officiel.

10.9.2 Matériel de base

Examens visuels:

Lorsque les végétaux sont cultivés en plein champ ou en pots, des examens visuels doivent être effectués deux fois par an. Pour les plantes produites par micropropagation et conservées pendant moins de trois mois, seul un examen visuel est nécessaire à ce moment-là.

Prélèvement d'échantillons et examen:

Un prélèvement d'échantillons et un examen doivent être effectués si des symptômes ambigus liés à l'*Arabidopsis mosaic virus*, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry latent ringspot virus ou au Tomato black ring virus sont observés pendant les examens visuels.

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. les végétaux de la catégorie «matériel de base» présentant des symptômes liés à l'*Arabidopsis mosaic virus*, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry latent ringspot virus et au Tomato black ring virus ont été arrachés et immédiatement détruits, sauf si un test a confirmé qu'ils étaient exempts de ces organismes nuisibles;
- b. les végétaux de la catégorie «matériel de base» du site de production doivent être isolés des autres plantes hôtes; la distance d'isolement du site de production doit être déterminée en fonction des conditions locales, du type de matériel de multiplication, de la présence de l'*Arabidopsis mosaic virus*, du Raspberry ringspot virus, du Strawberry latent ringspot virus et du Tomato black ring virus dans la zone concernée et des risques pertinents évalués par l'organisme officiel responsable en fonction d'un contrôle officiel;
- c. des symptômes liés aux virus visés dans l'annexe 3, ch. 10.5, réglementés en ce qui concerne *Rubus L.*, ont été observés sur un maximum de 0,25 % des végétaux de la catégorie «matériel de base» du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie des virus, et tous les végétaux présentant des symptômes et les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits.

10.9.3 Matériel certifié

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués une fois par an.

Prélèvement d'échantillons et examen:

Un prélèvement d'échantillons et un examen doivent être effectués si des symptômes ambigus liés à l'*Arabis* mosaic virus, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry latent ringspot virus ou au Tomato black ring virus sont observés pendant les examens visuels.

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. les végétaux de la catégorie «matériel certifié» présentant des symptômes liés à l'*Arabis* mosaic virus, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry latent ringspot virus et au Tomato black ring virus ont été arrachés et immédiatement détruits, sauf si un test a confirmé qu'ils étaient exempts de ces organismes nuisibles;
- b. les végétaux de la catégorie «matériel certifié» du site de production doivent être isolés des autres végétaux hôtes; la distance d'isolement du site de production doit être déterminée en fonction des conditions locales, du type de matériel de multiplication, de la présence de l'*Arabis* mosaic virus, du Raspberry ringspot virus, du Strawberry latent ringspot virus et du Tomato black ring virus dans la zone concernée et des risques pertinents évalués par l'organisme officiel responsable en fonction d'un contrôle officiel;
- c. des symptômes liés aux virus visés dans l'annexe 3, ch. 10.5, réglementés en ce qui concerne *Rubus* L., ont été observés sur un maximum de 0,5 % des végétaux de la catégorie «matériel certifié» du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie des virus, et tous les végétaux présentant des symptômes et les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits.

10.9.4 CAC

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués une fois par an.

Prélèvement d'échantillons et examen:

Un prélèvement d'échantillons et un examen doivent être effectués si des symptômes ambigus liés à l'*Arabis* mosaic virus, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry latent ringspot virus ou au Tomato black ring virus sont observés pendant les examens visuels.

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les végétaux de la catégorie «CAC» présentant des symptômes liés à l'*Arabis* mosaic virus, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry latent ringspot virus et au Tomato black ring virus doivent être arrachés et immédiatement détruits, sauf si un test a confirmé qu'ils étaient exempts de ces organismes nuisibles.

11. Semences de *Solanum tuberosum* (semences de pommes de terre)

L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences suivantes concernant la présence d'ORNQ sur les semences de *Solanum tuberosum*:

- a. les semences proviennent de zones dans lesquelles la présence du Potato spindle tuber viroid n'est pas connue, ou
- b. aucun symptôme de maladies causées par le Potato spindle tuber viroid n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur période complète de végétation, ou
- c. les végétaux ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du Potato spindle tuber viroid réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélés exempts de cet organisme nuisible lors des tests en question.

12. Matériel de multiplication et plants d'*Humulus lupulus*, semences exceptées, destinés à la plantation

L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans la troisième colonne du tableau ci-après:

12.1 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
12.1.1 <i>Verticillium dahliae</i> Kleb. [VERTDA]		<ul style="list-style-type: none"> a. Les végétaux destinés à la plantation sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un examen visuel réalisé au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible et qui se sont révélées exemptes de symptômes liés à <i>Verticillium dahliae</i>, et b. <ul style="list-style-type: none"> i. les végétaux destinés à la plantation ont été produits sur un lieu de production connu pour être exempt de <i>Verticillium dahliae</i>, ou ii. <ul style="list-style-type: none"> – les végétaux destinés à la plantation ont été isolés des cultures de production d'<i>Humulus lupulus</i>, et – le site de production s'est révélé exempt de <i>Verticillium dahliae</i> au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel du feuillage, réalisé aux moments opportuns, et – l'historique des champs concernant les maladies des cultures et des sols a été consigné, et une période de repos d'au moins quatre ans concernant les végétaux hôtes a été respectée entre la confirmation de la présence de <i>Verticillium dahliae</i> et la plantation suivante.
12.1.2 <i>Verticillium nonalfalfae</i> In- derbitzin, H.W. Platt, Bos- tock, R.M. Davis & K.V. Sub- barao [VERTNO]	<i>Humulus lupulus</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. Les végétaux destinés à la plantation sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un examen visuel réalisé au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible et qui se sont révélées exemptes de <i>Verticillium nonalfalfae</i>, et b. <ul style="list-style-type: none"> i. les végétaux destinés à la plantation ont été produits sur un lieu de production connu pour être exempt de <i>Verticillium nonalfalfae</i>, ou ii. <ul style="list-style-type: none"> – les végétaux destinés à la plantation ont été isolés des cultures de production d'<i>Humulus lupulus</i>, et – le site de production s'est révélé exempt de <i>Verticillium nonalfalfae</i> au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel du feuillage, réalisé aux moments opportuns, et – l'historique des champs concernant les maladies des cultures et des sols a été consigné, et une période de repos d'au moins quatre ans concernant

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
		les végétaux hôtes a été respectée entre la confirmation de la présence de <i>Verticillium nonalfalfae</i> et la plantation suivante.

12.2 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
12.2.1 Citrus bark cracking viroid [CBCVD0]	<i>Humulus lupulus</i> L.	<ol style="list-style-type: none"> a. les végétaux ont été produits dans des zones déclarées exemptes de Citrus bark cracking viroid par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. <ol style="list-style-type: none"> i. le lieu de production s'est révélé exempt de Citrus bark cracking viroid au cours des deux dernières saisons végétatives complètes sur la base d'une inspection visuelle des végétaux réalisée au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, et des mesures d'hygiène appropriées ont été mises en place sur le lieu de production afin de prévenir la transmission mécanique, et ii. les végétaux destinés à la plantation sont issus de plantes mères exemptes de Citrus bark cracking viroid, et <ol style="list-style-type: none"> – dans le cas des plantes mères maintenues sur un site de production matériellement protégé contre des sources d'infection par le Citrus bark cracking viroid, les plantes mères ont fait l'objet d'une inspection visuelle, d'un échantillonnage et de tests chaque année au moment le plus opportun pour détecter la présence du Citrus bark cracking viroid de telle sorte que la totalité des plantes mères soit analysée dans un laps de temps de cinq ans, ou – dans le cas des plantes mères qui n'ont pas été maintenues sur un site de production matériellement protégé contre des sources d'infection par le Citrus bark cracking viroid, les plantes mères se sont révélées exemptes de Citrus bark cracking viroid au cours des cinq dernières saisons végétatives complètes sur la base d'une inspection visuelle des végétaux réalisée au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, et

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
		<ul style="list-style-type: none"> – un échantillon représentatif de plantes mères a été analysé au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible au cours des 12 derniers mois et s'est révélé exempt de Citrus bark cracking viroid, et – les plantes mères ont été isolées de tout Humulus lupulus L. cultivé sur des lieux de production voisins situés à une distance d'au moins 20 m, et
		<p>iii. dans le cas de la production de végétaux racinés destinés à la plantation à dé-placer, le site de production utilisé pour l'enracinement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – a été isolé des cultures de production d'Humulus lupulus L. situées à 20 m au moins, ou – a été matériellement protégé des sources d'infection par le Citrus bark cracking viroid.

13. Matériel de multiplication destiné à la plantation et plants d'espèces fruitières destinés à la production de fruits d'*Actinidia* Lindl, semences exceptées,

L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans la troisième colonne du tableau ci-après:

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
13.1 <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu & Goto [PSDMAK]	<i>Actinidia</i> Lindl.	<p>a. les matériels de multiplication et les plantes fruitières ont été produits dans des zones déclarées exemptes de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> par l'autorité compétente, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</p> <p>b.. les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle deux fois par an et se sont révélées exemptes de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i>, et</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
		<p>c. i. dans le cas des plantes mères maintenues dans des installations matériellement protégées contre des infections par <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i>, une part représentative de plantes mères a été échantillonnée et analysée tous les quatre ans pour détecter la présence de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actiniactinidiae</i> de telle sorte que la totalité des plantes mères soit analysée dans un laps de temps de huit ans, ou</p> <p>ii. dans le cas de plantes mères qui n'ont pas été maintenues dans les installations susmentionnées, une partie représentative de plantes mères a été échantillonnée et analysée chaque année pour détecter la présence de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i>, de telle sorte que la totalité des plantes mères soit analysée dans un laps de temps de trois ans,</p> <p>et</p> <p>d. i. dans le cas des matériels de multiplication et des plantes fruitières maintenus dans les installations susmentionnées, aucun symptôme lié à <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ou</p> <p>.ii. dans le cas des matériels de multiplication et des plantes fruitières qui n'ont pas été maintenus dans les installations susmentionnées, aucun symptôme lié à <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières ont fait l'objet, avant leur commercialisation, d'un échantillonnage aléatoire et de tests de dépistage de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i>, dont ils se sont révélés exempts, ou</p> <p>iii. dans le cas des matériels de multiplication et des plantes fruitières qui n'ont pas été maintenus dans les installations susmentionnées, pas plus de 1 % des matériels de multiplication et des plantes fruitières du site de production ont présenté des symptômes liés à <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i>, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières ainsi que tout matériel de multiplication et toute plante fruitière symptomatiques situés à proximité immédiate ont été arrachés et détruits immédiatement, et une part représentative</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
		des autres matériels de multiplication et plantes fruitières asymptomatiques a été échantillonnée et a fait l'objet de tests de dépistage de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> , dont elle s'est révélée exempte.

Annexe 5³¹
(art. 7, al. 1)

Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers est interdite

Dans les tableaux suivants, l'Irlande du Nord n'est pas considérée comme un pays tiers. La désignation Royaume-Uni concerne l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Écosse.

Marchandise	N° du tarif des douanes ³²	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
1. <i>Abies</i> Mill., <i>Cedrus</i> Trew, <i>Chamaecyparis</i> Spach, <i>Juniperus</i> L., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., <i>Pseudotsuga</i> Carr. et <i>Tsuga</i> Carr., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.10 ex 0602.20 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2021	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine
2. <i>Castanea</i> Mill. et <i>Quercus</i> L., avec feuilles, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.10 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2029 ex 1404.90	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine
3. <i>Populus</i> L., avec feuilles, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.10 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2029 ex 1404.90	Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I al. 2 de l'O du DEFR et du DETEC du 31 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 702).

³² RS 632.10, annexe

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
3.1 Écorce isolée d' <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, c' <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., de <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd., de <i>Quercus L.</i> et de <i>Taxus brevifolia</i> Nutt.	ex 1404.90 ex 4401.4900	Canada, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Vietnam
4. Écorce isolée de <i>Castanea</i> Mill.	ex 1404.90 ex 4401.400	Tous les pays tiers
5. Écorce isolée de <i>Quercus L.</i> , autre que <i>Quercus suber L.</i>	ex 1404.9000 ex 4401.4000	Mexique
6. Écorce isolée d' <i>Acer saccharum</i> Marsh.	ex 1404.9000 ex 4401.4000	Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique
7. Écorce isolée de <i>Populus L.</i>	ex 1404.9000 ex 4401.4000	Tous les pays du continent américain
8. <i>Chaenomeles</i> Ldl., <i>Crataegus L.</i> , <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus L.</i> , <i>Pyrus L.</i> et <i>Rosa L.</i> , destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	ex 0602.1000 ex 0602.2000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine
9. <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus L.</i> , <i>Pyrus L.</i> , leurs hybrides et <i>Fragaria L.</i> , destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2000 ex 0602.9019	Tous les pays tiers sauf Andorre, l'Arménie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, le Canada, les Îles Canaries, l'Égypte, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, la Macédoine du Nord, le Maroc, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine et les États continentaux des États-Unis d'Amérique, sauf Hawaï

10. <i>Vitis</i> L., à l'exclusion des fruits	ex 0602.10 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0604.2029 ex 0604.2090 ex 1404.9000	Tous les pays tiers
11. <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.10 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0602.2029 ex 0604.2090 ex 1404.9000	Tous les pays tiers
12. <i>Photinia</i> Ldl. destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	ex 0602.10 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, République de Corée et République populaire démocratique de Corée
13. <i>Phoenix</i> spp., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2090 ex 1404.9000	Algérie, Maroc
14. Végétaux de la famille des Poaceae destinés à la plantation, à l'exclusion des végétaux des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles Bambusoideae et Panicoideae et des genres <i>Buchloe</i> , <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Calamagrostis</i> , <i>Cortaderia</i> Stapf., <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i> , <i>Molinia</i> , <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> , <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. et <i>Uniola</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, l'Algérie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, l'Égypte, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, la Macédoine du Nord, le Maroc, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine
15. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., plants de pommes de terre	0701.1000	Tous les pays tiers

<p>16. Espèces stolonifères ou tubéreuses de <i>Solanum</i> L. ou de leurs hybrides, destinées à la plantation, à l'exclusion des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés au ch. 15</p>	<p>ex 0601.1090 ex 0601.2091 ex 0601.2099 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099</p>	<p>Tous les pays tiers</p>
<p>17. Tubercules des espèces appartenant au genre <i>Solanum</i> L. et leurs hybrides, autres que ceux visés aux ch. 15 et 16</p>	<p>ex 0601.1090 ex 0601.2091 ex 0601.2099 0701.9010 0701.9091 0701.9099</p>	<p>Tous les pays tiers sauf:</p> <p>a. l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Libye, le Maroc, la Syrie, la Tunisie et la Turquie;</p> <p>b. les pays correspondant aux critères suivants:</p> <p>i. ils comprennent:</p> <p style="padding-left: 20px;">l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine.</p> <p>ii. ils remplissent l'une des conditions ci-après:</p> <p style="padding-left: 20px;">1. l'OFAG a déclaré les pays comme étant exempts de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann and Kottho) Nouioui <i>et al.</i>, ou</p> <p style="padding-left: 20px;">2. l'OFAG a, aux fins de la lutte contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann and Kottho) Nouioui <i>et al.</i>, reconnu l'équivalence des dispositions juridiques du pays dont la marchandise est importée.</p> <p>ou</p> <p>c. la Bosnie et Herzégovine, le Monténégro, la Serbie et le Royaume-Uni, s'ils présentent chaque année d'ici au 30 avril les résultats de relevés confirmant que <i>Clavibacter sepedonicus</i></p>

		(Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> n'est pas présent sur leur territoire.
18. Végétaux de la famille des <i>Solanaceae</i> destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux visés aux ch. 15, 16 et 17	ex 0602.1000 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, l'Algérie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, l'Égypte, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, la Macédoine du Nord, le Maroc, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine
19. Terre en tant que telle, constituée en partie de matières organiques solides	ex 2530.9090 ex 3824.9999	Tous les pays tiers
20. Milieu de culture en tant que tel, à l'exclusion de la terre, constitué en tout ou en partie de matières organiques solides, autre que celui constitué exclusivement de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. jusqu'alors non utilisées pour la culture de végétaux ou à des fins agricoles	ex 2530.1000 ex 2530.9090 ex 2703.0000 ex 3101.0000 ex 3824.9999	Tous les pays tiers
21. Végétaux de <i>Cotoneaster</i> Ehrh. et <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot	ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers

Annexe 6³³
(art. 7, al. 2)

Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers déterminés est autorisée à condition qu'elles soient accompagnées d'un certificat phytosanitaire

Dans le tableaux suivant, l'Irlande du Nord n'est pas considérée comme un pays tiers. La désignation Royaume-Uni concerne l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Écosse.

Marchandise	N° du tarif des douanes ³⁴ et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
1. Tous les végétaux	–	Tous les pays tiers
	Les fruits des espèces suivantes peuvent être importés sans certificat phytosanitaire:	
	– <i>Ananas comosus</i> (L.) Merrill (n° du tarif des douanes ex 0804.3000)	
	– <i>Cocos nucifera</i> L. (n°s du tarif des douanes ex 0801.1200 et ex 0801.1900)	
	– <i>Durio zibethinus</i> Murray (n° du tarif des douanes ex 0810.6000)	
	– <i>Musa</i> L. (n°s du tarif des douanes ex 0803.1010 et ex 0803.9010)	
	– <i>Phoenix dactylifera</i> L. (n° du tarif des douanes ex 0804.1000)	

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I al. 2 de l'O du DEFR et du DETEC du 31 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 702).

³⁴ RS 632.10, annexe

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
2. Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	<p>ex 8432.2100</p> <p>ex 8432.2900</p> <p>Semoirs, plantoirs et repiqueurs:</p> <p>ex 8432.3100</p> <p>ex 8432.3900</p> <p>Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais:</p> <p>ex 8432.4100</p> <p>ex 8432.4200</p> <p>Autres machines, appareils et engins:</p> <p>ex 8432.8000</p> <p>Parties:</p> <p>ex 8432.9000</p> <p>Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437 – déjà utilisés:</p> <p>– Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses:</p> <p>ex 8433.4000</p> <p>– Moissonneuses-batteuses:</p> <p>ex 8433.5100</p> <p>– Machines pour la récolte des racines ou tubercules:</p> <p>ex 8433.5300</p> <p>Autres machines, appareils et engins pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'apiculture ou l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'apiculture – déjà utilisés:</p> <p>– Machines, appareils et engins pour la sylviculture:</p> <p>ex 8436.8000</p>	Tous les pays tiers

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	Tracteurs (à l'exclusion des tracteurs du n° 8709) – déjà utilisés: Tracteurs routiers pour semi-remorques: ex 8701.2100 ex 8701.2900 Autres que les tracteurs à essieu simple, les tracteurs routiers pour semi-remorques ou les tracteurs à chenilles: – Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues: ex 8701.91 ex 8701.92 ex 8701.93 ex 8701.94 ex 8701.95	
3. Milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, destiné à entretenir la vitalité des végétaux	–	Tous les pays tiers
4. Céréales des genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et <i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	Froment (blé) et méteil, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement: 1001.19 1001.99 Seigle, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement: 1002.9000 Triticale, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement: 1008.6020 1008.6031 1008.6039 1008.6041 1008.6049 1008.6050 1008.6090	Afghanistan, Afrique du Sud, Inde, Iraq, Iran, Mexique, Népal, Pakistan et États-Unis d'Amérique
5. Écorce isolée de conifères (Pinopsida)	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404.90 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4900</p>	<p>Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine</p>
<p>6. Écorce isolée d'<i>Acer saccharum</i> Marsh, <i>Populus</i> L. et <i>Quercus</i> L., autre que <i>Quercus suber</i> L.</p>	<p>Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 4401.4900</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4900</p>	<p>Tous les pays tiers</p>
<p>7. Écorce isolée de <i>Chionanthus virginicus</i> L., <i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans</i> L., <i>Pterocarya</i> Kunth et <i>Ulmus davidiana</i> Planch.</p>	<p>Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404.90</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4900</p>	<p>Bélarus, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taïwan et l'Ukraine</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
8. Écorce isolée de <i>Betula</i> L.	Produits végétaux d'écorce de bouleau (<i>Betula</i> spp.) non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404.90 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4900	Canada et États-Unis d'Amérique
9. Écorce isolée d' <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd. et <i>Taxus brevifolia</i> Nutt.	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404.90 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4900	Canada, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Vietnam
10. Bois: <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="118 1054 367 1142">a. s'il est considéré comme un produit végétal au sens de l'art. 2, let. e, OSAvé; <li data-bbox="118 1150 367 1278">b. s'il est issu, en tout ou en partie, de l'un des ordres, genres ou espèces mentionnés ci-après, à l'exception des matériaux d'emballage en bois, et <li data-bbox="118 1286 367 1412">c. s'il relève du numéro du tarif des douanes concerné et correspond à l'une des désignations visées dans la colonne du milieu: 		

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
<p>– <i>Quercus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel et à l'exception du bois qui répond à la désignation du numéro du tarif des douanes 4416.0000 et qui est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant 20 minutes</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4403.1290</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– De chêne (<i>Quercus</i> spp.): 4403.9100</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>Autres que de conifères: ex 4404.2000</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>Non imprégnées: ex 4406.1200</p>	<p>Canada, États-Unis d'Amérique et Vietnam</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>Autres:</p> <p>ex 4406.9200</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>– De chêne (<i>Quercus</i> spp.):</p> <p>4407.9110</p> <p>4407.9190</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>ex 4408.9000</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p>ex 4409.2900</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416.0000</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406.1000</p>	
– <i>Platanus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes,	Albanie, Arménie, États-Unis d'Amérique et Turquie

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	granulés ou sous formes similaires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:	
	– Autres que de conifères: ex 4401.1200	
	Bois en plaquettes ou en particules: – Autres que de conifères: ex 4401.2200	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900	
	Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris: Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – Autres que de conifères: ex 4403.1290	
	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris: Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: ex 4403.9900	
	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: Autres que de conifères: ex 4404.2000	
	Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: Non imprégnées: ex 4406.1200 Autres: ex 4406.9200	
	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>ex 4407.9910</p> <p>ex 4407.9980</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p>	
	<p>ex 4408.9000</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p>	
	<p>– autres que de conifères:</p> <p>ex 4409.2900</p>	
	<p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416.0000</p>	
	<p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406.1000</p>	
<p>– <i>Populus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– Autres que de conifères:</p> <p>ex 4401.1200</p>	<p>Tous les pays du continent américain</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– Autres que de conifères:</p> <p>ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>ex 4401.4100</p> <p>ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– Autres que de conifères:</p> <p>ex 4403.1290</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– De peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):</p> <p>4403.9700</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>Autres que de conifères:</p> <p>ex 4404.2000</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>Non imprégnées:</p> <p>ex 4406.1200</p> <p>Autres:</p> <p>ex 4406.9200</p> <p>Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>– De peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):</p> <p>4407.9710</p> <p>4407.9790</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p>	
	ex 4408.9000	
	<p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p>	
	– autres que de conifères:	
	ex 4409.2900	
	<p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p>	
	ex 4416.0000	
	<p>Constructions préfabriquées en bois:</p>	
	ex 9406.1000	
– <i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p>	Canada et États-Unis d'Amérique
	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p>	
	– Autres que de conifères:	
	ex 4401.1200	
	<p>Bois en plaquettes ou en particules:</p>	
	– Autres que de conifères:	
	ex 4401.2200	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:	
	ex 4401.4100	
	ex 4401.4900	
	Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:	
	Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	– Autres que de conifères:	
	ex 4403.1290	
	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:	
	Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	ex 4403.9900	
	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:	
	Autres que de conifères:	
	ex 4404.2000	
	Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:	
	Non imprégnées:	
	ex 4406.1200	
	Autres:	
	ex 4406.9200	
	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:	
	– D'érable (<i>Acer</i> spp.):	
	4407.9310	
	4407.9390	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout,	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408.9000</p>	
	<p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p>	
	<p>– autres que de conifères: ex 4409.2900</p>	
	<p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000</p>	
	<p>Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000</p>	
<p>– Conifères (Pinopsida), y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p>	<p>Kazakhstan, Russie, Turquie et tous les autres pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine</p>
	<p>– De conifères: 4401.1100</p>	
	<p>Bois en plaquettes ou en particules:</p>	
	<p>– De conifères: 4401.2100</p>	
	<p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p>	
	<p>ex 4401.4100 ex 4401.4900</p>	
	<p>Bois bruts, non écorcés, désauchiés ou équarris:</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	– De conifères:	
	4403.1100	
	Bois bruts, non écorcés, désau-biérés ou équarris:	
	De conifères, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	– De pin (<i>Pinus</i> spp.):	
	ex 4403.2100	
	ex 4403.2200	
	– De sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épi-céa (<i>Picea</i> spp.):	
	ex 4403.2300	
	ex 4403.2400	
	– Autres, de conifères:	
	ex 4403.2500	
	ex 4403.2600	
	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:	
	De conifères:	
	ex 4404.1000	
	Traverses en bois de conifères pour voies ferrées ou similaires:	
	Non imprégnées:	
	4406.1100	
	Autres:	
	4406.9100	
	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:	
	De conifères:	
	– De pin (<i>Pinus</i> spp.):	
	4407.1110	
	4407.1190	
	– De sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épi-céa (<i>Picea</i> spp.):	
	4407.1210	
	4407.1290	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	– S-P-F (bois d'épicéa [<i>Picea</i> spp.], de pin [<i>Pinus</i> spp.] et de sapin [<i>Abies</i> spp.]):	
	4407.1310	
	4407.1390	
	– Hemfir (Hemlock occidental [<i>Tsuga heterophylla</i>] et bois de sapin [<i>Abies</i> spp.]):	
	4407.1410	
	4407.1490	
	– Autres, de conifères:	
	4407.1910	
	4407.1990	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:	
	De conifères:	
	4408.1000	
	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:	
	– autres que de conifères:	
	ex 4409.1000	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:	
	ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois:	
	ex 9406.1000	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
<p>– <i>Chionanthus virginicus</i> L., <i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans</i> L., <i>Pterocarya</i> Kunth et <i>Ulmus davidiana</i> Planch., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – Autres que de conifères: ex 4403.1290</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:</p> <p>Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: ex 4403.9900</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>Autres que de conifères: ex 4404.2000</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>Non imprégnées: ex 4406.1200</p> <p>Autres:</p>	<p>Bélarus, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taïwan et Ukraine</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>ex 4406.9200</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>– De frêne (<i>Fraxinus</i> spp.):</p> <p>4407.9510</p> <p>4407.9590</p> <p>– Autres:</p> <p>ex 4407.9910</p> <p>ex 4407.9980</p>	
	<p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>ex 4408.9000</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>– autres que de conifères:</p>	
	<p>ex 4409.2900</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p>	
	<p>ex 4416.0000</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406.1000</p>	
<p>– <i>Betula</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules;</p>	<p>Canada et États-Unis d'Amérique</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4403.12</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– De bouleau (<i>Betula</i> spp.): 4403.9600</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>Autres que de conifères: ex 4404.2000</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>Non imprégnées: ex 4406.1200</p> <p>Autres: ex 4406.9200</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:	
	– De bouleau (<i>Betula</i> spp.):	
	4407.9610	
	4407.9690	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:	
	ex 4408.9000	
	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:	
	– autres que de conifères:	
	ex 4409.2900	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:	
	ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois:	
	ex 9406.1000	
– <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:	Canada et États-Unis d'Amérique

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
naturel, à l'exception des sciures et des copeaux	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.2200</p> <p>– Déchets et débris de bois (autres que sciures): ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4403.12</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: ex 4403.9900</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>Autres que de conifères: ex 4404.2000</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>Non imprégnées: ex 4406.1200</p> <p>Autres: ex 4406.9200</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: ex 4407.9910 ex 4407.9980</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
– <i>Prunus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	<p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>ex 4408.9000</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p>ex 4409.2900</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416.0000</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406.1000</p>	<p>Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Vietnam et tout pays tiers dans lequel la présence d'<i>Aromia bungii</i> est connue</p>
	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– Autres que de conifères:</p> <p>ex 4401.1200</p>	
	<p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– Autres que de conifères:</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	ex 4401.2200	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:	
	ex 4401.4100	
	ex 4401.4900	
	Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	– Autres que de conifères:	
	ex 4403.12	
	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	ex 4403.9900	
	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:	
	– Autres que de conifères:	
	ex 4404.2000	
	Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:	
	Non imprégnées:	
	ex 4406.1290	
	Autres:	
	ex 4406.9200	
	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:	
	– De cerisier (<i>Prunus</i> spp.):	
	4407.9410	
	4407.9490	
	– Autres:	
	ex 4407.9910	
	ex 4407.9980	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:	
	ex 4408.9000	
	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:	
	– autres que de conifères:	
	ex 4409.2900	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:	
	ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois:	
	ex 9406.1000	
– <i>Acer</i> L., <i>Aesculus</i> L., <i>Alnus</i> L., <i>Betula</i> L., <i>Carpinus</i> L., <i>Cercidiphyllum</i> Siebold & Zucc., <i>Corylus</i> L., <i>Fagus</i> L., <i>Fraxinus</i> L., <i>Koelreuteria</i> Laxm., <i>Platanus</i> L., <i>Populus</i> L., <i>Salix</i> L., <i>Tilia</i> L. et <i>Ulmus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:	Tous les pays tiers dans lesquels la présence d' <i>Anoplophora glabripennis</i> est connue
	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:	
	– Autres que de conifères:	
	ex 4401.1200	
	Bois en plaquettes ou en particules:	
	– Autres que de conifères:	
	ex 4401.2200	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>ex 4401.4100</p> <p>ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiérisés ou équarris:</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– Autres que de conifères:</p> <p>ex 4403.12</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiérisés ou équarris:</p> <p>Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– De hêtre (<i>Fagus</i> spp.):</p> <p>4403.9300</p> <p>4403.9400</p> <p>– De bouleau (<i>Betula</i> spp.):</p> <p>4403.9500</p> <p>4403.9600</p> <p>– De peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):</p> <p>4403.9700</p> <p>– D'autres:</p> <p>ex 4403.9900</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>– Autres que de conifères:</p> <p>ex 4404.2000</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>Non imprégnées:</p> <p>ex 4406.1200</p> <p>Autres:</p> <p>ex 4406.9200</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>– De hêtre (<i>Fagus</i> spp.):</p> <p>4407.9210</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	4407.9290	
	– D'érable (<i>Acer</i> spp.):	
	4407.9310	
	4407.9390	
	– De frêne (<i>Fraxinus</i> spp.):	
	4407.9510	
	4407.9590	
	– De bouleau (<i>Betula</i> spp.):	
	4407.9610	
	4407.9690	
	– De peuplier et de tremble	
	(<i>Populus</i> spp.):	
	4407.9710	
	4407.9790	
	– D'autres:	
	4407.9910	
	4407.9980	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:	
	ex 4408.9000	
	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:	
	– autres que de conifères:	
	ex 4409.2900	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:	
	ex 4416.0000	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
<ul style="list-style-type: none"> – <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd., <i>Quercus</i> L. et <i>Taxus brevifolia</i> Nutt. 	<p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406.1000</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> – De conifères ex 4401.1100 – Autres que de conifères ex 4401.1200 <p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <ul style="list-style-type: none"> – De conifères: ex 4401.2100 – Autres que de conifères: ex 4401.2200 <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ex 4401.4100 ex 4401.4900 <p>Bois bruts, non écorcés, désau-biérés ou équarris:</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <ul style="list-style-type: none"> – De conifères: ex 4403.1100 – Autres que de conifères: ex 4403.1290 <p>Bois bruts, non écorcés, désau-biérés ou équarris:</p> <p>Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Autres, de conifères: ex 4403.2500 	<p>Canada, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Vietnam</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	ex 4403.2600	
	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:	
	Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	– Autres que de conifères:	
	ex 4403.9900	
	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:	
	De conifères:	
	ex 4404.1000	
	Autres que de conifères:	
	ex 4404.2000	
	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:	
	Non imprégnées:	
	– De conifères:	
	ex 4406.1100	
	– Autres que de conifères:	
	ex 4406.1200	
	Autres:	
	– De conifères:	
	ex 4406.9100	
	– Autres que de conifères	
	ex 4406.9200	
	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:	
	De conifères:	
	ex 4407.1910	
	ex 4407.1990	
	– D'érable (<i>Acer</i> spp.):	
	4407.9310	
	4407.9390	
	– D'autres:	
	ex 4407.9910	
	ex 4407.9980	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
<p>— <i>Artocarpus chaplasha</i> Roxb., <i>Artocarpus heterophyllus</i> Lam., <i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., <i>Alnus formosana</i> Makino, <i>Bombax malabaricum</i> DC., <i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., <i>Caesalpinia japonica</i> Siebold & Zucc., <i>Cajanus cajan</i> (L.) Huth, <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, <i>Camellia oleifera</i> C.Abel, <i>Castanea</i> Mill., <i>Celtis sinensis</i> Pers., <i>Cercis</i></p>	<p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>De conifères: ex 4408.1000</p> <p>Autres: ex 4408.9000</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>— autres que de conifères: ex 4409.2900</p> <p>Futaillles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000</p> <p>Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>—Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: —autres que de conifères: ex 4401.1200</p>	<p>Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunçi, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/ Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
<i>chinensis</i> Bunge, <i>Chaenomeles sinensis</i> (Thouin) Koehne, <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J.Presl, <i>Citrus</i> L., <i>Cornus kousa</i> Bürger ex Hanse, <i>Crataegus cordata</i> Aiton, <i>Cunninghamia lanceolata</i> (Lamb.) Hook., <i>Dalbergia</i> L.f., <i>Debregeasia edulis</i> (Siebold & Zucc.) Wedd., <i>Debregeasia hypoleuca</i> (Hochst. ex Steud.) Wedd., <i>Diospyros kaki</i> L., <i>Enkianthus perulatus</i> (Miq.) C.K. Schneid., <i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., <i>Fagus crenata</i> Blume, <i>Ficus</i> L., <i>Firmiana simplex</i> (L.) W. Wight, <i>Gleditsia japonica</i> Miq., <i>Hovenia dulcis</i> Thunb., <i>Juglans regia</i> L., <i>Lagerstroemia indica</i> L., <i>Maclura tricuspidata</i> Carrière, <i>Maclura pomifera</i> (Raf.) C.K. Schneid., <i>Malus</i> Mill., <i>Melia azedarach</i> L., <i>Morus</i> L., <i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., <i>Platyacarya strobilaceae</i> Siebold & Zucc., <i>Populus</i> L., <i>Prunus</i> spp., <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., <i>Pterocarya stenoptera</i> C. DC., <i>Punica granatum</i> L., <i>Pyrus</i> spp., <i>Robinia pseudoacacia</i> L., <i>Salix</i> L., <i>Sapium sebiferum</i> (L.) Roxb., <i>Schima superba</i> Gardner & Champ., <i>Sophora japonica</i> L., <i>Spiraea thunbergii</i> Siebold ex Blume, <i>Trema amboinensis</i> (Willd.) Blume, <i>Trema orientale</i> (L.) Blume, <i>Ulmus</i> L., <i>Vernicia fordii</i> (Hemsl.) Airy Shaw, <i>Villebrunea pedunculata</i> Shirai, <i>Xylosma</i> G.Forst. et <i>Zelkova serrata</i> (Thunb.) Makino	Bois en plaquettes ou en particules: —autres que de conifères: ex 4401.2200 Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900 Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris: — traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: —autres que de conifères: ex 4403.1290 Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris: — autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: —de hêtre (<i>Fagus</i> spp.): 4403.9300 4403.9400 — de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): 4403.9700 — autres: ex 4403.9900 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: — autres que de conifères: ex 4404.2000 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires: non imprégnées: —autres que de conifères: ex 4406.1200 autres (que non imprégnées): —autres que de conifères ex 4406.9200 Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou	tique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: autres (que de conifères ou bois tropicaux): —de hêtre (<i>Fagus</i> spp.): 4407.9210 4407.9290 — de cerisier (<i>Prunus</i> spp.): — rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés: ex 4407.9410 — autres: ex 4407.9490 — de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): — rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés: ex 4407.9710 — autres: ex 4407.9790 — autres: — rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés: ex 4407.9910 — autres: ex 4407.9980 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: — autres: ex 4408.9000 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rai-</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>nés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>autres que de conifères:</p> <p>– autres (que bambou ou bois tropicaux):</p> <p>– autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):</p> <p>ex 4409.2900</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416.0000</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406.1000</p>	
<p>– <i>Acer</i> L., <i>Betula</i> L., <i>Elaeagnus</i> L., <i>Fraxinus</i> L., <i>Gleditsia</i> L., <i>Juglans</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Morus</i> L., <i>Platanus</i> L., <i>Populus</i> L., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Quercus</i> L., <i>Robinia</i> L., <i>Salix</i> L. et <i>Ulmus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi nature, mais à l'exclusion des plaquettes et sciures</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p>ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p>ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>ex 4401.4100</p> <p>ex 4401.4900</p>	<p>Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris: traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p>	
	<p>– autres que de conifères ex 4403.1290</p>	
	<p>Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:</p>	
	<p>– de chêne (<i>Quercus</i> spp.): 4403.9100</p>	
	<p>– de bouleau (<i>Betula</i> spp.): 4403.9600</p>	
	<p>– de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): 4403.9700</p>	
	<p>– autres (que <i>Quercus</i>, <i>Betula</i>, <i>Populus</i>): ex 4403.9900</p>	
	<p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p>	
	<p>– autres que de conifères: ex 4404.2000</p>	
	<p>Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires: non imprégnées:</p>	
	<p>– autres que de conifères: ex 4406.1200</p>	
	<p>autres: – autres que de conifères: ex 4406.9200</p>	
	<p>Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p>	
	<p>Autres (que conifères ou bois tropicaux):</p>	
	<p>– de chêne (<i>Quercus</i> spp.): 4407.9110</p>	
	<p>4407.9190</p>	
	<p>– d'érable (<i>Acer</i> spp.):</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	4407.9310	
	4407.9390	
	– de cerisier (<i>Prunus</i> spp.):	
	4407.9410	
	4407.9490	
	– de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.):	
	4407.9510	
	4407.9590	
	– de bouleau (<i>Betula</i> spp.):	
	4407.9610	
	4407.9690	
	– de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):	
	4407.9710	
	4407.9790	
	– autres:	
	– rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés:	
	ex 4407.9910	
	– autres:	
	ex 4407.9980	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:	
	– autres:	
	ex 4408.9000	
	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
– Bois de <i>Castanea</i> Mill., <i>Castanopsis</i> (D. Don) Spach et de <i>Quercus</i> L.	<p>– autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires): ex 4409.2900</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000</p> <p>Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– autres que de conifères ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules: – autres que de conifères ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – autres que de conifères ex 4403.1290</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p>	Chine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie, Taïwan et Vietnam

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– de chêne (<i>Quercus</i> spp.):</p> <p>4403.9100</p> <p>– autres:</p> <p>ex 4403.9900</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>Autres que de conifères:</p> <p>ex 4404.2000</p> <p>Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>non imprégnées:</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p>ex 4406.1200</p> <p>autres:</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p>ex 4406.9200</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>de chêne (<i>Quercus</i> spp.):</p> <p>– poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés:</p> <p>ex 4407.9110</p> <p>– autres:</p> <p>ex 4407.9190</p> <p>autres:</p> <p>– rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés:</p> <p>ex 4407.9910</p> <p>– autres:</p> <p>ex 4407.9980</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:	
	– autres:	
	ex 4408.9000	
	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:	
	– autres que de conifères:	
	– autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):	
	ex 4409.2900	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:	
	ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois:	
	ex 9406.1000	
– Bois d' <i>Acacia</i> Mill., d' <i>Acer buergerianum</i> Miq., d' <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, d' <i>Acer negundo</i> L., d' <i>Acer palmatum</i> Thunb., d' <i>Acer paxii</i> Franch., d' <i>Acer pseudoplatanus</i> L., d' <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., d' <i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, d' <i>Albizia falcate</i> Backer ex Merr., d' <i>Albizia julibrissin</i> Durazz., d' <i>Alectryon excelsus</i> Gärtn., d' <i>Alnus rhombifolia</i> Nutt., d' <i>Archontophoenix cunninghamiana</i> H. Wendl. & Drude, d' <i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d' <i>Azadirachta indica</i> A.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: – autres que de conifères: ex 4401.1200 Bois en plaquettes ou en particules: – autres que de conifères:	Tous les pays tiers

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
Juss., de <i>Baccharis salicina</i> Torr. & A. Gray, de <i>Bauhinia variegata</i> L., de <i>Brachychiton discolor</i> F. Muell., de <i>Brachychiton populneus</i> R.Br., de <i>Camellia semiserrata</i> C.W. Chi, de <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, de <i>Canarium commune</i> L., de <i>Castanospermum australe</i> A. Cunningham & C. Fraser, de <i>Cercidium floridum</i> Benth. ex A. Gray, de <i>Cercidium sonorae</i> Rose & I.M. Johnst., de <i>Cocculus laurifolius</i> DC., de <i>Combrethum kraussii</i> Hochst., de <i>Cupaniopsis anacardioides</i> (A. Rich.) Radlk., de <i>Dombeya cacuminum</i> Hochr., d' <i>Erythrina corallodendron</i> L., d' <i>Erythrina coralloides</i> Moc. & Sessé ex DC., d' <i>Erythrina falcata</i> Benth., d' <i>Erythrina fusca</i> Lour., d' <i>Eucalyptus ficifolia</i> F. Müll., de <i>Fagus crenata</i> Blume, de <i>Ficus</i> L., de <i>Gleditsia triacanthos</i> L., d' <i>Hevea brasiliensis</i> (Willd. ex A. Juss.) Muell. Arg., d' <i>Howea forsteriana</i> (F. Müller) Becc., d' <i>Ilex cornuta</i> Lindl. & Paxton, d' <i>Inga vera</i> Willd., de <i>Jacaranda mimosifolia</i> D. Don, de <i>Koelreuteria bipinnata</i> Franch., de <i>Liquidambar styraciflua</i> L., de <i>Magnolia grandiflora</i> L., de <i>Magnolia virginiana</i> L., de <i>Mimosa bracaatinga</i> Hoehne, de <i>Morus alba</i> L., de <i>Parkinsonia aculeata</i> L., de <i>Persea americana</i> Mill., de <i>Pithecellobium lobatum</i> Benth., de <i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., de <i>Platanus mexicana</i> Torr., de <i>Platanus occidentalis</i> L., de <i>Platanus orientalis</i> L., de <i>Platanus racemosa</i> Nutt., de <i>Podalyria</i>	ex 4401.2200 Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900 Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris: traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – autres que de conifères: ex 4403.1290 Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris: Autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – de chêne (<i>Quercus</i> spp.): 4403.9100 – de hêtre (<i>Fagus</i> spp.): 4403.9300 4403.9400 – de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): 4403.9700 – d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.): 4403.9800 – autres: ex 4403.9900 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: Autres que de conifères: ex 4404.2000 Sleumer Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires: non imprégnées: – autres que de conifères: ex 4406.1200 – autres: – autres que de conifères: ex 4406.9200	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
<p><i>calyptrata</i> Willd., de <i>Populus fremontii</i> S.Watson, de <i>Populus nigra</i> L., de <i>Populus trichocarpa</i> Torr. & A.Gray ex Hook., de <i>Prosopis articulata</i> S.Watson, de <i>Protium serratum</i> Engl., de <i>Psoralea pinnata</i> L., de <i>Pterocarya stenoptera</i> C.DC., de <i>Quercus agrifolia</i> Née, de <i>Quercus calliprinos</i> Webb., de <i>Quercus chrysolepis</i> Liebm, de <i>Quercus engelmannii</i> Greene, de <i>Quercus ithaburensis</i> Dence, de <i>Quercus lobata</i> Née, de <i>Quercus palustris</i> Marshall, de <i>Quercus robur</i> L., de <i>Quercus suber</i> L., de <i>Ricinus communis</i> L., <i>Salix alba</i> L., de <i>Salix babylonica</i> L., de <i>Salix gooddingii</i> C.R. Ball, de <i>Salix laevigata</i> Bebb, de <i>Salix mucronata</i> Thnb., de <i>Shorea robusta</i> C.F.Gaertn., de <i>Spathodea campanulata</i> P.Beauv., de <i>Spondias dulcis</i> Parkinson, de <i>Tamarix ramosissima</i> Kar. ex Boiss., de <i>Virgilia oroboides</i> subsp. <i>ferrugine</i> B.-E.van Wyk, de <i>Wisteria floribunda</i> (Willd.) DC. Et de <i>Xylosma avilae</i> Sleumer</p>	<p>Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de chêne (<i>Quercus</i> spp.): 4407.9110 – de hêtre (<i>Fagus</i> spp.): 4407.9210 4407.9290 – d'érable (<i>Acer</i> spp.): 4407.9310 4407.9390 – de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): 4407.9710 4407.9790 – autres: – rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés: ex 4407.9910 – autres: ex 4407.9980 <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <ul style="list-style-type: none"> – autres: ex 4408.9000 <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>– autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):</p> <p>ex 4409.2900</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416.0000</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406.1000</p>	

Annexe 7³⁵
(art. 7, al. 3)

Conditions spécifiques que des marchandises déterminées doivent remplir en plus pour l'importation en provenance de pays tiers déterminés

Dans le tableau suivant, l'Irlande du Nord n'est pas considérée comme un pays tiers. La désignation Royaume-Uni concerne l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Écosse.

Marchandises	N° du tarif des douanes ³⁶	Origine	Conditions spécifiques
1.		Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. qu'au moment de la plantation des végétaux associés, le milieu de culture:</p> <p>i. était exempt de terre et de matières organiques et n'avait pas été utilisé auparavant pour la culture de végétaux ou à d'autres fins agricoles,</p> <p>ou</p> <p>ii. était constitué en totalité de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. et n'avait pas été utilisé auparavant pour la culture de végétaux ou à d'autres fins agricoles,</p> <p>ou</p> <p>iii. a fait l'objet d'un traitement par fumigation ou thermique efficace qui vise à garantir l'absence d'organismes nuisibles et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p>

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I al. 2 de l'O du DEFR et du DETEC du 31 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 702). Mise à jour par l'erratum du 14 déc. 2022, ne concerne que les textes allemand et italien (RO 2022 805).

³⁶ RS 632.10, annexe

Marchandises	N° du tarif des douanes ³⁶	Origine	Conditions spécifiques
			<p data-bbox="775 236 1469 300">iv. a fait l'objet d'une approche systémique efficace qui vise à garantir l'absence d'organismes nuisibles et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p data-bbox="775 311 794 325">et</p> <p data-bbox="807 340 1469 400">dans tous les cas mentionnés aux points i. à iv., a été entreposé et maintenu dans des conditions appropriées pour qu'il reste exempt d'organismes de quarantaine,</p> <p data-bbox="775 412 794 426">et</p> <p data-bbox="745 441 991 455">b. que, depuis la plantation:</p> <p data-bbox="775 470 1485 512">i. des mesures appropriées ont été prises pour garantir que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine; ces mesures comprennent au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="807 519 1449 562">– l'isolement physique du milieu de culture pour le protéger de la terre et d'autres sources possibles de contamination, <li data-bbox="807 573 1034 588">– des mesures d'hygiène, <li data-bbox="807 599 1358 613">– l'utilisation d'une eau exempte d'organismes de quarantaine, <p data-bbox="831 631 858 646">ou</p> <p data-bbox="775 660 1485 784">ii. au cours des deux semaines précédant l'exportation, le milieu de culture comprenant, le cas échéant, la terre a été complètement éliminé par lavage à l'eau exempte d'organismes de quarantaine. La replantation peut s'effectuer dans le milieu de culture qui répond aux exigences énoncées à la let. a. Des conditions appropriées sont maintenues pour que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine, comme prévu à la let. b.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
2. Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	ex 8432.1000 ex 8432.2100 ex 8432.2900 ex 8432.3100 ex 8432.3900 ex 8432.4100 ex 8432.4200 ex 8432.8000 ex 8432.9000 ex 8433.4000 ex 8433.5100 ex 8433.5300 ex 8436.8000 ex 8701.2100 ex 8701.2200 ex 8701.2300 ex 8701.2400 ex 8701.2900 ex 8701.9110 ex 8701.9190 ex 8701.9210 ex 8701.9290 ex 8701.9310 ex 8701.9390	Tous les pays tiers	Constataion officielle que les machines, appareils, engins et véhicules sont nettoyés et exempts de terre et de débris végétaux.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
	ex 8701.9410 ex 8701.9490 ex 8701.9510 ex 8701.9590		
2.1 Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des bulbes, cormes, rhizomes, semences, tubercules et végétaux en cultures tissulaires	ex 0601 0602	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les végétaux: a. ont été cultivés dans des pépinières qui sont enregistrées et supervisées par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et b. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation.
3. Végétaux destinés à la plantation, avec racines, cultivés en plein air	ex 0601 ex 0602	Tous les pays tiers	Constatation officielle: a. que le lieu de production est connu pour être exempt de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> et de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival, et b. que les végétaux proviennent d'un champ connu pour être exempt de <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens.
4. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des bulbes, cormes, rhizomes, semences, tubercules et végétaux en cultures tissulaires	0602	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en pépinières et: a. qu'ils proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. qu'ils proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			<p>phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et déclaré exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant l'exportation,</p> <p>ou</p> <p>c. qu'ils ont subi, immédiatement avant l'exportation, un traitement approprié contre <i>Thrips palmi</i> Karny, dont les détails ont été mentionnés sur le certificat phytosanitaire, et qu'ils ont fait l'objet d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Thrips palmi</i> Karny.</p>
4.1 Végétaux destinés à la plantation avec racines, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires	<p>ex 0601.2020</p> <p>ex 0601.2091</p> <p>ex 0601.2099</p> <p>ex 0602.3000</p> <p>ex 0602.40</p> <p>ex 0602.9011</p> <p>ex 0602.9019</p> <p>ex 0602.9091</p> <p>ex 0602.9099</p>	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a. proviennent d'un pays déclaré exempt de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire</p> <p>ou</p> <p>c. ont été cultivés en permanence dans un milieu de culture qui, au moment de la plantation des végétaux:</p> <p>i. était exempt de terre et de matières organiques et n'avait jamais été utilisé pour la culture de végétaux ou à d'autres fins agricoles,</p> <p>ou</p> <p>ii. était constitué en totalité de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. et n'avait jamais été utilisé pour la culture de végétaux ou à d'autres fins agricoles,</p> <p>ou</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			<ul style="list-style-type: none"> iii. a fait l'objet d'un traitement par fumigation ou thermique efficace visant à garantir l'absence de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou iv. a fait l'objet d'une approche systémique efficace visant à garantir l'absence de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, et dans tous les cas mentionnés aux points i) à iv), a été entreposé et maintenu dans des conditions appropriées pour qu'il reste exempt de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et, depuis la plantation, des mesures appropriées ont été prises pour faire en sorte que les végétaux restent exempts de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback. Ces mesures comprennent au moins: <ul style="list-style-type: none"> – l'isolement physique du milieu de culture pour le protéger de la terre et d'autres sources possibles de contamination et – des mesures d'hygiène, ou d. i. proviennent d'un site de production déclaré exempt de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et ii. immédiatement avant l'exportation, les racines d'un échantillon représentatif de l'envoi ont été inspectées et se sont révélées exemptes de symptômes de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback.
4.2 Végétaux destinés à la plantation avec des milieux de culture destinés à entretenir la vitalité des végétaux, à l'exclusion	ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2031	Canada, Chine, Inde, Japon, Russie, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Popillia japonica</i> Newman par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
des végétaux en cultures tissulaires et des plantes aquatiques	ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.3000 ex 0602.40 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099		<p>aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>b. ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Popillia japonica</i> Newman par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes:</p> <p>i. qui a été soumis à une inspection officielle annuelle et, au minimum, à une inspection mensuelle au cours des trois mois ayant précédé l'exportation, portant sur tout signe lié à <i>Popillia japonica</i> Newman, effectuées à des moments opportuns pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, au moins par un examen visuel de l'ensemble des végétaux, y compris des mauvaises herbes, ainsi qu'à un échantillonnage des milieux de culture dans lesquels les végétaux sont cultivés,</p> <p>et</p> <p>ii. qui est entouré d'une zone tampon d'au moins 100 m où l'absence de <i>Popillia japonica</i> Newman a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns,</p> <p>et</p> <p>iii. immédiatement avant l'exportation, les végétaux et les milieux de culture ont été soumis à une inspection officielle, ainsi qu'à l'échantillonnage des milieux de culture, et se sont révélés exempts de <i>Popillia japonica</i> Newman,</p> <p>et</p> <p>iv. les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sont manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par <i>Popillia japonica</i> Newman après leur départ du lieu de production, ou – sont déplacés en dehors de la période de vol de <i>Popillia japonica</i> Newman.,

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			ou
			c. ont été cultivés en permanence sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de <i>Popillia japonica</i> Newman et les végétaux:
			i. sont manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par <i>Popillia japonica</i> Newman après leur départ du site de production, ou
			ii. sont déplacés en dehors de la période de vol de <i>Popillia japonica</i> Newman, ou
			d. ont été produits selon une approche systémique approuvée par l'OFAG ou la Commission européenne pour garantir l'absence de <i>Popillia japonica</i> Newman.
5. Végétaux annuels et bisannuels destinés à la plantation, à l'exception des Poaceae et des semences	ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Iles Canaries, Égypte, Iles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny	Constataction officielle que les végétaux: a. ont été cultivés en pépinières; b. sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation; d. se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et e. se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
6. Végétaux destinés à la plantation de la famille des Poaceae des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles <i>Bambusoideae</i> , <i>Panicoidae</i> et des genres <i>Buchloe</i> Lag., <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Cala magrostis</i> Adan., <i>Cortaderia</i> Stapf, <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i> L., <i>Molinia</i> Schnrak, <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> Mak. Ex Nakai, <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. et <i>Uniola</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602.9091 ex 0602.9099	federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et	Constataion officielle que les végétaux: a. ont été cultivés en pépinières; b. sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation; d. se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et e. se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<p>7. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des végétaux dormants, végétaux en cultures tissulaires, semences, bulbes, tubercules, cormes et rhizomes</p> <p>Les organismes de quarantaine concernés sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Begomovirus autres que: Abutilon mosaic virus, Sweet potato leaf curl virus, Tomato yellow leaf curl virus, Tomato yellow leaf curl Sardinia virus, Tomato yellow leaf curl Malaga virus, Tomato yellow leaf curl Axarquia virus, - Cowpea mild mottle virus, - Lettuce infectious yellows virus, 	ex 0602	<p>district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine</p>	<p>Tous les pays tiers dans lesquels la présence des organismes de quarantaine concernés est connue:</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> – Melon yellowing-associated virus, – Squash vein yellowing virus, – Sweet potato chlorotic stunt virus, – Sweet potato mild mottle virus, – Tomato mild mottle virus 		<ul style="list-style-type: none"> a. où la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes de quarantaine n'est pas connue b. où la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes de quarantaine est connue 	<p>Constatacion officielle qu'aucun symptôme lié à des organismes de quarantaine concernés n'a été observé sur les végétaux pendant leur période complète de végétation.</p> <p>Constatacion officielle qu'aucun symptôme lié à des organismes de quarantaine concernés n'a été observé sur les végétaux pendant leur période complète de végétation, et:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. que les végétaux proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs des organismes de quarantaine, ou b. que le site de production a été déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs des organismes de quarantaine concernés sur la base d'inspections officielles effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible, ou c. que les végétaux ont été soumis à un traitement efficace garantissant l'éradication de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et des autres vecteurs des organismes de quarantaine et qu'ils se sont révélés exemptes de ceux-ci avant l'exportation.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
8. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des bulbes, cormes, végétaux de la famille des Poaceae, rhizomes, semences, tubercules et végétaux en cultures tissulaires	ex 0602.10 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers dans lesquels la présence de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch) est connue	<p>Constataction officielle que les végétaux ont été cultivés en pépinières et:</p> <p>a. qu'ils proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>b. qu'ils proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) de <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et déclaré exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch) sur la base d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant l'exportation,</p> <p>ou</p> <p>c. qu'ils ont subi, immédiatement avant l'exportation, un traitement approprié contre <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch), et qu'ils ont fait l'objet d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch).</p> <p>Les détails du traitement visé à la let. c sont mentionnés sur le certificat phytosanitaire.</p>
9. Végétaux des espèces vivaces herbacées destinés à la plantation, à l'exclusion des semences, des familles Caryophyllaceae (sauf <i>Dianthus</i> L.), Compositae (sauf <i>Chrysanthe-</i>	ex 0602.1000 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Macédoine	<p>Constataction officielle que les végétaux:</p> <p>a. ont été cultivés en pépinières;</p> <p>b. sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits;</p> <p>c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation;</p> <p>d. se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<i>mum</i> L.), Cruciferae, Leguminosae et Rosaceae (sauf <i>Fragaria</i> L.)		du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	e. se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.
10. Arbres et arbustes, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni,	Constatation officielle que les végétaux: a. sont propres (débarrassés de tous débris végétaux) et ne portent ni fleurs ni fruits; b. ont été cultivés en pépinières; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation et se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et soit se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, soit ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
	ex 0602.2051	Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	
	ex 0602.2059		
	ex 0602.2071		
	ex 0602.2072		
	ex 0602.2079		
	ex 0602.3000		
	ex 0602.40		
	ex 0602.9091		
	ex 0602.9099		
11. Arbres et arbustes à feuilles caduques, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602.1000		Tous les pays tiers sauf:
	ex 0602.2011	Albanie, Algérie,	
	ex 0602.2019	Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles	
	ex 0602.2021	Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande,	
	ex 0602.2029	Israël, Jordanie, Liban,	
	ex 0602.2031	Libye, Macédoine du	
	ex 0602.2039	Nord, Maroc, Moldova,	
	ex 0602.2041	Monaco, Monténégro,	
	ex 0602.2049	Norvège, Royaume-Uni,	
	ex 0602.2051	Russie (uniquement les	

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
	ex 0602.2059 ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.3000 ex 0602.40 ex 0602.9091 ex 0602.9099	parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	
12. Légumes-racines et légumes-tubercules, autres que les tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L	0706.10 0706.9011 0706.9018 0706.9019 0706.9021 0706.9028 0706.9029 0706.9030 0706.9031 0706.9039 0706.9050 0706.9051	Tous les pays tiers	Constatacion officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
	0706.9059		
	0706.9060		
	0706.9061		
	0706.9069		
	0706.9090		
	ex 0709.9999		
	ex 0714.1000		
	ex 0714.2010		
	ex 0714.2090		
	ex 0714.3010		
	ex 0714.3090		
	ex 0714.4010		
	ex 0714.4090		
	ex 0714.5010		
	ex 0714.5090		
	ex 0714.9020		
	ex 0714.9090		
	ex 0910.1100		
	ex 0910.3000		
	ex 0910.9900		
	ex 1212.9110		
	ex 1212.9190		
	ex 1212.9410		
	ex 1212.9490		

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
	ex 1212.9920		
	ex 1212.9990		
	ex 1214.9011		
	ex 1214.9019		
	ex 1214.9090		
13. Bulbes, cormes, rhizomes et tubercules, destinés à la plantation, à l'exclusion des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0601.1010 0601.1090 0601.2010 0601.2020 0601.2091 0601.2099 ex 0910.1100 ex 0910.2000 ex 0910.3000	Tous les pays tiers	Constatacion officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot.
14. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0701.1010 0701.1090 0701.9010 0701.9091 0701.9099	Tous les pays tiers	Constatacion officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot.
15. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0701.1010 0701.1090 0701.9010 0701.9091 0701.9099	Tous les pays tiers	Constatacion officielle que les tubercules proviennent: a. d'un pays dans lequel on n'a pas constaté la présence de <i>Tecia solanivora</i> (Povolný), ou

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
16. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0701.1010 0701.1090 0701.9010 0701.9091 0701.9099	Tous les pays tiers	<p>b. d'une zone déclarée exempte de <i>Tecia solanivora</i> (Povolný) par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires.</p> <p>Constataction officielle:</p> <p>a. que les tubercules proviennent de pays connus pour être exempts de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i>, ou</p> <p>b. que les dispositions reconnues par l'OFAG comme étant équivalentes aux règles en matière de lutte contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> sont respectées dans le pays d'origine.</p>
17. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0701.1010 0701.1090 0701.9010 0701.9091 0701.9099	Tous les pays tiers dans lesquels la présence de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival est connue	<p>Constataction officielle:</p> <p>a. que les tubercules proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival (de toutes les races autres que la race 1, la race commune européenne) et qu'aucun symptôme lié à <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat pendant une période appropriée, ou</p> <p>b. que les dispositions reconnues par l'OFAG comme étant équivalentes aux règles en matière de lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival sont respectées dans le pays d'origine.</p>
18. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	0701.1010 0701.1090	Tous les pays tiers	Constataction officielle que les tubercules proviennent d'un site de production connu pour être exempt de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et de <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens.
19. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	0701.1010 0701.1090	Tous les pays tiers	<p>Constataction officielle:</p> <p>a. que les tubercules proviennent de zones dans lesquelles l'absence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> est connue, ou</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
20. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	0701.1010 0701.1090	Tous les pays tiers	<p>b. que, dans les zones dans lesquelles la présence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> ou de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> est connue, les tubercules proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i>, ou considéré comme exempt de ces organismes nuisibles par l'OFAG, à la suite de la prise de mesures visant à éradiquer <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i></p> <p>Constataion officielle que les tubercules:</p> <p>a. proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i>, <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</p> <p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i>, <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i>, <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine sur la base d'une enquête annuelle menée sur les cultures hôtes, par inspection visuelle des végétaux hôtes à des moments opportuns et par inspection visuelle aussi bien externe que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production, ou</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			d. après récolte, les tubercules ont fait l'objet d'un échantillonnage aléatoire et ont été contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire ou bien ont fait l'objet d'analyses en laboratoire, et ils ont également fait l'objet d'une inspection visuelle aussi bien externe que par coupage des tubercules à des moments opportuns et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou des conteneurs et aucun symptôme lié à <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> , <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et <i>Meloidogyne fallax</i> n'a été observé.
21. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exclusion de ceux destinés à la plantation	0701.9010 0701.9091 0701.9099	Tous les pays tiers	Constatacion officielle que les tubercules proviennent de zones dans lesquelles l'absence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> , de <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i> , de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> est connue.
21.1 Végétaux destinés à la plantation de <i>Cucurbitaceae</i> Juss. et <i>Solanaceae</i> Juss., à l'exclusion des bulbes, cormes, rhizomes, semences, tubercules et végétaux en cultures tissulaires	ex 0602.1090 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers	Constatacion officielle que les végétaux: a. proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Ceratothripoides claratris</i> (Shumsher) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratothripoides claratris</i> (Shumsher) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou c. ont été cultivés en permanence sur un site de production matériellement protégé contre l'introduction de <i>Ceratothripoides claratris</i> (Shumsher) et qui a été soumis à au moins une inspection au cours des trois mois au moins ayant précédé l'exportation pour détecter la présence de <i>Ceratothripoides claratris</i> (Shumsher).
21.2 Végétaux destinés à la plantation d' <i>Allium cepa</i> L., d' <i>Asparagus</i> L., de <i>Cynara scolymus</i> L., de	ex 0602.1000 ex 0602.2039 ex 0602.2072	Bolivje, Colombie, Équateur, États-Unis d'Amérique et Pérou	Constatacion officielle que les végétaux: a. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Prodioplosis longifila</i> Gagné par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<p><i>Citrullus lanatus</i> (Thnb.) Matsum. & Nakai, de <i>Cucurbita</i> L., de <i>Cucumis melo</i> L., de <i>Cucumis sativum</i> L., de <i>Glycine max</i> (L.), Merr., de <i>Gossypium</i> L., de <i>Medicago sativa</i>, L., de <i>Persea americana</i> Mill., de <i>Phaseolus</i> L., de <i>Ricinus communis</i> L., et de <i>Tagetes</i> L., à l'exception des bulbes, des cornes, des végétaux en cultures tissulaires, des rhizomes, des pollen et semences et des tubercules.</p>	<p>ex 0602.2079 ex 0602.2081 ex 0602.2089 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099</p>		<p>aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou b. ont été cultivés pendant une période minimale de deux mois avant l'exportation ou, dans le cas de végétaux de moins de deux mois, en permanence sur un lieu de production matériellement protégé déclaré exempt de <i>Prodioplosis longifila</i> Gagné dans le pays d'origine sur la base d'inspections officielles effectuées tout au long de leur vie ou pendant les deux derniers mois ayant précédé l'exportation.</p>
<p>22. Végétaux de <i>Capsicum annum</i> L., de <i>Solanum lycopersicum</i> L., de <i>Musa</i> L., de <i>Nicotiana</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</p>	<p>ex 0602.1000 ex 0602.9030 ex 0602.9050 ex 0602.9070 ex 0602.9091 ex 0602.9099</p>	<p>Tous les pays tiers dans lesquels la présence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> ou de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> est connue</p>	<p>Constataction officielle: a. que les végétaux proviennent de zones qui se sont révélées exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i>, ou b. qu'aucun symptôme lié à <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, à <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, à <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et à <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
23. Végétaux de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2090 ex 1404.9080	Tous les pays tiers	Constataion officielle que les végétaux proviennent: a. d'un pays déclaré exempt de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ou b. d'une zone déclarée exempte de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».
24. Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.9011 ex 0602.9019	Tous les pays tiers	Constataion officielle qu'aucun symptôme lié au Beet curly top virus n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
24.1 Végétaux destinés à la plantation d' <i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd., de <i>Fragaria</i> L. et de <i>Rubus</i> L., à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers	Constataion officielle que les végétaux: a. proviennent d'un pays reconnu exempt d' <i>Eotetranychus lewisi</i> (McGregor) conformément aux normes internationales pertinentes, ou b. proviennent d'une zone déclarée exempte d' <i>Eotetranychus lewisi</i> (McGregor) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou c. proviennent d'un lieu de production déclaré exempt d' <i>Eotetranychus lewisi</i> (McGregor) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pertinentes.
25. Végétaux de <i>Chrysanthemum</i> L., de <i>Dianthus</i>	ex 0602.1000 ex 0602.9019	Tous les pays tiers	Constataion officielle:

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
L. et de <i>Pelargonium</i> l'Hérit. ex Ait., à l'exclusion des semences	ex 0602.9091 ex 0602.9099 0603.12 0603.14 ex 0603.1931 ex 0603.9038		<p>a. que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Spodoptera eridania</i> (Cramer), de <i>Spodoptera frugiperda</i> Smith et de <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires,</p> <p>ou</p> <p>b. qu'aucun signe lié à <i>Spodoptera eridania</i> (Cramer), à <i>Spodoptera frugiperda</i> Smith et à <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation,</p> <p>ou</p> <p>c. que les végétaux ont subi un traitement approprié visant à les protéger contre les organismes nuisibles concernés.</p>
26. Végétaux de <i>Chrysanthemum</i> L. et de <i>Solanum lycopersicum</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers	<p>Constataction officielle que les végétaux ont été cultivés en permanence:</p> <p>a. dans un pays exempt du Chrysanthemum stem necrosis virus,</p> <p>ou</p> <p>b. dans une zone déclarée exempte du Chrysanthemum stem necrosis virus par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires,</p> <p>ou</p> <p>c. dans un lieu de production déclaré exempt du Chrysanthemum stem necrosis virus, ce qui a fait l'objet d'une vérification au moyen d'inspections officielles et, le cas échéant, de tests.</p>
27. Végétaux de <i>Pelargonium</i> L'Hérit. ex Ait., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers dans lesquels la présence du Tomato ringspot virus est connue:	<p>a. où la présence de <i>Xiphinema americanum</i> Cobb <i>sensu stricto</i>, de</p> <p>Constataction officielle que les végétaux:</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
		<p><i>Xiphinema bricolense</i> Ebsary, Vrain & Graham, de <i>Xiphinema californicum</i> Lamberti & Bleve-Zacheo, de <i>Xiphinema inaequale</i> khan et Ahmad, de <i>Xiphinema intermedium</i> Lamberti & Bleve-Zacheo, de <i>Xiphinema rivesi</i> (populations non européennes) Dalmasso et de <i>Xiphinema tarjanense</i> Lamberti & Bleve-Zacheo ou d'autres vecteurs du Tomato ringspot virus n'a pas été observée</p>	<p>a. proviennent directement de lieux de production connus pour être exempts du Tomato ringspot virus, ou b. sont au plus de la quatrième génération de plantes mères qui se sont révélées exemptes du Tomato ringspot virus lors de tests virologiques officiellement agréés.</p>
		<p>b. où la présence de <i>Xiphinema americanum</i> Cobb <i>sensu stricto</i>, de <i>Xiphinema bricolense</i> Ebsary, Vrain & Graham, de <i>Xiphinema californicum</i> Lamberti & Bleve-Zacheo, de <i>Xiphinema inaequale</i> khan et Ahmad, de <i>Xiphinema intermedium</i> Lamberti & Bleve-Zacheo, de <i>Xiphinema rivesi</i> (populations</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux: a. proviennent directement de lieux de production dont le sol ou les végétaux sont connus pour être exempts du Tomato ringspot virus, ou b. sont au plus de la deuxième génération de plantes mères qui se sont révélées exemptes du Tomato ringspot virus lors de tests virologiques officiellement agréés.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
		non européennes) Dal-masso et de <i>Xiphinema tarjanense</i> Lamberti & Bleve-Zacheo ou d'autres vecteurs du Tomato ringspot virus est connue	
28. Fleurs coupées de <i>Chrysanthemum</i> L., de <i>Dianthus</i> L., de <i>Gypsophila</i> L. et de <i>Solidago</i> L., et légumes-feuilles d' <i>Apium graveolens</i> L. et d' <i>Ocimum</i> L.	0603.12 0603.14 0603.19 0709.40 ex 0709.9999	Tous les pays tiers	<p>Constatacion officielle que les fleurs coupées et les légumes-feuilles:</p> <p>a. proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b. ont fait l'objet, immédiatement avant leur exportation, d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch).</p>
29. Fleurs coupées d'Orchidaceae	0603.13	Tous les pays tiers	<p>Constatacion officielle que les fleurs coupées:</p> <p>a. proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes</p> <p>ou</p> <p>b. ont fait l'objet, immédiatement avant leur exportation, d'une inspection officielle et se sont révélées exemptes de <i>Thrips palmi</i> Karny.</p>
29.1 Fleurs coupées d'Orchidaceae	0603.13	Thaïlande	<p>Constatacion officielle que les fleurs coupées:</p> <p>a. ont été produites en un lieu de production s'étant révélé exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois ayant précédé l'exportation,</p> <p>ou</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
30. Végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.3000 ex 0602.40 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	<p>b. ont été soumises à un traitement par fumigation approprié visant à garantir l'absence de <i>Thrips palmi</i> Karny, et les détails du traitement sont indiqués sur le certificat phytosanitaire.</p> <p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les végétaux, y compris ceux récoltés directement dans des habitats naturels, ont été cultivés et ont été détenus et préparés, pendant au moins deux années consécutives avant l'expédition, dans des pépinières officiellement enregistrées et soumises à un régime de contrôle officiellement supervisé;</p> <p>b. que les végétaux dans les pépinières visées à la let. a:</p> <p>i. pendant au moins la période visée à la let. a:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ont été mis dans des pots sur des étagères à au moins 50 cm du sol, – ont subi des traitements appropriés garantissant l'absence de rouilles non européennes, la substance active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Traitement de désinfection et/ou de désinfection», – ont fait l'objet d'une inspection officielle au moins six fois par an à des intervalles appropriés pour détecter la présence des organismes de quarantaine mentionnés dans la législation sur la santé des végétaux; ces inspections, qui ont également été effectuées sur des végétaux situés à proximité immédiate des pépinières visées à la let. a, ont au moins consisté en un examen visuel de chaque rangée du champ ou de la pépinière ainsi que de toutes les parties du végétal au-dessus du milieu de culture, sur la base d'un échantillon aléatoire d'au moins 300 végétaux d'un genre donné, si le nombre de végétaux de ce genre ne dépasse pas 3000 unités, ou de 10 % des végétaux, s'il y a plus de 3000 végétaux appartenant à ce genre, – se sont révélés exempts, lors de ces inspections, des organismes de quarantaine en cause spécifiés au tiret précédent; les végétaux infestés ont été arrachés, et les végétaux restants ont subi, au besoin, un traitement efficace, ont été retenus pendant une période appropriée et ont fait l'objet d'une inspection pour garantir l'absence de ces organismes nuisibles,

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			<ul style="list-style-type: none"> – ont été plantés soit dans un milieu de culture artificiel inutilisé, soit dans un milieu de culture naturel qui a fait l'objet d'un traitement par fumigation ou d'un traitement thermique adéquat et a été déclaré exempt d'organismes de quarantaine, – ont été maintenus dans des conditions garantissant que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine et, dans les deux semaines précédant l'expédition, ont été: <ul style="list-style-type: none"> – secoués et lavés à l'eau claire pour enlever le milieu de culture d'origine et maintenus racines nues, ou – secoués et lavés à l'eau claire pour enlever le milieu de culture d'origine et replantés dans un milieu de culture remplissant les conditions énoncées au point i., cinquième tiret, ou – soumis à des traitements appropriés pour garantir que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine, la substance active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Traitement de désinfestation et/ou de désinfection», ii. ont été emballés dans des conteneurs fermés, officiellement scellés et portant le numéro d'enregistrement de la pépinière enregistrée; ce numéro est mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», permettant ainsi l'identification des envois.
30.1 Végétaux destinés à la plantation de <i>Diospyros kaki</i> L., de <i>Ficus carica</i> L., <i>Hedera helix</i> L., de <i>Laurus nobilis</i> L., de <i>Magnolia</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Melia</i> L., de <i>Mespilus germanica</i> L., de <i>Parthenocissus</i>	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2031 ex 0602.2039	Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Guam, Îles Mariannes du Nord, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Kenya, Laos, La Réunion, Malaisie, Maurice,	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. proviennent d'une zone déclarée exempte d'<i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou b. ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt d'<i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
Planch., de <i>Prunus</i> L., de <i>Psidium guajava</i> L., de <i>Punica granatum</i> L., de <i>Pyracantha</i> M. Roem., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Rosa</i> L., à l'exclusion des pollen et semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2081 ex 0602.2082 ex 0602.40 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Micronésie, Monténégro, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Taïwan, Tanzanie, Thaïlande et Vietnam	d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes: i. qui a été soumis au cours de la dernière année ayant précédé l'exportation à des inspections officielles effectuées à des moments opportuns, et ii. les végétaux ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production, ou c. ont été soumis à un traitement efficace garantissant l'absence d' <i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) et se sont révélés exempts de celui-ci avant l'exportation.
31. Végétaux de conifères (Pinopsida), à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.20 0604.2021 0604.2029 ex 1404.9080	Tous les pays tiers	Constataction officielle que les végétaux proviennent d'un lieu de production exempt de <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien, de <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte, de <i>Pissodes nemorensis</i> Germar, de <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs, de <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang, de <i>Pissodes strobi</i> (Peck), de <i>Pissodes terminalis</i> Hopping, de <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang et de <i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper.
32. Végétaux de conifères (Pinopsida), à l'exclusion des fruits et des semences, d'une hauteur supérieure à 3 mètres	ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2021 ex 0604.2029 ex 1404.9080	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district	Constataction officielle que les végétaux ont été produits sur un lieu de production exempt de <i>Scolytinaespp.</i> (non européens).

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
		fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	
32.1 Végétaux destinés à la plantation d' <i>Acacia</i> Mill., d' <i>Acer buergerianum</i> Miq., d' <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, d' <i>Acer negundo</i> L., d' <i>Acer palmatum</i> Thunb., d' <i>Acer paxii</i> Franch., d' <i>Acer pseudoplatanus</i> L., d' <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., d' <i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, d' <i>Albizia falcate</i> Backer ex Merr., d' <i>Albizia julibrissin</i> Durazz., d' <i>Alectryon excelsus</i> Gärtn., d' <i>Alnus rhombifolia</i> Nutt., d' <i>Ar-</i>	ex 0602.1000 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2072 ex 0602.2082 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle que les végétaux::</p> <ol style="list-style-type: none"> a. ont un diamètre inférieur à 2 cm à la base de la tige, ou b. proviennent d'un pays reconnu exempt d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou c. proviennent d'une zone déclarée exempte d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou d. ont été cultivés: <ol style="list-style-type: none"> i. sur un site de production dans lequel un isolement physique contre l'introduction d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato est assuré au moins pendant les six mois précédant l'exportation, qui a été soumis à des inspections officielles à des moments opportuns et qui s'est révélé exempt de l'organisme nuisible, ce

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<p><i>chontophoenix cunninghamiana</i> H. Wendl. & Drude, d' <i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d' <i>Azadirachta indica</i> A. Juss., de <i>Baccharis salicina</i> Torr. & A.Gray, de <i>Bauhinia variegata</i> L., de <i>Brachychiton discolor</i> F. Muell., de <i>Brachychiton populneus</i> R.Br., de <i>Camellia semiserrata</i> C.W.Chi, de <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, de <i>Canarium commune</i> L., de <i>Castanospermum australe</i> A. Cunningham & C. Fraser, de <i>Cercidium floridum</i> Benth. ex A.Gray, de <i>Cercidium sonora</i>e Rose & I. M. Johnst., de <i>Cocculus laurifolius</i> DC., de <i>Combretum kraussii</i> Hochst., de <i>Cupaniopsis anacardioides</i> (A. Rich.) Radlk., de <i>Dombeya acuminum</i> Hochr., d' <i>Erythrina coraliodendron</i> L., d' <i>Erythrina coraloides</i> Moc. & Sessé ex DC., d' <i>Erythrina falcata</i> Benth., d' <i>Erythrina fusca</i></p>			<p>qu'ont au minimum confirmé des pièges contrôlés au moins toutes les quatre semaines, y compris immédiatement avant l'exportation,</p> <p>ou</p> <p>ii. sur un site de production qui s'est révélé exempt d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato depuis le début du dernier cycle complet de végétation, ce qu'ont au minimum confirmé des pièges, au cours d'inspections officielles menées au moins toutes les quatre semaines; si la présence de l'organisme nuisible a été suspectée sur le site de production, des traitements appropriés contre cet organisme ont été utilisés pour garantir son absence; une zone de 1 km de rayon a été établie autour du site, dans laquelle la présence d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato a été contrôlée à des moments opportuns, tout végétal quel qu'il soit présentant cet organisme devant être arraché et détruit immédiatement,</p> <p>et</p> <p>immédiatement avant l'exportation, les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence de l'organisme nuisible, en particulier dans les tiges et les rameaux des végétaux, et comprenant un échantillonnage destructif. La taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un niveau de confiance de 99 %.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<p>Lour., d'<i>Eucalyptus ficifolia</i> F.Müll., de <i>Fagus crenata</i> Blume, de <i>Ficus</i> L., de <i>Gleditsia triacanthos</i> L., d'<i>Hevea brasiliensis</i> (Willd. ex A.Juss) Muell. Arg., d'<i>Howea forsteriana</i> (F. Müller) Becc., d'<i>Ilex cornuta</i> Lindl. & Paxton, d'<i>Inga vera</i> Willd., de <i>Jacaranda mimosifolia</i> D. Don, de <i>Koelreuteria bipinnata</i> Franch., de <i>Liquidambar styraciflua</i> L., de <i>Magnolia grandiflora</i> L., de <i>Magnolia virginiana</i> L., de <i>Mimosa bracaatinga</i> Hoehne, de <i>Morus alba</i> L., de <i>Parkinsonia aculeata</i> L., de <i>Persea americana</i> Mill., de <i>Pithecellobium lobatum</i> Benth., de <i>Platanus × hispanica</i> Mill. ex Münchh., de <i>Platanus mexicana</i> Torr., de <i>Platanus occidentalis</i> L., de <i>Platanus orientalis</i> L., de <i>Platanus racemosa</i> Nutt., de <i>Podalyria calyprata</i> Willd., de <i>Populus fremontii</i> S. Watson, de <i>Po-</i></p>			

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
--------------	-------------------------	---------	------------------------

populus nigra L., de *Populus trichocarpa* Torr. & A. Gray ex Hook., de *Prosopis articulata* S. Watson, de *Protium serratum* Engl., de *Psoralea pinnata* L., de *Pterocarya stenoptera* C. DC., de *Quercus agrifolia* Née, de *Quercus calliprinos* Webb., de *Quercus chrysolepis* Liebm, de *Quercus engelmannii* Greene, de *Quercus ithaburensis* Dence, de *Quercus lobata* Née, de *Quercus palustris* Marshall, de *Quercus robur* L., de *Quercus suber* L., de *Ricinus communis* L., de *Salix alba* L., de *Salix babylonica* L., de *Salix goodingii* C. R. Ball, de *Salix laevigata* Bebb, de *Salix mucronata* Thmb., de *Shorea robusta* C. F. Gaertn., de *Spathodea campanulata* P. Beauv., de *Spondias dulcis* Parkinson, de *Tamarix ramosissima* Kar. ex Boiss., de *Virgilia oroboides* subsp. ferrugine

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
B.-E.van Wyk, de <i>Wisteria floribunda</i> (Willd.) DC. et de <i>Xylosma avilae</i> Sleumer, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences			
32.2 Végétaux destinés à la plantation d' <i>Artocarpus chaplasha</i> Roxb., d' <i>Artocarpus heterophyllus</i> Lam., d' <i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d' <i>Alnus formosana</i> Makino, de <i>Bombax malabaricum</i> DC., de <i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., de <i>Broussonetia kazinoki</i> Siebold, de <i>Cajanus cajan</i> (L.) Huth, de <i>Camellia oleifera</i> C.Abel, de <i>Castanea</i> Mill., de <i>Celtis sinensis</i> Pers., de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J.Presl, de <i>Cunninghamia lanceolata</i> (Lamb.) Hook., de <i>Dalbergia</i> L.f., d' <i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., de <i>Ficus carica</i> L., de <i>Ficus hispida</i> L.f., de <i>Ficus infectoria</i> Willd., de <i>Ficus</i>	ex 0602.1090 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2072 ex 0602.2082 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Afghanistan, Bahrein, Bangladesh, Bhoutan, Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral	Constatation officielle que les végétaux: a. ont un diamètre inférieur à 1 cm à la base de la tige, ou b. proviennent d'un pays reconnu exempt d' <i>Apriona germari</i> (Hope) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou c. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte d' <i>Apriona germari</i> (Hope) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou d. ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un lieu de production déclaré exempt d' <i>Apriona germari</i> (Hope) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et i. qui a été soumis, chaque année, à deux inspections officielles visant à détecter tout signe d' <i>Apriona germari</i> (Hope), effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de l'organisme nuisible, et

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<p><i>retusa</i> L., de <i>Juglans regia</i> L., de <i>Maclura tricuspidata</i> Carrière, de <i>Melia azedarach</i> L., de <i>Morus</i> L., <i>Populus</i> L., de <i>Robinia pseudoacacia</i> L., de <i>Salix</i> L., de <i>Sapium sebiferum</i> (L.) Roxb., de <i>Schima superba</i> Gardner & Champ., de <i>Sophora japonica</i> L., de <i>Trema amboinense</i> (Willd.) Blume, de <i>Trema orientale</i> (L.) Blume, d' <i>Ulmus</i> L., de <i>Vernicia fordii</i> (Hemsl.) Airy Shaw et de <i>Xylosma</i> G.Forst., à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences</p>		de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, semences-Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen	<p>ii. avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 2 000 m dans laquelle l'absence d'<i>Apriona germari</i> (Hope) a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns,</p> <p>et</p> <p>iii. immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'<i>Apriona germari</i> (Hope), en particulier dans les tiges des végétaux,</p> <p>ou</p> <p>e. ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction d'<i>Apriona germari</i> (Hope),</p> <p>et,</p> <p>immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'<i>Apriona germari</i> (Hope), en particulier dans les tiges des végétaux.</p>
32.3 Végétaux destinés à la plantation de <i>Caesalpinia japonica</i> Siebold & Zucc., de <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, de <i>Celtis sinensis</i> Pers., de <i>Cercis chinensis</i> Bunge, de <i>Chaenomeles sinensis</i> (Thouin) Koehne, de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J.Presl, de <i>Cornus kousa</i> Bürger ex Hanse,	<p>ex 0602.1000</p> <p>ex 0602.2031</p> <p>ex 0602.2039</p> <p>ex 0602.2041</p> <p>ex 0602.2049</p> <p>ex 0602.2072</p> <p>ex 0602.2082</p> <p>ex 0602.9011</p> <p>ex 0602.9019</p>	<p>Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie,</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a. ont un diamètre inférieur à 1 cm à la base de la tige,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'un pays reconnu exempt d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>c. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
de <i>Crataegus cordata</i> Aiton, de <i>Debregeasia edulis</i> (Siebold & Zucc.) Wedd., de <i>Diospyros kaki</i> L., d' <i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., d' <i>Enkianthus perulatus</i> (Miq.) C.K.Schneid., de <i>Fagus crenata</i> Blume, de <i>Ficus carica</i> L., de <i>Firmiana simplex</i> (L.) W.Wight, de <i>Gleditsia japonica</i> Miq., d' <i>Hovenia dulcis</i> Thunb., de <i>Lagerstroemia indica</i> L., de <i>Morus</i> L., de <i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., de <i>Platycarya strobilacea</i> Siebold & Zucc., de <i>Populus</i> L., de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., de <i>Pterocarya stenoptera</i> C.DC., de <i>Punica granatum</i> L., de <i>Robinia pseudoacacia</i> L., de <i>Salix</i> L., de <i>Spiraea thunbergii</i> Siebold ex Blume, d' <i>Ulmus parvifolia</i> Jacq., de <i>Villebrunea pedunculata</i> Shirai et de <i>Zelkova serrata</i> (Thunb.) Makino, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi	ex 0602.9091 ex 0602.9099	Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen	<p>ou</p> <p>d. ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un lieu de production déclaré exempt d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>et</p> <p>i. qui a été soumis, chaque année, à deux inspections officielles visant à détecter tout signe d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de l'organisme nuisible,</p> <p>et</p> <p>ii. avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 2000 m dans laquelle l'absence d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns,</p> <p>et</p> <p>iii. immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat, en particulier dans les tiges des végétaux,</p> <p>ou</p> <p>e. ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction d'<i>Apriona rugicollis</i> (Hope) et, immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat, en particulier dans les tiges des végétaux.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
que des pollen et semences			
32.4 Végétaux destinés à la plantation de <i>Debregeasia hypoleuca</i> (Hochst. ex Steud.) Wedd., de <i>Ficus L.</i> , <i>Maclura pomifera</i> (Raf.) C.K. Schneid., de <i>Morus L.</i> , de <i>Populus L.</i> et de <i>Salix L.</i> , à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences	ex 0602.1000 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2072 ex 0602.2082 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Moldova, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor- Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen	Constatation officielle que les végétaux: <ul style="list-style-type: none"> a. ont un diamètre inférieur à 1 cm à la base de la tige, ou b. proviennent d'un pays reconnu exempt d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou c. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou d. ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un lieu de production déclaré exempt d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et <ul style="list-style-type: none"> i. qui a été soumis, chaque année, à deux inspections officielles visant à détecter tout signe d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de l'organisme nuisible, et <ul style="list-style-type: none"> ii. avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 2 000 m dans laquelle l'absence d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns, et

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			<p>iii. immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat, en particulier dans les tiges des végétaux,</p> <p>ou</p> <p>e. ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction d'<i>Apriona cinerea</i> (Chevrolat), et</p> <p>immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat, en particulier dans les tiges des végétaux.</p>
32.5 Végétaux d' <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, d' <i>Acer pseudoplatanus</i> L., d' <i>Adiantum aleuticum</i> (Rupr.) Paris, d' <i>Adiantum jordanii</i> C. Muell., d' <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., d' <i>Aesculus hippocastanum</i> L., d' <i>Arbutus menziesii</i> Pursch., d' <i>Arbutus unedo</i> L., d' <i>Arctostaphylos</i> Adans, de <i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, de <i>Camellia</i> L., de <i>Castanea sativa</i> Mill., de <i>Fagus sylvatica</i> L., de <i>Frangula californica</i> (Eschsch.) Gray, de <i>Frangula purshiana</i> (DC.) Cooper,	ex 0602.1000 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2072 ex 0602.2082 ex 0602.3000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0603.19	Canada, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Vietnam	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats non UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>b. que les végétaux sensibles sur le lieu de production n'ont présenté aucun signe de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats non UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld lors des inspections officielles, y compris des analyses en laboratoire de tout symptôme suspect effectuées depuis le début du dernier cycle complet de végétation, et</p> <p>un échantillon représentatif des végétaux a été inspecté avant l'expédition et s'est révélé exempt de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats non UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld lors de ces inspections.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<p>de <i>Fraxinus excelsior</i> L., de <i>Griselinia littoralis</i> (Raoul), d'<i>Hamamelis</i> <i>virginiana</i> L., d'<i>Hete-</i> <i>romeles arbutifolia</i> (Lindley) M. Roemer, de <i>Kalmia latifolia</i> L., de <i>Larix decidua</i> Mill., de <i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carrière, de <i>Larix × eu-</i> <i>rolepis</i> A. Henry de <i>Lau-</i> <i>rus nobilis</i> L., de <i>Leu-</i> <i>cothoe</i> D. Don, de <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd., de <i>Lonicera hispidula</i> (Lindl.) Dougl. ex Torr. & Gray, de <i>Magnolia</i> L., de <i>Michelia doltsopa</i> Buch.-Ham. ex DC., de <i>Nothofagus obliqua</i> (Mirbel) Blume, d'<i>Os-</i> <i>manthus heterophyllus</i> (G. Don) P. S. Green, de <i>Parrotia persica</i> (DC) C.A. Meyer, de <i>Photinia</i> <i>x fraseri</i> Dress, Pieris D. Don, de <i>Pseudotsuga</i> <i>menziesii</i> (Mirbel) Franco, de <i>Quercus</i> L., <i>Rhododendron</i> L., à l'ex- ception de <i>Rhododen-</i> <i>dron simsii</i> Planch., de <i>Rosa gymnocarpa</i> Nutt.,</p>			

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
de <i>Salix caprea</i> L., de <i>Sequoia sempervirens</i> (Lamb. ex D. Don) Endl., de <i>Syringa vulgaris</i> L., <i>Taxus</i> L., de <i>Trientalis latifolia</i> (Hook.), d' <i>Umbellularia californica</i> (Hook. & Arn.) Nutt., de <i>Vaccinium</i> L. et de <i>Viburnum</i> L., à l'exclusion des fruits ainsi que des pollen et semences			
32.6 Végétaux destinés à la plantation d' <i>Acer</i> L., de <i>Betula</i> L., d' <i>Elaeagnus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Gleditsia</i> L., de <i>Juglans</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Morus</i> L., de <i>Platanus</i> L., de <i>Populus</i> L., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Quercus</i> L., de <i>Robinia</i> L., de <i>Salix</i> L. ou d' <i>Ulmus</i> L., à l'exclusion des greffons, boutures, végétaux en cultures tissulaires, pollen et semences	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2081 ex 0602.2082 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. ont un diamètre inférieur à 9 cm à la base de la tige, ou b. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Trirachys sartus</i> Solsky par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou c. ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production exempt de <i>Trirachys sartus</i> Solsky conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qu'ils ont été cultivés: <ol style="list-style-type: none"> i. sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de <i>Trirachys sartus</i> Solsky, qui a été soumis à au moins une inspection par un portant sur tout signe de <i>Trirachys sartus</i> Solsky à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause,

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			ou
			ii. sur un site de production avec application de traitements préventifs appropriés qui a été soumis à au moins deux inspections par an portant sur tout signe de <i>Trirachys sartus</i> Solsky, effectuées à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause, et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 500 m dans laquelle l'absence de <i>Trirachys sartus</i> Solsky a été confirmée au cours de ces enquêtes officielles, et
			immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection visant à détecter la présence de <i>Trirachys sartus</i> Solsky, en particulier dans les tiges des végétaux, et comprenant, s'il y avait lieu, un échantillonnage destructif, et aucun signe lié à <i>Trirachys sartus</i> Solsky n'a été observé.
32.7 Végétaux destinés à la plantation de <i>Castanea</i> Mill., de <i>Castanopsis</i> (D. Don) Spach et de <i>Quercus</i> L., à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Chine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie, Taïwan et Vietnam	Constatation officielle que les végétaux: a. ont un diamètre inférieur à 9 cm à la base de la tige, ou b. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Massicus raddei</i> (Blessig) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou c. ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production exempt de <i>Massicus raddei</i> (Blessig), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qu'ils ont été cultivés, i. sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de <i>Massicus raddei</i> (Blessig), qui a été soumis à au moins une inspection par an portant sur tout signe de <i>Massicus raddei</i> (Blessig), effectuée à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause, ou

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			<p>ii. sur un site de production avec application de traitements préventifs appropriés qui a été soumis à au moins deux inspections par an portant sur tout signe de <i>Massicus raddei</i> (Blessig), effectuées à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause, et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 2000 m dans laquelle l'absence de <i>Massicus raddei</i> (Blessig) a été confirmée au cours d'enquêtes officielles et, immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection visant à détecter la présence de <i>Massicus raddei</i> (Blessig), en particulier dans les tiges des végétaux, et comprenant, s'il y avait lieu, un échantillonnage destructif, et aucun signe lié à <i>Massicus raddei</i> (Blessig) n'a été observé.</p>
33. Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et de <i>Quercus</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	<p>ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2029 ex 1404.9080</p>	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Cronartium</i> spp., à l'exception de <i>Cronartium gentianeum</i>, de <i>Cronartium pini</i> et de <i>Cronartium ribicola</i>, n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
34. Végétaux de <i>Quercus</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	<p>ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2029 ex 1404.9080</p>	États-Unis d'Amérique	<p>Constatation officielle que les végétaux proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Bretziella fagacearum</i> (Bretz) Z.W. deBeer, Marinc., T.A. Duong & M.J. Wingf., comb. nov.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
35. Végétaux de <i>Corylus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Canada et États-Unis d'Amérique	<p>Constataion officielle que les végétaux proviennent:</p> <p>a. d'une zone déclarée exempte d'<i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b. d'un lieu de production déclaré exempt d'<i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, sur la base d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».</p>
36. Végétaux de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2090 ex 1404.90	Bélarus, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taïwan	<p>Constataion officielle que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée; le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
37. Végétaux de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, destinés à la plantation,	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059	États-Unis d'Amérique	<p>Constataion officielle que les végétaux destinés à la plantation:</p> <p>a. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus ju-</i></p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
à l'exclusion des semences	ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099		<p><i>glandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire),</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'un lieu de production (incluant les environs dans un rayon d'au moins 5 km) où aucun symptôme lié à <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et à son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman ni la présence du vecteur n'ont été observés lors des inspections officielles réalisées durant les deux ans précédant l'exportation; les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'une inspection immédiatement avant l'exportation et ont été manipulés et conditionnés de façon à prévenir toute infestation après leur départ du lieu de production,</p> <p>ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production bénéficiant d'un isolement physique complet, ont fait l'objet d'une inspection immédiatement avant l'exportation et ont été manipulés et conditionnés de façon à prévenir toute infestation après leur départ du lieu de production.</p>
38. Végétaux de <i>Betula</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2029 ex 1404.9080	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent d'un pays connu pour être exempt d' <i>Agrius anxius</i> Gory.
39. Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Albanie, Arménie, États-Unis d'Amérique et Turquie	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par l'organisation nationale de protection des végétaux du</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			<p>pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b. ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires:</p> <p>i. qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>et</p> <p>ii. qui a été soumis chaque année à des inspections officielles concernant tout symptôme lié à <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., y compris dans son voisinage immédiat, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné,</p> <p>et</p> <p>iii. dans lequel un échantillon représentatif des végétaux a été soumis à un test de dépistage de la présence de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné.</p>
40. Végétaux de <i>Populus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Melampsora medusae</i> f.sp. <i>tremuloidis</i> Shain n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation.
41. Végétaux de <i>Populus</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2090	Tous les pays du continent américain	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Sphaerulina musiva</i> (Peck) Quaedvl., Verkley & Crous n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
42. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des greffons, boutures, végétaux en cultures tissulaires, pollens et semences, d' <i>Amelanchier</i> Medik., d' <i>Aronia</i> Medik., de <i>Crataegus</i> L. Medik., de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyracantha</i> M. Roem., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Sorbus</i> L.	ex 1404.9080 ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.2081 ex 0602.2082 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Canada et États-Unis d'Amérique	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b. ont été cultivés pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou, dans le cas de végétaux de moins de deux ans, en permanence sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Saperda candida</i> Fabricius conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires:</p> <p>i. qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>et</p> <p>ii. qui a été soumis chaque année à deux inspections officielles concernant tout signe lié à <i>Saperda candida</i> Fabricius, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné,</p> <p>et</p> <p>iii. où les végétaux ont été cultivés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Saperda candida</i> Fabricius, ou – sur un site de production avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 500 m où l'absence de <i>Saperda candida</i> Fabricius a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns, <p>et</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			iv. où, immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection méticuleuse visant à détecter la présence de <i>Saperda candida</i> Fabricius, en particulier dans les troncs des végétaux, et incluant, le cas échéant, un échantillonnage destructif.
43. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des semences, de <i>Crataegus</i> L., de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Vaccinium</i> L.	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2039 ex 0602.2031 ex 0602.2029 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.2081 ex 0602.2082 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés:</p> <p>a. en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Grapholita packardi</i> Zeller par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné;</p> <p>ou</p> <p>b. en permanence sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Grapholita packardi</i> Zeller, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires:</p> <p>i. qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>et</p> <p>ii. qui a été soumis chaque année à des examens portant sur tout signe lié à <i>Grapholita packardi</i> Zeller, effectués aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné,</p> <p>et</p> <p>iii. où les végétaux ont été cultivés sur un site de production avec application de traitements préventifs appropriés et où l'absence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné,</p> <p>et</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			iv. où, immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à un examen méticuleux visant à détecter la présence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller, ou
			c. sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Grapholita packardi</i> Zeller.
44. Végétaux de <i>Crataegus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers dans lesquels la présence de <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. est connue	Constatacion officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
45. Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Fragaria</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Ribes</i> L. et de <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2031 ex 0602.2029 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2071 ex 0602.2072	Tous les pays tiers dans lesquels la présence des virus, viroïdes et phytoplasmes visés à l'annexe 1, ch. 1.6.23, ou de <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. est connue pour les genres concernés	Constatacion officielle qu'aucun symptôme de maladies causées par les virus, viroïdes et phytoplasmes visés à l'annexe 1, ch. 1.6.23, et par <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
	ex 0602.2079		
	ex 0602.2081		
	ex 0602.2082		
	ex 0602.2089		
	ex 0602.9019		
	ex 0602.9091		
	ex 0602.9099		
46. Végétaux de <i>Malus</i> Mill., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2071 ex 0602.2081 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers dans lesquels la présence du Cherry rasp leaf virus ou du Tomato ringspot virus est connue	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les végétaux:</p> <p>i. ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le Cherry rasp leaf virus et le Tomato ringspot virus et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question,</p> <p>ou</p> <p>ii. proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins le Cherry rasp leaf virus et le Tomato ringspot virus et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question;</p> <p>b. qu'aucun symptôme de maladies causées par le Cherry rasp leaf virus et le Tomato ringspot virus n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
47. Végétaux de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences dans le cas de la let. b	ex 0602.1000 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2072 ex 0602.2082 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 1209.9999	a. Tous les pays tiers dans lesquels la présence du Tomato ringspot virus est connue b. Tous les pays tiers dans lesquels la présence de l'American plum line pattern virus, du Cherry rasp leaf virus, du Peach mosaic virus et du Peach rosette mosaic virus est connue	Constatation officielle: a. que les végétaux: i. ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question, ou ii. proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question; b. qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes de quarantaine en cause n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.
48. Végétaux de <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences dans le cas de la let. b	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 1202.9999	a. Tous les pays tiers dans lesquels la présence du Tomato ringspot virus et du Black raspberry latent virus est connue b. Tous les pays tiers dans lesquels la présence du Raspberry leaf curl virus et du	a. Les végétaux doivent être exempts d'aphidés, y compris de leurs œufs; b. constatation officielle: i. que les végétaux: – ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question, ou

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
		Cherry rasp leaf virus est connue	<ul style="list-style-type: none"> – proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question, ii. qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes de quarantaine en cause n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.
49. Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.9019	Tous les pays tiers dans lesquels la présence de <i>Candidatus</i> Phytoplasma australiense Davis <i>et al.</i> (souche de référence), de <i>Candidatus</i> Phytoplasma fraxini (souche de référence) Griffiths <i>et al.</i> et de <i>Candidatus</i> Phytoplasma hispanicum (souche de référence) Davis <i>et al.</i> est connue	<p>Constataion officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis: <ul style="list-style-type: none"> i. ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins <i>Candidatus</i> Phytoplasma australiense Davis <i>et al.</i> (souche de référence), <i>Candidatus</i> Phytoplasma fraxini (souche de référence) Griffiths <i>et al.</i> et <i>Candidatus</i> Phytoplasma hispanicum (souche de référence) Davis <i>et al.</i> et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts d de <i>Candidatus</i> Phytoplasma australiense Davis <i>et al.</i> (souche de référence), de <i>Candidatus</i> Phytoplasma fraxini (souche de référence) Griffiths <i>et al.</i> et de <i>Candidatus</i> Phytoplasma hispanicum (souche de référence) Davis <i>et al.</i> lors des tests en question, ou ii. proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins <i>Candidatus</i> Phytoplasma australiense Davis <i>et al.</i> (souche de référence), <i>Candidatus</i> Phytoplasma fraxini (souche de référence) Griffiths <i>et al.</i> et <i>Candidatus</i> Phytoplasma hispanicum (souche de référence) Davis <i>et al.</i> et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			<p><i>Candidatus</i> Phytoplasma australiense Davis <i>et al.</i> (souche de référence), de <i>Candidatus</i> Phytoplasma fraxini (souche de référence) Griffiths <i>et al.</i> et de <i>Candidatus</i> Phytoplasma hispanicum (souche de référence) Davis <i>et al.</i> lors des tests en question;</p> <p>b. qu'aucun symptôme de maladies causées par <i>Candidatus</i> Phytoplasma australiense Davis <i>et al.</i> (souche de référence), <i>Candidatus</i> Phytoplasma fraxini (souche de référence) Griffiths <i>et al.</i> et <i>Candidatus</i> Phytoplasma hispanicum (souche de référence) Davis <i>et al.</i> n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
50. Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.9019	Tous les pays tiers	Constatacion officielle que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte d' <i>Anthonomus signatus</i> Say et d' <i>Anthonomus bisignifer</i> Schenkling.
51. Végétaux de: <i>Aegle</i> Corrêa, <i>Aeglopsis</i> Swingle, <i>Afraegle</i> Engl, <i>Atalantia</i> Corrêa, <i>Balsamocitrus</i> Stapf, <i>Burkillanthus</i> Swingle, <i>Calodendrum</i> Thunb., <i>Choisya</i> Kunth, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Limonia</i> L., <i>Microcitrus</i> Swingle., <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., <i>Pamburus</i> Swingle, <i>Severinia</i> Ten., <i>Swinglea</i> Merr., <i>Triphasia</i> Lour. et <i>Vepris</i> Comm., à l'exclusion des fruits (mais se-	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0603.1931 ex 0603.1938 ex 0604.2029 ex 0604.2090 ex 1209.3000	Tous les pays tiers	Constatacion officielle que les végétaux proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Candidatus</i> Liberibacter africanus, de <i>Candidatus</i> Liberibacter americanus et de <i>Candidatus</i> Liberibacter asiaticus, agents responsables du huanglongbing («greening» des agrumes), conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
mences incluses), et semences de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle et de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides	ex 1209.9991 ex 1209.9999 ex 1404.9080		
52. Végétaux de: <i>Casimiroa</i> La Llave, <i>Choisya</i> Kunth <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Murraya</i> J.Koenig ex L., <i>Verpris</i> Comm et <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0603.1931 ex 0603.1938 ex 0604.2029 ex 0604.2090 ex 1404.9080	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les végétaux proviennent d'un pays dans lequel l'absence de <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio est connue,</p> <p>ou</p> <p>b. que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>c. que les végétaux ont été cultivés sur un lieu de production qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et</p> <p>où les végétaux ont été cultivés, pendant une période d'un an, sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio,</p> <p>et</p> <p>où, pendant une période d'au moins un an avant le mouvement, deux inspections officielles ont été effectuées à des moments opportuns, et aucun signe lié à <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio n'a été observé,</p> <p>et</p> <p>que les végétaux, avant le mouvement, ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
53. Végétaux de: <i>Aegle</i> Corrêa, <i>Aeglopsis</i> Swingle, <i>Afraegle</i> Engl., <i>Amyris</i> P. Browne, <i>Atalantia</i> Corrêa, <i>Balsamocitrus</i> Stapf, <i>Choisya</i> Kunth, <i>Citropsis</i> Swingle & Kellerman, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Eremocitrus</i> Swingle, <i>Esenbeckia</i> Kunth., <i>Glycosmis</i> Corrêa, <i>Limonia</i> L., <i>Merrillia</i> Swingle, <i>Microcitrus</i> Swingle, <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., <i>Naringi</i> Adans., <i>Pamburus</i> Swingle, <i>Severinia</i> Ten., <i>Swinglea</i> Merr., <i>Tetradium</i> Lour., <i>Toddalia</i> Juss., <i>Triphasia</i> Lour., <i>Vepris</i> Comm. et <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0603.1931 ex 0603.1938 ex 0604.2029 ex 0604.2090 ex 1404.9080	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent: a. d'un pays dans lequel l'absence de <i>Diaphorina citri</i> Kuway est connue, ou b. d'une zone déclarée exempte de <i>Diaphorina citri</i> Kuway par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».
54. Végétaux de <i>Microcitrus</i> Swingle, de <i>Naringi</i> Adans. et de <i>Swinglea</i> Merr., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent: a. d'un pays reconnu exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> , conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
	ex 0602.9099		
	ex 0603.1931		
	ex 0603.1938		
	ex 0602.2029		
	ex 0604.2090		
	ex 1404.9080		
55. Végétaux de <i>Palmae</i> , destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	<p>b. d'une zone déclarée exempte de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte du Palm lethal yellowing phytoplasma et du Coconut cadang-cadang viroid et qu'aucun symptôme d'une contamination n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou</p> <p>b. qu'aucun symptôme lié au Palm lethal yellowing phytoplasma et au Coconut cadang-cadang viroid n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation, que les végétaux sur le lieu de production qui ont présenté des symptômes laissant présumer une contamination par les organismes nuisibles ont été arrachés de ce lieu et qu'un traitement adéquat a été appliqué aux végétaux afin de les rendre exempts de <i>Myndus crudus</i> Van Duzee;</p> <p>c. que, dans le cas des végétaux en cultures tissulaires, ces derniers sont issus de plants satisfaisant aux exigences énoncées à la let. a ou b.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
56. Végétaux destinés à la plantation de <i>Cryptocoryne</i> sp., <i>Hygrophila</i> sp. et de <i>Vallisneria</i> sp., à l'exclusion des pollens et semences	ex 0602.1000 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2090	Tous les pays tiers	Constataion officielle que les racines ont fait l'objet de tests concernant au moins les nématodes nuisibles, réalisés sur un échantillon représentatif et utilisant des méthodes appropriées pour la détection des organismes nuisibles, et qu'elles se sont révélées exemptes de nématodes nuisibles lors de ces tests.
57. Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides	ex 0805.1000 ex 0805.2100 ex 0805.2200 ex 0805.2900 ex 0805.4000 ex 0805.5000 ex 0805.9000	Tous les pays tiers	Les fruits sont exempts de pédoncules et de feuilles, et leur emballage porte une marque <i>d'origine</i> adéquate.
58. Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., de <i>Microcitrus</i> Swingle, de <i>Naringi</i> Adans., de <i>Swinglea</i> Merr., et de leurs hybrides	ex 0805.1000 ex 0805.2100 ex 0805.2200 ex 0805.2900 ex 0805.4000 ex 0805.5000 ex 0805.9000	Tous les pays tiers	<p><i>Constataion officielle:</i></p> <p>a. que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			<p>européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. que les fruits proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>d. que le site de production et le voisinage immédiat font l'objet de traitements et de pratiques de culture appropriés contre <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>,</p> <p>et</p> <p>que les fruits ont fait l'objet d'un traitement à l'orthophénylphétate de sodium ou d'un autre traitement efficace mentionné sur le certificat phytosanitaire, et que la méthode de traitement a été communiquée à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>et</p> <p>que des inspections officielles effectuées à des moments opportuns avant l'exportation ont montré que les fruits sont exempts de symptômes liés à <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et à <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			<p>e. que, dans le cas de fruits destinés à la transformation industrielle, des inspections officielles préalables à l'exportation ont montré que les fruits sont exempts de symptômes liés à <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et à <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>,</p> <p>et</p> <p>que le site de production et le voisinage immédiat font l'objet de traitements et de pratiques de culture appropriés pour lutter contre <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>,</p> <p>et</p> <p>que le déplacement, le stockage et la transformation des fruits ont lieu dans des conditions approuvées par l'OFAG ou la Commission européenne,</p> <p>et</p> <p>que les fruits ont été transportés dans des emballages individuels portant une étiquette qui comprend un code de traçabilité et l'indication que les fruits sont destinés à la transformation industrielle,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p>
59. Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides	ex 0805.1000 ex 0805.2100 ex 0805.2200 ex 0805.2900 ex 0805.4000 ex 0805.5000 ex 0805.9000	Tous les pays tiers	<p>Constatation <i>officielle</i>:</p> <p>a. que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. que les fruits proviennent d'une zone reconnue exempte de <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun, conformément aux</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou
			c. qu'aucun symptôme lié à <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun n'a été observé sur le site de production et dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période de végétation et qu'aucun des fruits récoltés sur le site de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, de symptômes liés à cet organisme nuisible.
60. Végétaux de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides, à l'exclusion des fruits de <i>Citrus aurantium</i> L. et de <i>Citrus latifolia</i> Tanaka	ex 0805.1000 ex 0805.2100 ex 0805.2200 ex 0805.2900 ex 0805.4000 ex 0805.5000 ex 0805.9000	Tous les pays tiers	Constatacion officielle: a. que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou b. que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou c. que les fruits proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			<p>pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>et</p> <p>que les fruits sont déclarés exempts de symptômes liés à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa sur la base d'une inspection officielle réalisée sur un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales,</p> <p>ou</p> <p>d. que les fruits proviennent d'un site de production faisant l'objet de traitements et de techniques de culture appropriés pour lutter contre <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa,</p> <p>et</p> <p>que des inspections officielles ont été effectuées sur le site de production pendant la période de végétation depuis le début de la dernière période de végétation et qu'aucun symptôme lié à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) van der Aa n'a été détecté dans les fruits lors de ces inspections,</p> <p>et</p> <p>que les fruits récoltés sur ce site de production ont été déclarés exempts de symptômes liés à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa lors d'une inspection officielle, préalable à l'exportation, réalisée sur un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>e. que, dans le cas des fruits destinés à la transformation industrielle, ces derniers se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa lors d'une inspection officielle, préalable à l'exportation, réalisée sur un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales,</p> <p>et</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			<p>qu'une déclaration selon laquelle les fruits proviennent d'un site de production faisant l'objet de traitements appropriés pour lutter contre <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa appliqués au moment opportun de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause figure sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>et</p> <p>que le déplacement, le stockage et la transformation des fruits ont lieu dans des conditions approuvées par l'OFAG ou la Commission européenne,</p> <p>et</p> <p>que les fruits ont été transportés dans des emballages individuels portant une étiquette qui comprend un code de traçabilité et l'indication que les fruits sont destinés à la transformation industrielle,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p>
61. Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides, de <i>Mangifera</i> L. et de <i>Prunus</i> L.	<p>ex 0804.5000</p> <p>ex 0805.1000</p> <p>ex 0805.2100</p> <p>ex 0805.2200</p> <p>ex 0805.2900</p> <p>ex 0805.4000</p> <p>ex 0805.5000</p> <p>ex 0805.9000</p> <p>0809.10</p> <p>0809.21</p> <p>0809.29</p>	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe 1, ch. 1.3.82, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe 1, ch. 1.3.82, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
	0809.3010		par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,
	0809.3020		ou
	0809.40		c. qu'aucun signe lié à la présence des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe 1, ch. 1.3.82, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, n'a été observé sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a présenté de signe lié à la présence de l'organisme nuisible en cause lors d'un examen officiel approprié,
			et
			que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,
			ou
			d. que les fruits ont été soumis à une approche systémique efficace ou à un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe 1, ch. 1.3.82, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement sont indiqués sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement ait été communiquée à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
62.	Fruits de <i>Capsicum</i> (L.), de <i>Citrus</i> L., autre que <i>Citrus limon</i> (L.) Osbeck. et <i>Citrus aurantiifolia</i> (Christm.) Swingle, de <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et de <i>Punica granatum</i> L.	0709.6011 0709.6012 0709.6090 ex 0805.1000 ex 0805.2100 ex 0805.2200 ex 0805.2900	Tous les pays du continent africain, Cabo Verde, Israël, La Réunion, Madagascar, Maurice et Sainte-Hélène
			Constatation officielle que les fruits:
			a. proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,
			ou

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
	ex 0805.4000 ex 0805.5000 ex 0805.9000 0809.3010 0809.3020 ex 0810.9098		<p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires,</p> <p>et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>et que des inspections officielles ont été effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns pendant la période de végétation, y compris un examen visuel réalisé sur des échantillons représentatifs de fruits, montrant l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick),</p> <p>ou</p> <p>d. ont fait l'objet d'un traitement par le froid efficace pour garantir l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) ou d'une approche systémique efficace ou encore d'un autre traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte, ainsi que les documents prouvant son efficacité, aient été communiqués à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
63. Fruits de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Vaccinium</i> L.	0808.10 0808.30	Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique	<p>Constatation officielle que les fruits:</p> <p>a. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Grapholita packardi</i> Zeller par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
	0809.10 0809.21 0809.29 0809.30 0809.40 0810.40		<p>aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller sont effectuées à des moments opportuns pendant la période de végétation, y compris une inspection réalisée sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme nuisible,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>c. ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
64. Fruits de <i>Malus</i> Mill. et de <i>Pyrus</i> L.	0808.10 0808.30	Tous les pays tiers	<p>Constataction officielle que les fruits:</p> <p>a. proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			<p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka sont effectuées à des moments opportuns pendant la période de végétation, y compris un examen visuel réalisé sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme nuisible,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>d. ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
65. Fruits de <i>Malus</i> Mill. et de <i>Pyrus</i> L.	0808.10 0808.30	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle que les fruits:</p> <p>a. proviennent d'un pays reconnu exempt d'<i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou b. proviennent d'une zone déclarée exempte d' <i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou c. proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence d' <i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say sont effectuées à des moments opportuns au cours de la période de végétation, y compris un examen visuel réalisé sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme nuisible, et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire, ou d. ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence d' <i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
66. Fruits de <i>Malus</i> Mill.	0808.10	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les fruits: a. proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh), conformément

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			<p>aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh) sont effectuées à des moments opportuns au cours de la période de végétation, y compris une inspection réalisée sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme ou des organismes nuisibles,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>d. ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh), et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance et par écrit à l'OFAG</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
67. Fruits de Solanaceae	0702.00 0709.30 0709.60 ex 0709.9999	Australie, Nouvelle-Zélande et tous les pays du continent américain	<p>ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>Constatation officielle que les fruits proviennent:</p> <p>a. d'un pays reconnu exempt de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.), conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. d'une zone déclarée exempte de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.), y compris dans son voisinage immédiat, ont été réalisées au cours des trois derniers mois précédant l'exportation, que des traitements efficaces ont été appliqués pour garantir l'absence de contamination, et que des échantillons représentatifs des fruits ont fait l'objet d'inspections avant l'exportation,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>d. d'un lieu de production inaccessible aux insectes, déclaré exempt de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			d'origine, sur la base d'inspections et d'enquêtes officielles réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation, et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.
68. Fruits de <i>Capsicum annum</i> L., de <i>Solanum aethiopicum</i> L., de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L.	0702.00 0709.30 ex 0709.6011 ex 0709.6012 ex 0709.6090 ex 0709.9999	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle que les fruits proviennent:</p> <p>a. d'un pays reconnu exempt de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée), conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou</p> <p>b. d'une zone déclarée exempte de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou</p> <p>c. d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, et que des inspections officielles ont été effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns au cours de la période de végétation afin de détecter la présence de l'organisme nuisible, y compris un examen réalisé sur des échantillons représentatifs de fruits, montrant l'absence de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée), et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			ou
			d. d'un site de production inaccessible aux insectes déclaré exempt de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, sur la base d'inspections et d'enquêtes officielles réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation,
			et
			que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.
68.1 Fruits de <i>Capsicum</i> L. et de <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0702.00 0709.6011 0709.6012 0709.6090 ex 0709.9999	Bolivie, Colombie, Équateur, États-Unis d'Amérique et Pérou	Constatation officielle que les fruits:
			a. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Prodiplosis longifila</i> Gagné par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,
			ou
			b. proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Prodiplosis longifila</i> Gagné par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, que des inspections et enquêtes officielles ont été effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns pendant la saison végétative, y compris un examen réalisé sur des échantillons représentatifs de fruits, montrant l'absence de <i>Prodiplosis longifila</i> Gagné, et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,
			ou
			c. proviennent d'un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de <i>Prodiplosis longifila</i> Gagné et déclaré exempt de <i>Prodiplosis longifila</i> Gagné par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, sur la base d'inspections officielles réalisées au cours des deux

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
69. Fruits de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L.	0702.00 0709.30	Tous les pays tiers	<p>mois précédant l'exportation, et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>d. ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de <i>Prodidiplosis longifila</i> Gagné, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p> <p>Constatation officielle que les fruits proviennent:</p> <p>a. d'un pays reconnu exempt de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires,</p> <p>ou</p> <p>b. d'une zone déclarée exempte de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>c. d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, sur la base d'inspections officielles et d'enquêtes réalisées au cours des trois derniers mois précédant l'exportation, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
70. Fruits de <i>Solanum melongena</i> L.	0709.30	Tous les pays tiers	<p>Constatation <i>officielle</i> que les fruits:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. proviennent d'un pays exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ou b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou c. ont fait l'objet d'une inspection officielle immédiatement avant leur exportation et se sont révélés exempts de <i>Thrips palmi</i> Karny.
71. Fruits de <i>Momordica</i> L.	ex 0709.9999	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle que les fruits proviennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'un pays reconnu exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou b. d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,
72. Fruits de <i>Capsicum</i> L.	0709.60	Belize, Costa Rica, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Jamaïque,	Constatation officielle que les fruits proviennent:

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
		Mexique, Nicaragua, Panama, Polynésie française, Porto Rico et République dominicaine, où la présence d' <i>Anthonomus eugenii</i> Cano est connue	<p>a. d'une zone déclarée exempte d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b. d'un lieu de production déclaré exempt d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et déclaré exempt d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano sur la base d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat au moins une fois par mois au cours des deux mois précédant l'exportation.</p>
72.1 Fruits de <i>Capsicum</i> L. et de <i>Solanum</i> L.	0702.00 0709.30 0709.6011 0709.6012 0709.6090 ex 0709.9999	Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunei, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweït,	<p>Constataction officielle:</p> <p>a. que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Bactrocera latifrons</i> (Hendel), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Bactrocera latifrons</i> (Hendel) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. qu'aucun signe de la présence de <i>Bactrocera latifrons</i> (Hendel) n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début du dernier</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
		<p>Laos, La Réunion, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mayotte, Moldova, Mozambique, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Namibie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Rwanda, Sao Tomé-et- Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor-</p>	<p>cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de signe de la présence de <i>Bactrocera latifrons</i> (Hendel) lors d'examens officiels appropriés,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>d. que les fruits ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de <i>Bactrocera latifrons</i> (Hendel),</p> <p>et</p> <p>que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
72.2 Fruits de <i>Annona</i> L. et de <i>Carica papaya</i> L.	ex 0810.9092 0807.2000	Oriental, Togo, Tunisie, Turkménistan, Vietnam, Yémen, Zambie et Zimbabwe Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunei, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Laos, La Réunion, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mayotte, Moldova, Mozambique, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Namibie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda,	Constatation officielle: a. que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou b. que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou c. qu'aucun signe de la présence de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant, Zimbabwelles trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de signe de la présence de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) lors d'examen officiels appropriés, et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire, ou

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
72.3 Fruits de <i>Psidium guajava</i> L.		Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor-Oriental, Togo, Tunisie, Turkménistan, Vietnam, Yémen, Zambie et Zimbabweles	<p>d. que les fruits ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel), et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
		Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunei,	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) et de <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
		Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Laos, La Réunion, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mayotte, Mozambique, Mongolie, Myanmar/ Birmanie, Namibie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-	<p>pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) et de <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. qu'aucun signe de la présence de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) et de <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders) n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de signe de la présence de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) ou de <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders) lors d'examens officiels appropriés,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>d. que les fruits ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) et de <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders), et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
		oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor-Oriental, Togo, Tunisie, Turkménistan, Vietnam, Yémen, Zambie et Zimbabwe	
73. Semences de <i>Zea mays</i> L.	1005.1000	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les semences proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b. que les semences proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			c. qu'un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'analyses au terme desquelles il s'est révélé exempt de <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters. La taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 0,5 % avec un niveau de confiance de 99 %. Toutefois, pour les lots de semences contenant moins de 8000 semences, un échantillon représentatif de 10 % du lot a fait l'objet d'analyses au terme desquelles il s'est révélé exempt de <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters.
74. Semences des genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et <i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	1001.1100 1001.9100 1002.1000 1008.6010	Afghanistan, Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique, Inde, Iraq, Iran, Mexique, Népal et Pakistan, où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est connue	Constatation officielle que les semences proviennent d'une zone dans laquelle l'absence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est connue. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Lieu d'origine».
75. Céréales des genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et <i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	1001.19 1001.99 1002.90 ex 1008.60	Afghanistan, Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique, Inde, Iraq, Iran, Mexique, Népal et Pakistan, où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est connue	Constatation officielle: a. que les céréales proviennent d'une zone dans laquelle l'absence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est connue. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Lieu d'origine», ou b. qu'aucun symptôme lié à <i>Tilletia indica</i> Mitra n'a été observé sur les végétaux du lieu de production au cours de leur dernière période complète de végétation et que des échantillons représentatifs des céréales ont été prélevés tant au moment de la récolte qu'avant l'expédition, ont fait l'objet de tests et se sont révélés exempts de <i>Tilletia indica</i> Mitra lors de ces tests; cela est mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Désignation du produit», par la mention «Soumis à des tests et trouvés exempts de <i>Tilletia indica</i> Mitra».
76. Bois de conifères (Pinopsida), à l'exclusion du bois de <i>Thuja</i> L.	ex 4401.1100 ex 4403.1100 4403.2100	Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la	Constatation officielle que le bois a subi: a. un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
et de <i>Taxus L.</i> , autre que sous la forme de:	4403.2200	présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue	le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire, et constatation officielle que le bois, à la suite de son traitement, a été transporté, jusqu'à son départ du pays établissant cette constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i> , compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois exempt d'écorce, dans un emballage le protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur, ou b. une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou c. une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou d. un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, et a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, accompagnée de la mention «HT», apposée sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire.
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,	4403.2300 4403.2400 ex 4403.2500 ex 4403.2600 ex 4404.1000		
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond	ex 4406.1100 ex 4406.9100 4407.11 4407.12 4407.13 4407.14 ex 4407.1910 ex 4407.1990 ex 4408.1000 ex 4409.1000 ex 4416.0000 ex 9406.1000		

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<p>aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>– bois de <i>Libocedrus decurrens</i> Torr., dans les cas où il est prouvé que le bois a été transformé ou usiné en vue de la fabrication de crayons moyennant un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 82 °C pendant une durée de 7 à 8 jours,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>4401.2100 ex 4401.4100 ex 4401.4900</p>	<p>Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i></p>	<p>Constatation officielle que le bois a subi:</p> <p>a. un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire, et</p>
<p>77. Bois de conifères (Pinopsida) sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de conifères</p>			

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
		(Steiner et Bühler) Nickle <i>et al.</i> est connue	<p>constatation officielle que le bois, à la suite de son traitement, a été transporté, jusqu'à son départ du pays établissant cette constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i>, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois exempt d'écorce, dans un emballage le protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühler) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur,</p> <p>ou</p> <p>b. une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m^3) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>c. un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, et a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, accompagnée de la mention «HT», apposée sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire.</p>
78. Bois de <i>Thuja</i> L. et de <i>Taxus</i> L., à l'exclusion du bois sous la forme de: <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères, 	ex 4401.1100 ex 4403.1100 ex 4403.2500 ex 4403.2600 ex 4404.1000 ex 4406.1100 ex 4406.9100 ex 4407.1910	Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühler) Nickle <i>et al.</i> est connue	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a. est écorcé,</p> <p>ou</p> <p>b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi, 	<ul style="list-style-type: none"> ex 4407.1990 ex 4408.1000 ex 4409.1000 ex 4416.0000 ex 9406.1000 		<ul style="list-style-type: none"> ou c. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire, ou d. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou e. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
79. Bois de conifères (Pinop-sida), à l'exception du bois sous la forme de:	4401.1100	Kazakhstan, Russie et Turquie	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a. provient de zones connues pour être exemptes de:</p> <p>i. <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes),</p> <p>ii. <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien, <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte, <i>Pissodes nemorensis</i> Germar, <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs, <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang, <i>Pissodes strobi</i> (Peck), <i>Pissodes terminalis</i> Hopping, <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang et <i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper,</p> <p>iii. <i>Scolytinae</i> spp. (espèces non européennes),</p> <p>et mentionnées sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Lieu d'origine»,</p> <p>ou</p> <p>b. est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes),</p> <p>ou</p> <p>c. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur,</p> <p>ou</p> <p>d. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT»</p>
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,	4403.2100		
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de	4403.2200 4403.2300 4403.2400 4403.2500 4403.2600 4404.1000 4406.1100 4406.9100 4407.1110 4407.1190 4407.1210 4407.1290 4407.1310 4407.1390 4407.1410 4407.1490 4407.1910 4407.1990 4408.1000		

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	ex 4409.1000 ex 4416.0000 ex 9406.1000		sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire, ou e. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou f. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire.
mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
80. Bois de conifères (Pinopsida), à l'exception du bois sous la forme de:	4401.1100 4403.1100 4403.2100 4403.2200 4403.2300 4403.2400 4403.2500 4403.2600 4404.1000 4406.1100	Tous les pays tiers sauf: – Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Kazakhstan, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	Constataion officielle que le bois: a. est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ou

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,	4406.9100 4407.1110 4407.1190 4407.1210 4407.1290 4407.1310 4407.1390 4407.1410 4407.1490 4407.1910 4407.1990 4408.1000 ex 4409.1000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	– Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue	c. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou d. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou e. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire.
mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
81. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de conifères (Pinopsida)	4401.2100 ex 4401.4100 ex 4401.4900	Tous les pays tiers sauf: – Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie et Ukraine – Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue	Constatation officielle que le bois: a. provient de zones connues pour être exemptes de <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), de <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien, de <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte, de <i>Pissodes nemorensis</i> Germar, de <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs, de <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang, de <i>Pissodes strobi</i> (Peck), de <i>Pissodes terminalis</i> Hopping, de <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang, de <i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper et de <i>Scolytinae</i> spp. (espèces non européennes). La zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Lieu d'origine», ou b. a été fabriqué à partir de bois rond écorcé, ou c. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ou d. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou e. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
82. Écorce isolée de conifères (Pinopsida)	ex 1404.90 ex 4401.4900	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé,	Constatation officielle que l'écorce isolée: a. a subi une fumigation appropriée au moyen d'un fumigant approuvé par l'OFEV, la substance active, la température minimale de l'écorce, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
		Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	<ul style="list-style-type: none"> b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble de l'écorce, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire, et c. à la suite de son traitement, a été transportée, jusqu'à son départ du pays établissant la constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i>, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou dans un emballage la protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bührer) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur.
83. Bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, à l'exclusion du bois sous la forme de:	ex 4401.1200 ex 4403.1290 ex 4403.9900 ex 4404.2000	États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois:
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,	ex 4406.1200 ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000		<ul style="list-style-type: none"> a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 40 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire,
– matériel d'emballage en bois sous	ex 4416.0000 ex 9406.1000		

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,			ou c. a été équarri de manière à supprimer entièrement la surface ronde naturelle.
mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
84. Écorce isolée et bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, sous la forme de:	ex 1404.90 ex 4401.2200 ex 4401.4100 ex 4401.4900	États-Unis d'Amérique	Constatacion officielle que le bois ou l'écorce isolée:
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux			a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 40 minutes dans l'ensemble de l'écorce ou du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
85. Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, autre que sous la forme de:	ex 4401.1200 ex 4403.1290 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9310 4407.9390 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Canada et États-Unis d'Amérique	Constatacion officielle que le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.
– bois destiné à la fabrication de feuilles pour placage,			
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois,			
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires,			

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi			
86. Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., destiné à la fabrication de feuilles pour placage	ex 4403.12 4407.9310 4407.9390 ex 4408.90	Canada et États-Unis d'Amérique	Constataion officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes de <i>Davidsoniella virescens</i> (R.W. Davidson) Z.W. de Beer, T.A. Duong & M.J. Wingf Moreau et qu'il est destiné à la fabrication de feuilles pour placage.
87. Bois de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i>	ex 4401.1200 ex 4403.1290	Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon,	Constataion officielle:

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., autre que sous la forme de:	ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9510 4407.9590	Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taïwan	a. que le bois provient d'une zone reconnue exempte d' <i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée; la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte d'organisme nuisible a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres,	ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000 ex 4409.2900 ex 4416.0000		ou
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois	ex 9406.1000		b. que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une installation agréée et supervisée par l'organisation nationale de protection des végétaux, ou c. que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<p>lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p>			
<p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité</p>			
<p>88. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d'<i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc.</p>	<p>ex 4401.2200 ex 4401.4100 ex 4401.4900 ex 4404.2000</p>	<p>Bélarus, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taïwan</p>	<p>Constatation officielle que le bois provient d'une zone reconnue exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée; la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte d'organisme nuisible a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
89. Écorce isolée et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc.	ex 1404.90 ex 4401.4900	Bélarus, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taïwan	Constatacion officielle que l'écorce provient d'une zone reconnue exempte d' <i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée; la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte d'organisme nuisible a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
90. Bois de <i>Quercus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de: <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, – futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains, à condition qu'il soit prouvé que le bois a été obtenu ou fabriqué par l'application d'un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale 	ex 4401.1200 ex 4403.1290 4403.9100 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9110 4407.9190 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	États-Unis d'Amérique	Constatacion officielle que le bois: <ol style="list-style-type: none"> a. a été équarri de manière à supprimer entièrement toute surface arrondie, ou b. est écorcé et présente une teneur en humidité de 20 % au maximum, exprimée en pourcentage de la matière sèche, ou c. est écorcé et a été désinfecté par un traitement approprié à l'air chaud ou à l'eau chaude, ou d. s'il est scié, avec ou sans restes d'écorce, a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
–			de 176 °C pendant 20 minutes, matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
91. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Quercus</i> L.	ex 4401.2200 ex 4401.4100 ex 4401.4900	États-Unis d'Amérique	<p>Constataion officielle que le bois:</p> <p>a. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié,</p> <p>ou</p> <p>b. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>c. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.</p>
92. Bois de <i>Betula</i> L., autre que sous la forme de:	ex 4401.1200 ex 4403.12 4403.9600 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9610 4407.9690 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Canada et États-Unis d'Amérique, où la présence d' <i>Agrilus anxius</i> Gory est connue	<p>Constataion officielle:</p> <p>a. que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de protection des végétaux, ou</p> <p>b. que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			<p>palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
93. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Betula L.</i>	ex 4401.2200 ex 4401.4100 ex 4401.4900	Tous les pays tiers	Constatacion officielle que le bois provient d'un pays connu pour être exempt d' <i>Agrilus anxius</i> Gory.
94. Écorce et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Betula L.</i>	ex 1404.90 ex 4401.4900	Canada et États-Unis d'Amérique, où la présence d' <i>Agrilus anxius</i> Gory est connue	Constatacion officielle que l'écorce est exempte de bois.
95. Bois de <i>Platanus L.</i> , à l'exception de: – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lors que ce bois de	ex 4401.1200 ex 4403.12 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Albanie, Arménie, États-Unis d'Amérique et Turquie	Constatacion officielle que le bois: a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, et le bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Platanus</i> L.			
96. Bois de <i>Populus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de: <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tam- 	ex 4401.1200 ex 4403.12 ex 4403.9700 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9710 4407.9790 ex 4408.9000	Tous les pays du continent américain	Constatation officielle que le bois: <ul style="list-style-type: none"> a. est écorcé, ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
bours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,	ex 4416.0000 ex 9406.1000		
mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
97. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets	ex 4401.2200 ex 4401.4100	a. Canada et États-Unis d'Amérique	Constatacion officielle que le bois: a. a été fabriqué à partir de bois rond écorcé,

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
et débris de bois, issus en tout ou en partie: a. <i>Acer saccharum</i> Marsh., b. <i>Populus</i> L.	ex 4401.4900	b. Tous les pays du continent américain	ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ou c. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou d. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
98. Bois de: <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de: <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, plaquettes et sciures, issus en tout ou en partie de ces végétaux, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tam- 	ex 4401.1200 ex 4403.12 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Canada et États-Unis d'Amérique	Constatacion officielle que le bois: <ul style="list-style-type: none"> a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire, ou c. a été soumis à un rayonnement ionisant approprié pour atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<p>bours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p>	<p>ex 4401.2200 ex 4401.4900</p>	<p>Canada et États-Unis d'Amérique</p>	<p>Constataion officielle que le bois:</p>
<p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>			
<p>99. Bois sous la forme de plaquettes issues en tout</p>			

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
ou en partie de: <i>Ame-lanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyra-cantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L.			<ul style="list-style-type: none"> a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm, ou c. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble des plaquettes, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
100. Bois de <i>Prunus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de:	ex 4401.1200 ex 4403.12 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9410 4407.9490 ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Chine, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée et Vietnam	<p>Constataction officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Aromia bungii</i> (Falderman) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire, ou c. a été soumis à un rayonnement ionisant approprié pour atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,			
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour			

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<p>palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p>			
<p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>			
<p>101. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Prunus</i> L.</p>	<p>ex 4401.2200 ex 4401.4100 ex 4401.4900</p>	<p>Chine, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée et Vietnam</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Aromia bungii</i> (Faldermann) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm,

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques	
			ou	
			c. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.	
102.	Bois d' <i>Acacia</i> Mill., d' <i>Acer buergerianum</i> Miq., d' <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, d' <i>Acer negundo</i> L., d' <i>Acer palmatum</i> Thunb., d' <i>Acer paxii</i> Franch., d' <i>Acer pseudo-platanus</i> L., d' <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., d' <i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, d' <i>Albizia falcata</i> Backer ex Merr., d' <i>Albizia julibrissin</i> Durazz., d' <i>Alectryon excelsus</i> Gärtn., d' <i>Alnus rhombifolia</i> Nutt., d' <i>Archontophoenix cunninghamiana</i> H. Wendl. & Drude, d' <i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d' <i>Azadirachta indica</i> A. Juss., de <i>Baccharis salicina</i> Torr. & A.Gray, de <i>Bauhinia variegata</i> L., de <i>Brachychiton discolor</i> F.Muell., de <i>Brachychiton populneus</i> R.Br., de	ex 4401.1200 ex 4403.1290 4403.9100 4403.9300 4403.9700 4403.9800 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9110 4407.9190 4407.92 4407.9310 4407.9390 4407.9710 4407.9790 ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000 ex 4409.2900	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a. provient d'un pays reconnu exempt d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>c. subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois pour garantir l'absence d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato; ce traitement doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>d. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «Kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<i>Camellia semiserrata</i>	ex 4416.0000		
C.W. Chi, de <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, de <i>Canarium commune</i> L., de <i>Castanospermum australe</i> A. Cunningham & C.Fraser, de <i>Cercidium floridum</i> Benth. ex A.Gray, de <i>Cercidium sonora</i> e Rose & I. M.Johnst., de <i>Cocculus laurifolius</i> DC., de <i>Combretum kraussii</i> Hochst., de <i>Cupaniopsis anacardioides</i> (A.Rich.) Radlk., de <i>Dombeya cacuminum</i> Hochr., d' <i>Erythrina corallodendron</i> L., d' <i>Erythrina coralloides</i> Moc. & Sessé ex DC., d' <i>Erythrina falcata</i> Benth., d' <i>Erythrina fusca</i> Lour., d' <i>Eucalyptus ficifolia</i> F. Müll., de <i>Fagus crenata</i> Blume, de <i>Ficus</i> L., de <i>Gleditsia triacanthos</i> L., d' <i>Hevea brasiliensis</i> (Willd. ex A. Juss) Muell.Arg., d' <i>Howea forsteriana</i> (F.Müller) Becc., d' <i>Ilex cornuta</i> Lindl. & Paxton, d' <i>Inga vera</i> Willd., de <i>Jacaranda mimosifolia</i>	ex 9406.1000		

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
--------------	----------------------------	---------	------------------------

D.Don, de *Koelreuteria bipinnata* Franch., de *Liquidambar styraciflua* L., de *Magnolia grandiflora* L., de *Magnolia virginiana* L., de *Mimosa bracaatinga* Hoehne, de *Morus alba* L., de *Parkinsonia aculeata* L., de *Persea americana* Mill., de *Pithecellobium lobatum* Benth., de *Platanus x hispanica* Mill. ex Münchh., de *Platanus mexicana* Torr., de *Platanus occidentalis* L., de *Platanus orientalis* L., de *Platanus racemosa* Nutt., de *Podalyria calyprata* Willd., de *Populus fremontii* S.Watson, de *Populus nigra* L., de *Populus trichocarpa* Torr. & A.Gray ex Hook., de *Prosopis articulata* S.Watson, de *Protium serratum* Engl., de *Pso-
rалеа pinnata* L., de *Pterocarya stenoptera* C. DC., de *Quercus agrifolia* Née, de *Quercus californica* Webb., de *Quercus chrysolepis* Liebm, de *Quercus engelmannii*

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<p>Greene, de <i>Quercus ithaburensis</i> Dence, de <i>Quercus lobata</i> Née, de <i>Quercus palustris</i> Marshall, de <i>Quercus robur</i> L., de <i>Quercus suber</i> L., de <i>Ricinus communis</i> L., de <i>Salix alba</i> L., de <i>Salix babylonica</i> L., de <i>Salix goodingii</i> C. R. Ball, de <i>Salix laevigata</i> Bebb, de <i>Salix mucronata</i> Thnb., de <i>Shorea robusta</i> C.F. Gaertn., de <i>Spathodea campanulata</i> P. Beauv., de <i>Spondias dulcis</i> Parkinson, de <i>Tamarix ramosissima</i> Kar. ex Boiss., de <i>Virgilia oroboides</i> subsp. <i>ferrugine</i> B.-E. van Wyk, de <i>Wisteria floribunda</i> (Willd.) DC. et de <i>Xylosma avilae</i> Sleumer, à l'exception du bois sous la forme de:</p>			
<ul style="list-style-type: none">– copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,– matériel d'emballage en bois sous forme			

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
--------------	-------------------------	---------	------------------------

de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausseurs pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,

mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
103. Bois d' <i>Artocarpus chaplasha</i> Roxb., d' <i>Artocarpus heterophyllus</i> Lam., d' <i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d' <i>Alnus formosana</i> Makino, de <i>Bombax malabaricum</i> DC., de <i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., de <i>Broussonetia kazinoki</i> Siebold, de <i>Cajanus cajan</i> (L.) Huth, de <i>Camellia oleifera</i> C.Abel, de <i>Castanea</i> Mill., de <i>Celtis sinensis</i> Pers., de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J. Presl, de <i>Citrus</i> L., de <i>Cunninghamia lanceolata</i> (Lamb.) Hook., de <i>Dalbergia</i> L.f., d' <i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., de <i>Ficus carica</i> L., de <i>Ficus hispida</i> L.f., de <i>Ficus infectoria</i> Willd., de <i>Ficus retusa</i> L., de <i>Juglans regia</i> L., de <i>Maclura tricuspidata</i> Carrière, <i>Malus</i> Mill., de <i>Melia azedarach</i> L., de <i>Morus</i> L., <i>Populus</i> L., de <i>Prunus pseudocerasus</i> , de <i>Pyrus</i> spp., de <i>Robi-</i>	ex 4401.1200 ex 4403.1290 4403.9700 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9310 4407.9390 4407.9410 4407.9490 4407.9710 4407.9790 ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000 ex 4409.2900 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen	Constatation officielle que le bois:: a. provient d'un pays reconnu exempt d' <i>Apriona germari</i> (Hope) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. provient d'une zone déclarée exempte d' <i>Apriona germari</i> (Hope) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou c. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire. ou d. a subi un rayonnement ionisant approprié permettant d'atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ou e. est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfuryle approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<p><i>nia pseudoacacia</i> L., <i>Salix</i> L., de <i>Sapium sebiferum</i> (L.) Roxb., de <i>Schima superba</i> Gardner & Champ., de <i>Sophora japonica</i> L., de <i>Trema amboinense</i> (Willd.) Blume, de <i>Trema orientale</i> (L.) Blume, d' <i>Ulmus</i> L., <i>Vernicia fordii</i> (Hemsl.) Airy Shaw et de <i>Xylosma</i> G.Forst., à l'exception du bois sous la form de:</p>			
<ul style="list-style-type: none">- copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,,- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé			

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<p>ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p>			
<p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>			
<p>104. Bois sous la forme de copeaux et de déchets de bois, issus en tout ou en partie d'<i>Artocarpus chaplasha</i> Roxb., d'<i>Artocarpus heterophyllus</i> Lam., d'<i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d'<i>Alnus formosana</i> Makino, de <i>Bombax malabaricum</i> DC., de <i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., de</p>	<p>ex 4401.2100 ex 4401.4900</p>	<p>Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal,</p>	<p>Constataion officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. provient d'un pays reconnu exempt d'<i>Apriona germari</i> (Hope) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Apriona germari</i> (Hope) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou c. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm,

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<p><i>Broussonetia kazinoki</i> Siebold, de <i>Cajanus cajan</i> (L.) Huth, de <i>Camellia oleifera</i> C.Abel, de <i>Castanea</i> Mill., <i>Celtis sinensis</i> Pers., de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J. Presl, de <i>Citrus</i> spp., de <i>Cunninghamia lanceolata</i> (Lamb.) Hook., de <i>Dalbergia</i> L.f., d'<i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., de <i>Ficus carica</i> L., de <i>Ficus hispida</i> L.f., de <i>Ficus infectoria</i> Willd., de <i>Ficus retusa</i> L., de <i>Juglans regia</i> L., de <i>Maclura tricuspidata</i> Carrière, de <i>Malus</i> Mill., de <i>Melia azedarach</i> L., de <i>Morus</i> L., de <i>Populus</i> L., de <i>Prunus pseudoceerasus</i>, <i>Pyrus</i> spp., de <i>Robinia pseudoacacia</i> L., de <i>Salix</i> L., de <i>Sapium sebiferum</i> (L.) Roxb., de <i>Schima superba</i> Gardner & Champ., de <i>Sophora japonica</i> L., de <i>Trema amboinense</i> (Willd.) Blume, de <i>Trema orientale</i> (L.) Blume, d'<i>Ulmus</i> L., de <i>Vernicia fordii</i></p>		<p>Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen</p>	<p>ou d. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
(Hemsl.) Airy Shaw et de <i>Xylosma</i> G.Forst.			
105. Bois de <i>Caesalpinia japonica</i> Siebold & Zucc., de <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, de <i>Celtis sinensis</i> Pers., de <i>Cercis chinensis</i> Bunge, de <i>Chaenomeles sinensis</i> (Thouin) Koehne, de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J.Presl, de <i>Citrus</i> spp., de <i>Cornus kousa</i> Bürger ex Hanse, de <i>Crataegus cordata</i> Aiton, de <i>Debregeasia edulis</i> (Siebold & Zucc.) Wedd., de <i>Diospyros kaki</i> L., d' <i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., d' <i>Enkianthus perulatus</i> (Miq.) C.K.Schneid., de <i>Fagus crenata</i> Blume, <i>Ficus carica</i> L., de <i>Firmiana simplex</i> (L.) W.Wight, de <i>Gleditsia japonica</i> Miq., d' <i>Hovenia dulcis</i> Thunb., de <i>Lagerstroemia indica</i> L., <i>Malus pumila</i> Mill., de <i>Morus</i> L., de <i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., de <i>Platyca</i>	ex 4401.1200 ex 4403.1290 4403.9300 4403.9700 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9210 4407.9290 4407.9310 4407.9390 4407.9710 4407.9790 ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000 ex 4409.2900 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koeweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalnyy okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalnyy okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalnyy okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a. provient d'un pays reconnu exempt d' <i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b. provient d'une zone déclarée exempte d' <i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>c. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>d. a subi un rayonnement ionisant approprié permettant d'atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois,</p> <p>ou</p> <p>e. est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfure approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
--------------	-------------------------	---------	------------------------

strobilacea Siebold & Zucc., de *Populus* L., de *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., de *Pterocarya stenoptera* C.DC., de *Punica granatum* L., de *Pyrus pyrifolia* (Burm.f.) Nakai, de *Robinia pseudoacacia* L., *Salix* L., de *Spiraea thunbergii* Siebold ex Blume, d'*Ulmus parvifolia* Jacq., de *Villebrunea pedunculata* Shirai, et de *Zelkova serrata* (Thunb.) Makino, à l'exception du bois sous la forme de:

- copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,,
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, re-

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<p>hausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p>	<p>ex 4401.2200 ex 4401.4900</p>	<p>Afghanistan, Bahrain, Bangladesch, Bhoutan, Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie,</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. provient d'un pays reconnu exempt d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<p><i>Chaenomeles sinensis</i> (Thouin) Koehne, de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J.Presl, de <i>Citrus</i> spp., de <i>Cornus kousa</i> Bürger ex Hanse, de <i>Crataegus cordata</i> Aiton, de <i>Debregeasia edulis</i> (Siebold & Zucc.) Wedd., de <i>Diospyros kaki</i> L., d'<i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., d'<i>Enkianthus perulatus</i> (Miq.) C.K.Schneid., de <i>Fagus crenata</i> Blume, de <i>Ficus carica</i> L., de <i>Firmiana simplex</i> (L.) W.Wight, de <i>Gleditsia japonica</i> Miq., d'<i>Hovenia dulcis</i> Thunb., de <i>Lagerstroemia indica</i> L., de <i>Malus pumila</i> Mill., de <i>Morus</i> L., de <i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., de <i>Platycarya strobilacea</i> Siebold & Zucc., de <i>Populus</i> L., de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., de <i>Pterocarya stenoptera</i> C.DC., de <i>Punica granatum</i> L., de <i>Pyrus pyrifolia</i> (Burm.f.) Nakai, de <i>Robinia pseudoacacia</i> L.,</p>		<p>Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen</p>	<p>ou c. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm, ou d. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
de <i>Salix</i> L., de <i>Spiraea thunbergii</i> Siebold ex Blume, d' <i>Ulmus parvifolia</i> Jacq., de <i>Villebrunea pedunculata</i> Shirai, et de <i>Zelkova serrata</i> (Thunb.) Makino			
107. Bois de <i>Debregeasia hypoleuca</i> (Hochst. ex Steud.) Wedd., de <i>Ficus</i> L., de <i>Maclura pomifera</i> (Raf.) C.K.Schneid., de <i>Malus domestica</i> (Suckow) Borkh., de <i>Morus</i> L., de <i>Populus</i> L., de <i>Prunus</i> spp., de <i>Pyrus</i> spp. et de <i>Salix</i> L., à l'exception du bois sous la forme de:	ex 4401.1200 ex 4403.1290 4403.9700 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9310 4407.9390 4407.9410 4407.9490 4407.9710 4407.9790	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour,	Constatation officielle que le bois: a. provient d'un pays reconnu exempt d' <i>Apriona cinerea</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. provient d'une zone déclarée exempte d' <i>Apriona cinerea</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou c. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.
– copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,,	4407.9410 4407.9490 4407.9710 4407.9790		
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de	ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000 ex 4409.2900 ex 4416.0000 ex 9406.1000		

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,		Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen	
mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
108. Bois sous la forme de copeaux et de déchets de bois, issus en tout ou en partie de <i>Debregeasia hypoleuca</i> (Hochst. ex Steud.) Wedd., de <i>Ficus L.</i> , de <i>Maclura</i>	ex 4401.2200 ex 4401.4900	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jor-	Constatation officielle que le bois: a. provient d'un pays reconnu exempt d' <i>Apriona cinerea</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. provient d'une zone déclarée exempte d' <i>Apriona cinerea</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<i>pomifera</i> (Raf.) C.K.Schneid., de <i>Malus domestica</i> (Suckow) Borkh., de <i>Morus</i> L., de <i>Populus</i> L., de <i>Prunus</i> spp., de <i>Pyrus</i> spp. et de <i>Salix</i> L.		danie, Kazakhstan, Ko-weït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen	normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou c. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm, ou d. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.
109. Bois d' <i>Acer</i> L., de <i>Betula</i> L., d' <i>Elaeagnus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Gleditsia</i> L., de <i>Juglans</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Morus</i> L., de <i>Platanus</i> L., de <i>Populus</i> L., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Quercus</i> L., de <i>Robinia</i> L., de <i>Salix</i> L.	ex 4401.1200 ex 4403.1290 4403.9100 4403.9500 4403.9600 4403.9700 ex 4403.9900 ex 4404.2000	Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan	Constatation officielle que le bois: a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Trirachys sartus</i> Solsky par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou b. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire,

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
ou d' <i>Ulmus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de:	ex 4406.1200		ou
	ex 4406.9200		c. a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois,
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets ou débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres,	4407.9110 4407.9190 4407.9310 4407.9390 4407.9410		ou
			d. est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfuryle approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes ou autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de	4407.9490 4407.9510 4407.9590 4407.9610 4407.9690 4407.9710 4407.9790 ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000 ex 4409.2900 ex 4416.0000 ex 9406.1000		

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
110. Bois sous la forme de copeaux, particules, sciures, déchets ou débris de bois, issus en tout ou en partie d' <i>Acer</i> L., de <i>Betula</i> L., d' <i>Elaeagnus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Gleditsia</i> L., de <i>Juglans</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Morus</i> L., de <i>Platanus</i> L., de <i>Populus</i> L., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Quercus</i> L., de <i>Robinia</i> L., de <i>Salix</i> L. ou d' <i>Ulmus</i> L.	ex 4401.2200 ex 4401.4900	Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan	Constatation officielle que le bois: a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Trirachys sartus</i> Solsky par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, . ou b. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm, ou c. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.
111. Bois d' <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, d' <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., de <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd., de <i>Quercus</i>	ex 4401.1100 ex 4401.1200 ex 4401.2100 ex 4401.2200 ex 4401.4900	Canada, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Vietnam	Constatation officielle que le bois: a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats non UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
L. et de <i>Taxus brevifolia</i> Nutt, à l'exception du bois sous la forme de:	ex 4403.1100		ou
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausseurs pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois	ex 4403.1290 4403.9100 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9110 4407.9190 4407.9310 4407.9390 ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000 ex 4409.2900 ex 4416.0000 ex 9406.1000		b. a été écorcé et: i. a été équarri, de façon à lui enlever totalement sa surface arrondie, ou ii. sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, est inférieure à 20 %, ou iii. a été désinfecté au moyen d'un traitement à l'air chaud ou à l'eau chaude approprié, ou c. s'il est scié, avec ou sans restes d'écorce, a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi			
112. Bois de <i>Castanea</i> Mill., <i>Castanopsis</i> (D. Don) Spach et de <i>Quercus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de:	ex 4401.1200 ex 4401.4900 ex 4403.1290 4403.9100	Chine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie, Taïwan et Vietnam	Constatation officielle que le bois:
– copeaux, plaquettes et sciures, issus en tout ou en partie de ces végétaux,	ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200		a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Massicus raddei</i> (Blessig) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou b. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire,
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages si- milaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, re- hausse pour pa- lettes, bois de ca- lage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le trans- port d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir	ex 4406.9200 4407.9110 4407.9190 ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000 ex 4409.2900 ex 4416.0000 ex 9406.1000		ou c. a subi un rayonnement ionisant approprié permettant d'atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ou d. est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfure approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,			
mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
113. Bois sous la forme de copeaux, issus en tout ou en partie de <i>Castanea Mill.</i> , de <i>Castaniopsis (D. Don)</i> Spach et de <i>Quercus L.</i>	ex 4401.2200	Chine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie, Taïwan et Vietnam	<p>Constataion officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Massicus raddei</i> (Blessig) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou b. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm, ou c. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble des copeaux, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.

Annexe 8³⁷
(art. 8 et 15)

Semences et autres marchandises qui peuvent être importées de l'UE et mises en circulation à condition d'être accompagnées d'un passeport phytosanitaire

1. Végétaux, à l'exception des fruits et des semences, de *Choisya* Kunth, *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et de leurs hybrides, *Casimiroa* La Llave, *Clausena* Burm. f., *Murraya* J. Koenig ex L., *Vepris* Comm., *Zanthoxylum* L. et *Vitis* L.
2. Fruits de *Citrus* L., de *Fortunella* Swingle, de *Poncirus* Raf. et de leurs hybrides, avec feuilles et pédoncules.
3. Bois qui remplit les conditions suivantes:
 - a. il est considéré comme un produit végétal au sens de l'art. 2, let. e, OSaVé;
 - b. il a été obtenu, en tout ou en partie, à partir de *Juglans* L., de *Platanus* L. et de *Pterocarya* Kunth, même si le bois n'a pas conservé sa surface ronde naturelle;
 - c. il correspond à l'une des désignations suivantes:

N° du tarif des douanes ³⁸	Désignation des marchandises
4401.12	Bois de chauffage, autres que de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401.22	Bois, autres que de conifères, en plaquettes ou en particules
ex 4401.900	Déchets et débris de bois (autres que sciures), non agglomérés
4403.1290	Bois bruts, autres que de conifères, non écorcés, désaubiés ou équarris, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4403.99	Bois bruts, autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, ainsi que bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.), de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) ou d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)], même écorcés, désaubiés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404.20	Échalas fendus autres que de conifères; pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I al. 2 de l'O du DEFR et du DETEC du 31 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 702).

³⁸ RS 632.10, annexe

N° du tarif des douanes	Désignation des marchandises
ex 4407.99	Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, ainsi que bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.), de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.) ou de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

4. Bois de *Chionanthus virginicus* L., de *Fraxinus* L., de *Juglans ailantifolia* Carr., de *Juglans mandshurica* Maxim., d'*Ulmus davidiana* Planch. Et de *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc. provenant d'une zone située à une distance de moins de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence d'*Agrilus planipennis* Fairmaire a été officiellement confirmée, à l'exception du bois sous la forme de:
 - copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres,
 - matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse, que le bois qui fait partie de l'envoi,
 - mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité.
5. Semences de céréales, au sens de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication³⁹, de:
 - *Oryza sativa* L.
6. Semences de légumes, au sens de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, de:
 - *Allium cepa* L.
 - *Allium porrum* L.
 - *Capsicum annuum* L.
 - *Phaseolus coccineus* L.
 - *Phaseolus vulgaris* L.
 - *Pisum sativum* L.
 - *Solanum lycopersicum* L.
 - *Vicia faba* L.
7. Semences de *Solanum tuberosum* L. (véritables semences de pommes de terre, *true potato seeds*).

³⁹ RS 916.151

8. Semences de plantes fourragères, au sens de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, de:
 - *Medicago sativa* L.
9. Semences de plantes oléagineuses et à fibres, au sens de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, de:
 - *Brassica napus* L.
 - *Brassica rapa* L.
 - *Glycine max* (L.) Merrill
 - *Helianthus annuus* L.
 - *Linum usitatissimum* L.
 - *Sinapis alba* L.
10. Semences de plantes ornementales, importées ou mises en circulation à des fins commerciales, de:
 - *Allium* L.
 - *Capsicum annuum* L.
 - *Helianthus annuus* L.
11. Semences de fruits, au sens de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, de:
 - *Prunus avium* L.
 - *Prunus armeniaca* L.
 - *Prunus cerasus* L.
 - *Prunus domestica* L.
 - *Prunus dulcis* (Mill.) D. A. Webb
 - *Prunus persica* (L.) Batsch
 - *Prunus salicina* Lindley

Annexe 8a⁴⁰
(art. 8a et 15a)

Marchandises qui ne peuvent être importées de l'UE et mises en circulation en Suisse qu'à des conditions déterminées

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
1. Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	<p>Les machines, appareils, engins ou véhicules:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ont été déplacés d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ou b. ont été nettoyés et rendus exempts de terre et de débris végétaux avant tout déplacement hors de la zone infectée.
2. Végétaux destinés à la plantation, avec racines, cultivés en plein air	<p>Constatacion officielle que le lieu de production est connu pour être exempt de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> et de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival.</p>
2.1 Végétaux destinés à la plantation avec des milieux de culture, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des plantes aquatiques	<p>Constatacion officielle que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Popillia japonica</i> Newman et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Popillia japonica</i> Newman conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes: <ul style="list-style-type: none"> i. qui a été soumis à une inspection officielle annuelle et, au minimum, à une inspection mensuelle au cours des trois mois précédant le mouvement, portant sur tout signe lié à <i>Popillia japonica</i> Newman, effectuées à des moments opportuns pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, au moins par un examen visuel de l'ensemble des végétaux, y compris des mauvaises herbes, et un échantillonnage des milieux de culture dans lesquels les végétaux sont cultivés, <p>et</p>

⁴⁰ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020 (RO 2020 3073). Mise à jour par le ch. I al. 1 de l'O du DEFR et du DETEC du 31 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 702).

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
	<ul style="list-style-type: none">ii. qui est entouré d'une zone tampon d'au moins 100 m dans laquelle l'absence de <i>Popillia japonica</i> Newman a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns, <p>et</p> <ul style="list-style-type: none">iii. avant leur mouvement, les végétaux et les milieux de culture ont été soumis à une inspection officielle, ainsi qu'à l'échantillonnage des milieux de culture, et se sont révélés exempts de <i>Popillia japonica</i> Newman, <p>et</p> <ul style="list-style-type: none">iv. les végétaux:<ul style="list-style-type: none">– ont été manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par <i>Popillia japonica</i> Newman après leur départ du site de production,ou– ont été déplacés en dehors de la période de vol de <i>Popillia japonica</i> Newman. <p>c) ont été cultivés en permanence sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de <i>Popillia japonica</i> Newman et les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none">– ont été manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par <i>Popillia japonica</i> Newman après leur départ du site de productionou– ont été déplacés en dehors de la période de vol de <i>Popillia japonica</i> Newman. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none">d) ont été cultivés en permanence sur un site de production<ul style="list-style-type: none">i) qui est expressément autorisé par l'autorité compétente aux fins de la production de végétaux exempts de <i>Popillia japonica</i> Newmanetii) où le milieu de culture a été maintenu exempt de <i>Popillia japonica</i> Newman par des mesures mécaniques ou d'autres traitements appropriés <p>et</p> <ul style="list-style-type: none">iii) où les végétaux ont fait l'objet de mesures appropriées pour garantir l'absence de <i>Popillia japonica</i> Newman <p>et</p>

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
	<p>iv) avant leur déplacement, les végétaux et le milieu de culture ont été soumis à une inspection officielle, ainsi qu'à l'échantillonnage des milieux de culture, et se sont révélés exempts de <i>Popillia japonica</i> Newman et</p> <p>v) les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont été manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par <i>Popillia japonica</i> Newman après leur départ du site de production. ou - ont été déplacés en dehors de la période de vol de <i>Popillia japonica</i> Newman.
<p>3. Végétaux, destinés à la plantation, d'espèces stolonifères ou à tubercules du genre <i>Solanum</i> L., ou de leurs hybrides, stockés dans des banques de gènes ou dans des collections de ressources génétiques</p>	<p>Constatacion officielle que les végétaux ont été maintenus dans des conditions de quarantaine et qu'ils se sont révélés exempts d'organismes de quarantaine sur la base de tests de laboratoire.</p> <p>Chaque organisme ou organisme de recherche en possession de tels matériels communicque à l'autorité compétente les matériels détenus.</p>
<p>4. Végétaux, destinés à la plantation, d'espèces stolonifères ou à tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., ou de leurs hybrides, à l'exclusion non seulement des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés aux ch. 5, 6, 7, 8 ou 9, mais aussi des matériels de préservation de culture stockés dans des banques de gènes ou dans des collections de ressources génétiques et des semences de <i>Solanum tuberosum</i> L. visées au ch. 21.</p>	<p>Constatacion officielle que les végétaux ont été maintenus dans des conditions de quarantaine et qu'ils se sont révélés exempts d'organismes de quarantaine sur la base de tests de laboratoire.</p> <p>Les tests de laboratoire:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. sont supervisés par l'autorité compétente concernée et réalisés par le personnel scientifique spécialisé relevant de cette autorité ou de tout autre organisme officiellement agréé; b. sont réalisés sur un site possédant les infrastructures adéquates pour contenir les organismes de quarantaine et conserver les matériels, y compris les plantes indicatrices, de manière à éliminer tout risque de propagation desdits organismes; c. consistent, pour chaque matériel: <ol style="list-style-type: none"> i. en un examen visuel réalisé à intervalles réguliers pendant la durée complète d'au moins une période de végétation, en fonction de la nature du matériel et de son stade de développement durant le programme de dépistage, afin de déceler les symptômes de maladies causées par des organismes de quarantaine, ii. en des tests de dépistage, dans le cas de tous les matériels de pommes de terre, portant au moins sur: <ul style="list-style-type: none"> - Andean potato latent virus, - Andean potato mottle virus, - Potato black ringspot virus, - le virus T de la pomme de terre,

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
	<ul style="list-style-type: none"> – les isolats non UE des virus de la pomme de terre S, et X (et du virus de l'enroulement de la pomme de terre, – <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i>, – <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, <i>Ralstonia pseudo-solanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> <p>iii. dans le cas des semences de <i>Solanum tuberosum</i> L., autres que celles visées au ch. 21, en des tests de dépistage portant au moins sur les virus et viroïdes énumérés ci-dessus, à l'exclusion de l'Andean potato mottle virus de la pomme de terre ainsi que des isolats non UE des virus de la pomme de terre Set X et du virus de l'enroulement de la pomme de terre;</p> <p>d. incluent la réalisation de tests appropriés visant à identifier les organismes de quarantaine à l'origine des autres symptômes observés lors de l'examen visuel.</p>
5. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	Constataion officielle que les dispositions de l'OFAG ou de l'UE portant sur la lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival ont été respectées.
6. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	Constataion officielle: <ul style="list-style-type: none"> a. que les tubercules proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i>, ou b. que les dispositions de l'OFAG ou de l'UE portant sur la lutte contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> ont été respectées.
7. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	Constataion officielle que les tubercules proviennent: <ul style="list-style-type: none"> a. de zones dans lesquelles l'absence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> est connue, ou b. d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> ou considéré comme exempt de celui-ci après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>
8. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	Constataion officielle que les tubercules proviennent: <ul style="list-style-type: none"> a. de zones dans lesquelles l'absence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue, ou

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
	<p>b. de zones dans lesquelles la présence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue et:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen sur la base d'une enquête annuelle menée par examen visuel des végétaux hôtes à des moments opportuns et par examen visuel aussi bien externe que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production,
	ou
	<ul style="list-style-type: none"> ii. qu'après récolte, les tubercules ont été échantillonnés au hasard et ont été contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire ou bien ont été testés en laboratoire, et qu'ils ont subi un examen visuel aussi bien externe que par coupage des tubercules, à des moments opportuns pour détecter la présence de ces organismes nuisibles et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou des conteneurs avant le mouvement, et qu'ils se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et à <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen.
<p>9. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion de ceux qui seront plantés sur un lieu de production unique situé dans une zone officiellement délimitée</p>	<p>Constatation officielle que les dispositions de l'OFAG ou de l'UE portant sur la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.</p>
<p>10. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des tubercules des variétés officiellement admises en Suisse ou dans un ou plusieurs États membres de l'UE</p>	<p>Constatation officielle que les tubercules:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. proviennent de sélections avancées; b. ont été produits en Suisse ou dans l'UE, et c. proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, à l'intérieur de la Suisse ou de l'UE, à des tests officiels de quarantaine et qui se sont révélés exempts d'organismes de quarantaine lors de ces tests.
<p>11. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exclusion de ceux visés aux ch. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10</p>	<p>Un numéro d'enregistrement est apposé sur l'emballage ou, en cas de transport en vrac des tubercules, sur les documents d'accompagnement, attestant que les tubercules ont été cultivés par un producteur officiellement enregistré ou qu'ils proviennent de centres collectifs de stockage ou d'expédition officiellement enregistrés situés dans la zone de production, et indiquant:</p>

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
	<p>a. que les tubercules sont exempts de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, et</p> <p>b. que les dispositions de l'OFAG ou de l'UE portant sur la lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival, et le cas échéant, contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> et contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.</p>
<p>12. Végétaux, destinés à la plantation, avec racines, de <i>Capsicum</i> spp., de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L., autres que ceux devant être plantés sur le même lieu de production dans une zone officiellement délimitée</p>	<p>Constatacion officielle que les dispositions de la législation de l'Union portant sur la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.</p>
<p>13. Végétaux, destinés à la plantation, de <i>Capsicum annum</i> L., de <i>Solanum lycopersicum</i> L., de <i>Musa</i> L., de <i>Nicotiana</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L., à l'exclusion des semences</p>	<p>Constatacion officielle:</p> <p>a. que les végétaux proviennent de zones qui se sont révélées exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, ou</p> <p>b. qu'aucun symptôme lié à <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
<p>14. Végétaux, destinés à la plantation, avec racines, cultivés en plein air, d'<i>Allium porrum</i> L., d'<i>Asparagus officinalis</i> L., de <i>Beta vulgaris</i> L., de <i>Brassica</i> spp. et de <i>Fragaria</i> L. et bulbes, tubercules et rhizomes, cultivés en plein air, d'<i>Allium ascalonicum</i> L., d'<i>Allium cepa</i> L., de <i>Dahlia</i> spp., de <i>Gладиолус</i> Tourn. ex L., de <i>Hyacinthus</i> spp., d'<i>Iris</i> spp., de <i>Lilium</i> spp., de <i>Narcissus</i> L. et de <i>Tulipa</i> L., à l'exclusion des végétaux, bulbes, tubercules et rhizomes devant être plantés sur le même lieu de production dans une zone officiellement délimitée</p>	<p>Il doit être prouvé que les dispositions de l'OFAG ou de l'UE portant sur la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.</p>

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
<p>15. Végétaux, destinés à la plantation, de <i>Cucurbitaceae</i> et de <i>Solanaceae</i>, à l'exclusion des semences, qui proviennent de zones:</p> <p>a. dans lesquelles la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. ou d'autres vecteurs du Tomato Leaf Curl New Delhi Virus n'a pas été observée,</p> <p>b. dans lesquelles la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. ou d'autres vecteurs du Tomato Leaf Curl New Delhi Virus est connue</p>	<p>Constataction officielle:</p> <p>a. que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte du Tomato Leaf Curl New Delhi Virus,</p> <p>ou</p> <p>b. qu'aucun symptôme lié au Tomato Leaf Curl New Delhi Virus n'a été observé sur les végétaux pendant leur période complète de végétation.</p> <p>Constataction officielle:</p> <p>a. que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte du Tomato Leaf Curl New Delhi Virus,</p> <p>ou</p> <p>b. qu'aucun symptôme lié au Tomato Leaf Curl New Delhi Virus n'a été observé sur les végétaux pendant leur période complète de végétation,</p> <p>et</p> <p>i. que leur site de production s'est révélé exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs du Tomato Leaf Curl New Delhi Virus sur la base d'inspections officielles effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible,</p> <p>ou</p> <p>ii. que les végétaux ont été soumis à un traitement efficace garantissant l'éradication de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs du Tomato Leaf Curl New Delhi Virus.</p>

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
16. Végétaux, destinés à la plantation, de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, à l'exclusion des semences	<p>Constatacion officielle que les végétaux destinés à la plantation:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ont été cultivés en permanence ou depuis leur introduction en Suisse ou dans l'Union européenne dans une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ou b. proviennent d'un lieu de production (incluant ses environs dans un rayon d'au moins 5 km) où aucun symptôme lié à <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et à son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman ni la présence du vecteur n'ont été observés au cours d'inspections officielles effectuées durant les deux ans qui ont précédé le mouvement, et que les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'un examen visuel avant le mouvement et ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production, ou c. proviennent d'un site de production bénéficiant d'un isolement physique complet, et que les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'un examen visuel avant le mouvement et ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.
17. Végétaux, destinés à la plantation, de <i>Platanus</i> L., à l'exclusion des semences	<p>Constatacion officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ou b. qu'ils ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires: <ul style="list-style-type: none"> i. qui est enregistré et supervisé par les autorités compétentes, et ii. qui a été soumis chaque année à des inspections officielles concernant tout symptôme lié à <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., y compris dans son voisinage immédiat, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné,

Marchandise

Conditions spécifiques aux marchandises

et

- iii. où un échantillon représentatif des végétaux a été soumis à un test de dépistage de la présence de *Ceratocystis platani* (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné.

- 17.1 Végétaux destinés à la plantation de *Citrus* L., de *Fortunella* Swingle, de *Poncirus* Raf., et de leurs hybrides, de *Diospyros kaki* L., de *Ficus carica* L., d'*Hedera helix* L., de *Laurus nobilis* L., de *Magnolia* L., de *Malus* Mill., de *Melia* L., de *Mespilus germanica* L., de *Parthenocissus* Planch., de *Prunus* L., *Psidium guajava* L., de *Punica granatum* L., de *Pyracantha* M. Roem., de *Pyrus* L., de *Rosa* L., de *Vitis vinifera* L., à l'exclusion des pollen et semences et des végétaux en cultures tissulaires

Constatation officielle que les végétaux:

- a. proviennent d'une zone connue pour être exempte d'*Aleurocanthus spiniferus* (Quaintance) et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,
ou
b. ont été cultivés sur un lieu de production reconnu exempt d'*Aleurocanthus spiniferus* (Quaintance) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires applicables et ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production,
ou
c. ont été soumis à un traitement efficace garantissant l'absence d'*Aleurocanthus spiniferus* (Quaintance) et se sont révélés exempts de celui-ci avant leur déplacement.

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
<p>18. Végétaux de <i>Citrus</i> L., de <i>Choisya</i> Kunth, de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides, et de <i>Casimiroa</i> La Llave, de <i>Clausena</i> Burm f., de <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., de <i>Vepris</i> Comm. et de <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences</p>	<p>Constatacion officielle que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Trioza erythrae</i> Del Guercio par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ou b. ont été cultivés sur un lieu de production qui est enregistré et supervisé par le SPF ou les autorités compétentes dans l'État membre de l'UE d'origine, <p>et</p> <p>où les végétaux ont été cultivés, pendant une période d'un an, sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Trioza erythrae</i> Del Guercio,</p> <p>et</p> <p>où, pendant une période d'au moins un an avant le mouvement, deux inspections officielles ont été effectuées à des moments opportuns, et aucun signe lié à <i>Trioza erythrae</i> Del Guercio n'a été observé sur ledit site,</p> <p>et</p> <p>avant le mouvement, ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.</p>
<p>18.1 Végétaux destinés à la plantation de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides, à l'exclusion des pollen et semences et des végétaux en cultures tissulaires</p>	<p>Constatacion officielle que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Toxoptera citricida</i> (Kirkaldy) et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. ont été cultivés sur un lieu de production reconnu exempt de <i>Toxoptera citricida</i> (Kirkaldy) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires applicables et les végétaux ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.
<p>19. Végétaux destinés à la plantation de <i>Vitis</i> L., à l'exclusion des semences</p>	<p>Constatacion officielle que les végétaux destinés à la plantation:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. proviennent d'une zone connue pour être exempte de Grapevine flavescence dorée phytoplasma, ou b. proviennent d'un site de production dans lequel: <ul style="list-style-type: none"> i. aucun symptôme lié à Grapevine flavescence dorée phytoplasma sur <i>Vitis</i> L. n'a été observé sur le site de production ainsi que dans la zone l'entourant dans un rayon de 20 m depuis le début du dernier cycle complet de végétation.

Marchandise

Conditions spécifiques aux marchandises

- Dans le cas de végétaux utilisés pour la multiplication de *Vitis* L., aucun symptôme de Grapevine flavescence dorée phytoplasma n'a été observé sur *Vitis* spp. sur le site de production ainsi que dans une zone de 20 m de rayon autour d'un site de production de greffons ou de 40 m de rayon autour d'un site de production de porte-greffes depuis le début des deux derniers cycles complets de végétation, et
- ii. la surveillance des vecteurs est assurée et, dans les zones où ceux-ci sont présents, des traitements appropriés sont appliqués pour lutter contre les vecteurs de Grapevine flavescence dorée phytoplasma, et
 - iii. les végétaux de *Vitis* L. laissés à l'abandon dans une zone de 20 m de rayon autour du site de production ont été arrachés,
- ou
- c. ont subi un traitement à l'eau chaude conformément aux normes internationales.
- L'emballage porte une marque d'origine adéquate.
20. Fruits de *Citrus* L., de *Fortunella* Swingle, de *Poncirus* Raf., et de leurs hybrides
21. Semences de *Solanum tuberosum* L., autres que celles visées au ch. 3
- Constataction officielle:
- a. que les semences sont issues de végétaux satisfaisant, le cas échéant, aux exigences énoncées aux ch. 4, 5, 6, 7, 8 et 9, et que les semences:
 - b. proviennent de zones connues pour être exemptes de *Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Percival, de *Clavibacter sepedonicus* (Spieckermann & Kottho) Nouioui *et al.* et de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.* emend. Safni *et al.*,
- ou
- satisfont à l'ensemble des exigences suivantes:
- i. elles ont été produites sur un site où, depuis le début de la dernière période de végétation, aucun symptôme d'une maladie causée par les organismes de quarantaine visés à la let. a n'a été observé,
 - ii. elles ont été produites sur un site où toutes les mesures suivantes ont été prises:
 - le site est protégé des contacts avec les membres du personnel et les objets, tels que les outils, machines, engins, véhicules, récipients et matériaux d'emballage, d'autres sites produisant des végétaux de la famille des solanacées, et des mesures

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
<p>22. Bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, à l'exclusion du bois sous la forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse et de l'UE, que le bois qui fait partie de l'envoi, <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>d'hygiène sont appliquées en ce qui concerne lesdits membres du personnel et objets pour prévenir toute infection,</p> <ul style="list-style-type: none"> – seule de l'eau exempte de tous les organismes de quarantaine visés au présent chiffre est utilisée. <p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. provient d'une zone connue pour être exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ou b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 40 minutes dans l'ensemble du bois. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ou c. a été équarri de manière à supprimer entièrement la surface ronde naturelle.
<p>23. Écorce isolée et bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux</p>	<p>Constatation officielle que le bois ou l'écorce isolée:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ou b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 40 minutes dans l'ensemble de l'écorce ou du bois. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur tout emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
24. Bois de <i>Platanus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que le bois provient de zones connues pour être exemptes de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr,</p> <p>ou</p> <p>b. que le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.</p>
25. Matériel d'emballage en bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm, du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur ou de pression, ou d'une combinaison de ces différentes techniques, et du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne que le bois qui fait partie de l'envoi.	<p>Les matériaux d'emballage en bois:</p> <p>a. proviennent d'une zone exempte de <i>Geosmithia morbida</i> KoKolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b. sont fabriqués à partir de bois écorcé, comme spécifié à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires no 15 de la FAO intitulée «Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international», et</p> <p>i. ont subi l'un des traitements approuvés spécifiés à l'annexe I de ladite norme internationale, et</p> <p>ii. sont pourvus d'une marque telle que décrite à l'annexe II de la norme internationale susmentionnée, indiquant que le matériel d'emballage en bois a été soumis à un traitement phytosanitaire approuvé conformément à ladite norme.</p>
26. Végétaux de <i>Chionanthus virginicus</i> L., <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. Et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., à l'exclusion des fruits et des semences	<p>Les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire a été officiellement confirmée.</p>
27. Bois de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc.	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de protection des végétaux,</p>

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
<p>provenant d'une zone située à une distance de moins de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire a été officiellement confirmée, à l'exception du bois sous la forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité 	<p>ou</p> <p>b. que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.</p>
<p>28. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d'<i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc.</p>	<p>Le bois provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire a été officiellement confirmée.</p>
<p>29. Écorce isolée et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d'<i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc.</p>	<p>L'écorce provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire a été officiellement confirmée.</p>

Annexe 9⁴¹

⁴¹ Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR et du DETEC du 11 mars 2022, avec effet au 15 avr. 2022 (RO 2022 216).

Modèles de passeports phytosanitaires

1. Introduction

- 1.1 Il faut choisir l'un des modèles dans la catégorie concernée.
- 1.2 Aux fins de la présente ordonnance, on entend par «code de traçabilité», un code alphabétique, numérique ou alphanumérique qui identifie un envoi, un lot ou une unité commerciale, utilisé à des fins de traçabilité, y compris les codes renvoyant à un lot, à une série, à une date de production ou à des documents de l'opérateur professionnel.

2. Passeport phytosanitaire pour l'importation depuis l'UE et pour la mise en circulation

2.1  Passeport phytosanitaire /
Plant Passport

A *Nom botanique / Objet*
B *CH-Numéro d'agrément*
C *Code de traçabilité*
D *Pays d'origine*

2.2  Passeport phytosanitaire /
Plant Passport

A *Nom botanique / Objet*
B *CH-Numéro d'agrément*


C ABC-123456
D *Pays d'origine*

2.3  Passeport phytosanitaire / Plant Passport

A *Nom botanique / Objet* **B** *CH-Numéro d'agrément* **C** *Code de traçabilité* **D** *Pays d'origine* 

2.4  Passeport phytosanitaire / Plant Passport

A *Nom botanique / Objet* **B** *CH–Numéro d’agrément* **C** *Code de traçabilité* **D** *Pays d’origine*

2.5  Passeport phytosanitaire / Plant Passport

A *Nom botanique / Objet*
B *CH–Numéro d’agrément*
C *Code de traçabilité*
D *Pays d’origine*



2.6  Passeport phytosanitaire / Plant Passport

A *Nom botanique / Objet*
B *CH–Numéro d’agrément*
C *Code de traçabilité*
D *Pays d’origine*

2.7



Passeport phytosanitaire /
Plant Passport

A *Nom botanique /
Objet* **B** *CH-Numéro
d'agrément*

C *Code de traçabi-
lité* **D** *Pays d'origine*



2.8



Passeport phytosanitaire /
Plant Passport

A *Nom bota-
nique / Ob-
jet* **C** *Code de traçabilité*

B *CH-Numéro* **D** *Pays d'origine
d'agrément*

3. Passeport phytosanitaire pour les zones protégées

3.1



Passeport phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)

A *Nom botanique / Objet*
B *CH-Numéro d'agrément*
C *Code de traçabilité*
D *Pays d'origine*

- 3.2  Passeport phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)

A *Nom botanique / Objet*
B CH–Numéro d’agrément



C ABC-123456
D *Pays d’origine*

- 3.3  Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)
- A** *Nom botanique / Objet* **B** CH–Numéro d’agrément **C** *Code de traçabilité* **D** *Pays d’origine*
- 

- 3.4  Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)
- A** *Nom botanique / Objet* **B** CH–Numéro d’agrément **C** *Code de traçabilité* **D** *Pays d’origine*

- 3.5  Passeport phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)
- A** *Nom botanique / Objet*
B CH–Numéro d’agrément
C *Code de traçabilité*
D *Pays d’origine*



3.6

	Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ <i>Organisme(s) nuisible(s)</i>
A	<i>Nom botanique / Objet</i>
B	<i>CH–Numéro d’agrément</i>
C	<i>Code de traçabilité</i>
D	<i>Pays d’origine</i>

3.7

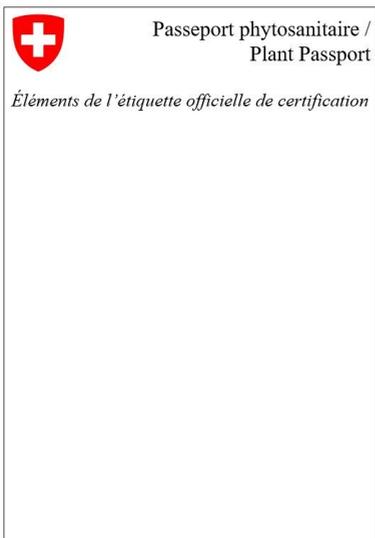
	Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ <i>Organisme(s) nuisible(s)</i>		
A	<i>Nom botanique / Objet</i>	B	<i>CH–Numéro d’agrément</i>
C	<i>Code de traçabi- lité</i>	D	<i>Pays d’origine</i>
			

3.8

	Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ <i>Organisme(s) nuisible(s)</i>		
A	<i>Nom botanique / Objet</i>	C	<i>Code de tra- çabilité</i>
B	<i>CH–Numéro d’agrément</i>	D	<i>Pays d’origine</i>

4. Passeport phytosanitaire pour l'importation depuis l'UE et pour la mise en circulation associé à une étiquette de certification

4.1



4.2



- 4.3  Passeport phytosanitaire / Plant Passport
Éléments de l'étiquette officielle de certification
- 
- 4.4  Passeport phytosanitaire / Plant Passport
Éléments de l'étiquette officielle de certification

5. Passeport phytosanitaire pour les zones protégées associé à une étiquette de certification

- 5.1  Passeport phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)
Éléments de l'étiquette officielle de certification

- 5.2  Passeport phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)
Éléments de l'étiquette officielle de certification



- 5.3  Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)
Éléments de l'étiquette officielle de certification 

- 5.4  Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)
Éléments de l'étiquette officielle de certification

Annexe 11⁴²
(art. 18)

**Types et variétés de végétaux auxquels l'exception
concernant le code de traçabilité selon l'art. 75, al. 6,
OSaVé ne s'applique pas**

Végétaux destinés à la plantation appartenant aux espèces suivantes: *Citrus*, *Coffea* L., *Lavandula dentata* L., *Nerium oleander* L., *Olea europaea* L., *Polygala myrtifolia* L., *Prunus dulcis* (Mill.) D.A.Webb, et *Solanum tuberosum* L, à l'exclusion des semences.

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. II al. 3 de l'O du DEFR et du DETEC du 11 mars 2022, en vigueur depuis le 15 avr. 2022 (RO 2022 216).

*Annexe 12*⁴³

⁴³ Abrogée par le ch. II al. 4 de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, avec effet au 1^{er} août 2020 (RO **2020** 3073).

Annexe 13
(art. 24)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...⁴⁴

⁴⁴ Les mod. peuvent être consultées au RO 2019 4773.

